



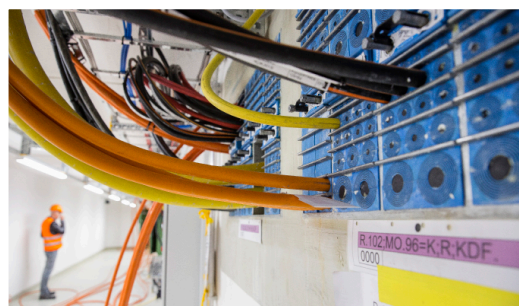
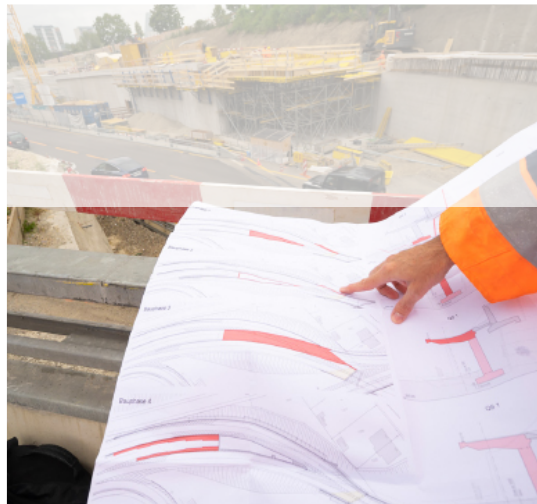
Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral des routes OFROU



Manuel sur les marchés publics Routes nationales OFROU

10^e édition



Manuel sur les marchés publics

Routes nationales

OFROU

Éditeur :

Office fédéral des routes (OFROU)

Centre de compétences Acquisitions et contrats

Pulverstrasse 13

3063 Ittigen

Tél. +41 (0)58 462 94 11

www.astra.admin.ch

Légendes des illustrations (de gauche à droite):

A2 Tunnel de Belchen, nouvelle construction du troisième tube du tunnel, travaux sur l'armature.

A2 Amsteg – Göschenen (rampe nord du Gothard), structures de protection contre les risques naturels, stabilisation des pentes

A8 Faulensee–Leissigen, protection contre les chutes de pierres à Krattighalde

A16 Tavannes – Bienne (Bözingenfeld), travaux sur le portail du tunnel 2 (voie descendante)

A13 Jonction Sufers – Galerie Traversa sud, travaux principaux sur le pont de Crestawald (Rhin postérieur)

A2 Göschenen – Andermatt, route du col Schöllenen, réfection du tracé et des ouvrages d'art

A2 route de Lopper, installation de filets de sécurité au-dessus du portail du tunnel d'Acheregg

A2 jonction MuttENZ sud – échangeur Hagnau, tunnel Hagnau, nouvelle construction (3 voies)

A2 jonction MuttENZ sud – échangeur Hagnau, nouvelle construction d'un système d'évacuation et de traitement des eaux de chaussées et d'un bassin d'accumulation

A2 jonction MuttENZ sud – échangeur Hagnau, travaux de réfection, remplacement du revêtement de la chaussée

A1 élargissement du contournement nord de Zurich, tunnel de Stelzen, système électronique du tunnel installations d'exploitation et de sécurité (EES)

A1 échangeur Zurich-est et Zurich-nord (direction Berne)

Toute reproduction totale ou partielle de ce manuel, sous quelque forme que ce soit (impression, photocopie), ainsi que toute utilisation de supports électroniques pour copier ou retravailler ce document ne sont autorisées qu'avec l'autorisation expresse de l'éditeur et des auteurs. Le contenu de ce document a été rédigé et vérifié avec le plus grand soin. Il a été régulièrement complété et adapté à la doctrine et à la jurisprudence les plus récentes. Toutefois, il n'est pas exclu que des erreurs s'y soient glissées. L'éditeur et les auteurs n'assument aucune responsabilité du fait d'éventuelles indications erronées et de leurs conséquences.

Table des matières

A	Introduction	4
<hr/>		
1.	Préface	4
2.	Utilisation	5
B	Bases	6
<hr/>		
3.	Bases légales	6
3.1	Aperçu des bases légales en droit des marchés publics	6
3.2	Droit international	6
3.3	Droit suisse	7
4.	Principes régissant les marchés publics	7
4.1	Développement durable	8
4.2	Transparence	9
4.3	Renforcement de la concurrence	9
4.4	Emploi économe des fonds publics	9
4.5	Principe d'égalité de traitement	9
5.	Principes procéduraux	10
5.1	Récusation	10
5.2	Respect de la protection des travailleurs et des conditions de travail	10
5.3	Égalité de traitement entre femmes et hommes	10
5.4	Confidentialité	10
C	Champ d'application	11
<hr/>		
6.	Marchés publics	11
7.	Quatre questions	12
7.1	L'adjudicateur (qui ?)	12
7.2	Les types de marchés (quoi ?)	13
7.3	Les exceptions	14
7.4	La valeur du marché (combien ?)	15
D	Procédures	18
<hr/>		
8.	Choix de la procédure	18
8.1	Procédure ouverte	18
8.2	Procédure sélective	18
8.3	Procédure invitant à soumissionner	19
8.4	Procédure de gré à gré	19
8.5	Bref récapitulatif des processus d'acquisition	20
E	Phases	23
<hr/>		
9.	Préparation	23
9.1	Documents d'appel d'offres	23
9.1.1	Éléments constitutifs	23
9.1.2	Langue des documents d'appel d'offres	23

9.1.3	Modèles de contrats	24
9.1.4	Conditions de participation	26
9.1.5	Critères d'aptitude	27
9.1.6	Spécifications techniques	29
9.1.7	Critères d'adjudication	31
9.1.8	Evaluation	40
9.1.9	Délais	42
9.1.10	Options	43
9.1.11	Contrats-cadres	44
9.1.12	Préimplication	44
9.1.13	Variantes	45
9.1.14	Modèles de rémunération	45
9.2	Appel d'offres	46
9.2.1	Appel d'offres soumis aux accords internationaux	46
9.2.2	Appel d'offres non soumis aux accords internationaux	46
9.2.3	Organe de publication de la Confédération	47
9.2.4	Dates de parution sur simap.ch	47
9.2.5	Exigences formelles liées à l'appel d'offres	47
9.2.6	Contenu de l'appel d'offres	47
9.3	Langues	52
9.3.1	Langue des publications	52
9.3.2	Langue des documents d'appel d'offres	53
9.3.3	Langue des communications	53
9.3.4	Langue de la procédure	54
9.4	Modèles de contrat	55
9.4.1	Contrat de mandataire, contrat d'entreprise et autres contrats	55
9.4.2	Avenants	55
10.	Soumission	61
10.1	Phase de présentation des offres	61
10.1.1	Visite des lieux	61
10.1.2	Échange de questions et réponses	62
10.2	Phase d'évaluation	62
10.2.1	Examen formel	62
10.2.2	Examen matériel	65
10.2.3	Équipe chargée de l'évaluation / processus d'évaluation	70
10.3	Thèmes particuliers	72
10.3.1	Récusation	72
10.3.2	Préimplication	73
10.3.3	Exclusion de la procédure et révocation de l'adjudication	75
10.3.4	Interruption de la procédure	77
10.3.5	Modifications	78
10.3.6	Sanctions	79
11.	Adjudication	80
11.1	Notification / publication	80
11.1.1	Marchés soumis aux accords internationaux	81
11.1.2	Marchés non soumis aux accords internationaux	81
11.2	Débriefing	82
11.3	Recours / conclusion du contrat	83
12.	Déroulement des acquisitions	85
12.1	Procédure ouverte	85
12.2	Procédure sélective	90
12.3	Procédure sur invitation	97
12.4	Procédure de gré à gré < 150'000.00 resp. 300'000.00	101
12.5	Procédure de gré à gré ≥ 50'000.00 resp. 150'000.00 (exception)	104

F	Protection juridique	108
13.	Distinction entre les marchés publics soumis aux accords internationaux et ceux non soumis aux accords internationaux	108
13.1	Protection juridique primaire pour les marchés soumis aux accords internationaux	108
13.2	Protection juridique secondaire pour les marchés non soumis aux accords internationaux	109
14.	Recours devant la 1re instance (Tribunal administratif fédéral)	109
14.1	Décisions sujettes à recours devant le TAF	109
14.2	Délai de recours devant le TAF	110
14.3	Qualité pour recourir devant le TAF	110
14.4	Effet suspensif et répercussions sur la procédure devant le TAF	110
15.	Recours devant la 2e instance (Tribunal fédéral)	111
15.1	Décisions sujettes à recours devant le TF	111
15.2	Délai de recours devant le TF	111
15.3	Qualité pour recourir devant le TF	111
15.4	Effet suspensif et répercussions sur la procédure devant le TF	111
16.	Dommmages-intérêts	111
G	Liste de vérification	112
17.	Liste de vérification	112
17.1	Le marché est-il soumis à la loi ?	112
17.2	Quelle est la valeur déterminante du marché ?	112
17.3	Quelle est la durée d'une procédure d'adjudication ?	112
17.4	Détermination de l'objet du marché et savoir-faire en matière d'appel d'offres	113
17.5	Quelle est la procédure applicable ?	113
17.5.1	Marchés soumis aux accords internationaux	113
17.5.2	Marchés non soumis aux accords internationaux	113
17.6	Quelle est la teneur des documents d'appel d'offres ?	114
17.7	Où l'appel d'offres doit-il être publié ?	114
17.8	Le financement du projet est-il assuré ?	114
17.9	L'équipe chargée de l'évaluation est-elle définie ?	114
H	Statistique / Archivage	115
18.	Statistique	115
19.	Archivage	115
19.1	Archivage des documents d'adjudication	115
19.2	Obligation de remettre les documents aux Archives fédérales suisses	116
I	Abréviations	118
K	Glossaire	121
L	Index des mots-clés	131
M	Liens Internet	136

A Introduction

1. Préface

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, l'Office fédéral des routes (OFROU) est compétent en matière de construction, d'entretien et d'exploitation des routes nationales.

L'OFROU procède chaque année à des acquisitions importantes. Il acquiert principalement des prestations de construction et des services liés aux constructions. Ces acquisitions consistent en la préparation et en la réalisation de projets approuvés par le Conseil fédéral, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et par l'OFROU lui-même. Seuls les projets respectant les prescriptions de droit environnemental, de droit fiscal et les normes techniques pertinentes sont approuvés et réalisés.

Ainsi, c'est au niveau des approbations des projets et des mesures que la durabilité et l'écologie sont optimisées pour toute prestation en construction. Cependant, l'OFROU met un point d'honneur à développer des critères d'évaluation dans ces domaines aussi au niveau du droit des marchés publics. Dans le souci de promouvoir la qualité de ses prestations, il s'emploie aussi à concrétiser des critères d'évaluation tels que la plausibilité de l'offre et la fiabilité du prix.

Ce document s'adresse aux collaborateurs de l'OFROU et avant tout à la division Infrastructure routière compétente en matière de construction, d'entretien et d'exploitation des routes nationales. Il permet, pour ce qui est des acquisitions spécifiques aux projets de construction, d'exécuter les tâches susmentionnées au sens des art. 8 à 10 de la loi concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de gérer les crédits prévus à cet effet.

Les bases légales s'appliquent de manière générale. Pour les prestations qui ne sont pas liées à des projets de construction (par ex. des prestations communes à plusieurs projets, prestations générales, projets informatiques), d'autres prescriptions, modèles et responsabilités s'appliquent parfois, tant pour la division Infrastructure routière que pour toutes les autres divisions et unités administratives de l'OFROU. Les processus correspondants peuvent être consultés dans le système de gestion de l'OFROU.

Dans la présente édition du manuel sur les marchés publics, les nouveautés tirées de la révision de l'AMP ont été intégrées dans les remarques, bien que l'AMP révisé n'ait pas encore été ratifié par la Suisse.

Le droit des marchés publics étant en constante mutation, nous nous efforçons d'actualiser régulièrement ce manuel. Vos suggestions et remarques sont les bienvenues, de même que vos éventuelles questions, qui peuvent être adressées par courriel à :

- bhb@astra.admin.ch.

Nous vous renseignerons également volontiers par téléphone, si vous le désirez, au +41 (0)58 465 78 64.

La dernière version du manuel est en outre disponible sur le site Internet de l'OFROU: www.astra.admin.ch.

2. Utilisation

La table des matières vous donnera un aperçu de tous les sujets traités dans l'ouvrage et vous permettra de trouver rapidement les informations. En marge des paragraphes figurent des références de deux types :

- » 3.1 renvoi au registre et au chapitre
- § LMP 8 al. 1 renvoi à une base légale ou à une décision

Des modèles de documents ainsi que des exemples sont à votre disposition sur le site Internet de l'OFROU. Ces documents ont pour but de garantir une pratique uniforme au sein de l'OFROU et doivent donc obligatoirement être utilisés. Ainsi, il conviendra de toujours vérifier s'il existe déjà un modèle avant de rédiger un nouveau document.

Remarques :

Le manuel contient des remarques destinées aux utilisateurs afin de leur faciliter la compréhension de certains passages.

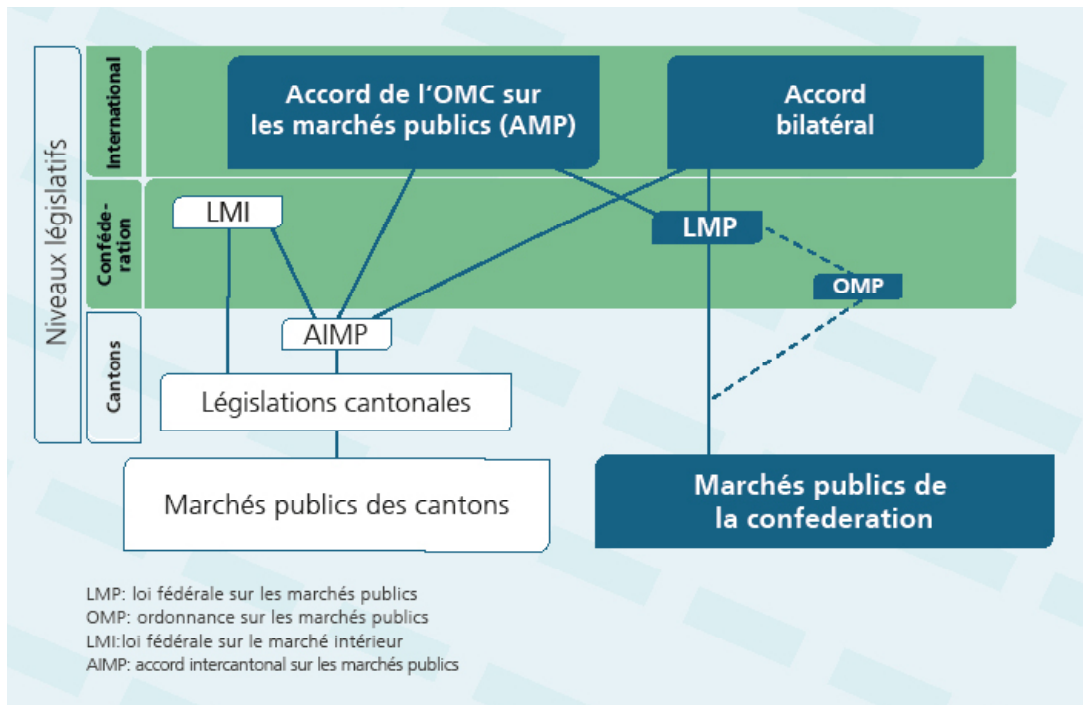
Le but, notamment celui de la division Infrastructure routière, est d'adjuger conformément aux dispositions légales en vigueur les marchés de fournitures, de prestations de service et de construction de sorte que « l'offre la plus avantageuse » puisse être retenue. Le prix ne saurait donc constituer le seul élément déterminant pour réaliser un projet avantageux, tout particulièrement en ce qui concerne les prestations d'ingénierie.

- R** Remarques d'ordre général pour tous les utilisateurs
- R** Remarques spécifiques pour les divisions I de l'OFROU

B Bases

3. Bases légales

3.1 Aperçu des bases légales en droit des marchés publics



3.2 Droit international

L'Accord sur les marchés publics (AMP)

Le Government Procurement Agreement (GPA), anciennement Accord GATT/OMC, fixe un cadre multilatéral en matière de marchés publics en vue notamment de parvenir à « une expansion et une libéralisation plus large du commerce mondial ». Il établit notamment les principes de rentabilité, de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination du soumissionnaire, et promeut la concurrence efficace entre les soumissionnaires (par ex. en luttant contre la corruption, les conflits d'intérêt et les arrangements), ainsi qu'une utilisation des deniers publics qui soit économique et qui ait des effets économiques, écologiques et sociaux durables. L'AMP 2012 a été transposé au niveau fédéral dans la loi fédérale sur les marchés publics et l'ordonnance y afférente, et au niveau cantonal dans l'accord intercantonal sur les marchés publics, ainsi que dans l'accord bilatéral avec l'UE sur certains aspects relatifs aux marchés publics. Il convient de l'utiliser comme un outil d'interprétation du droit suisse, suivant le principe selon lequel le droit national doit être interprété conformément au droit international.

L'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics (accord bilatéral CE/CH)

Cet accord bilatéral CE/CH est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Il étend la libéralisation visée par l'AMP aux marchés publics conclus par les autorités au niveau des districts ou des communes. De plus, il permet la libéralisation de certains secteurs déterminés (cf. préambule).

La Convention révisée instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (Convention AELE)

La Convention AELE élargit aux autres États de l'AELE l'ouverture des marchés publics visée par l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics.

3.3 Droit suisse

Loi fédérale sur les marchés publics (LMP) et ordonnance sur les marchés publics (OMP)

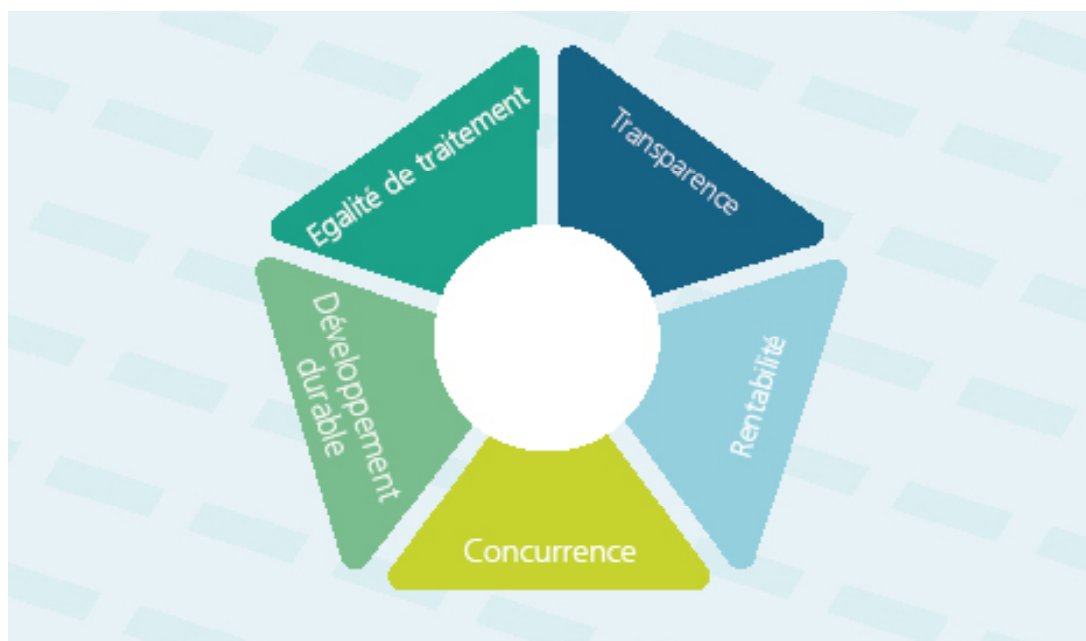
La LMP transpose dans le droit suisse les dispositions de l'AMP. Elle a pour but d'assurer la transparence des procédures liées aux marchés publics, de renforcer la concurrence et de garantir une utilisation des deniers publics qui soit économique et qui ait des effets écologiques et sociaux durables, ainsi que l'égalité de traitement entre soumissionnaires. L'OMP est principalement l'ordonnance d'exécution de la LMP.

Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (loi sur les cartels, LCart)

La LCart a pour but d'empêcher les conséquences nuisibles d'ordre économique ou social imputables aux cartels et aux autres restrictions à la concurrence et de promouvoir ainsi la concurrence.

Ses dispositions doivent être observées à chaque fois que le droit fédéral des marchés publics risque de conduire à une restriction de la concurrence (exclusion ou interruption de la procédure à la suite d'accords conclus entre soumissionnaires ou révocation de l'adjudication). Il appartient à la Commission de la concurrence de déterminer si les soumissionnaires ont conclu des accords illicites et, le cas échéant, d'infliger des sanctions aux soumissionnaires fautifs, notamment sous forme d'amendes.

4. Principes régissant les marchés publics



Dans l'article sur le but de la loi, tous les principes régissant les marchés publics doivent être observés de la même manière, si bien que des conflits d'intérêts sont inévitables. Par consé-

quent, une totale transparence et l'égalité de traitement des soumissionnaires peuvent rendre plus difficile une acquisition économique. Les buts sont précisés par d'autres dispositions concernant par exemple les exigences auxquelles doit satisfaire un appel d'offres, le respect des conditions de travail et des dispositions relatives à la protection des travailleurs, la publication de l'appel d'offres et des documents d'appel d'offres, la répression des entraves à la concurrence ou encore les voies de droit.

En inscrivant le principe du développement durable et du renforcement de la concurrence dans la loi, notamment en le citant dans l'article sur le but de cette dernière, le législateur lui accorde un plus grand poids.

§ LMP 2 let. a et d

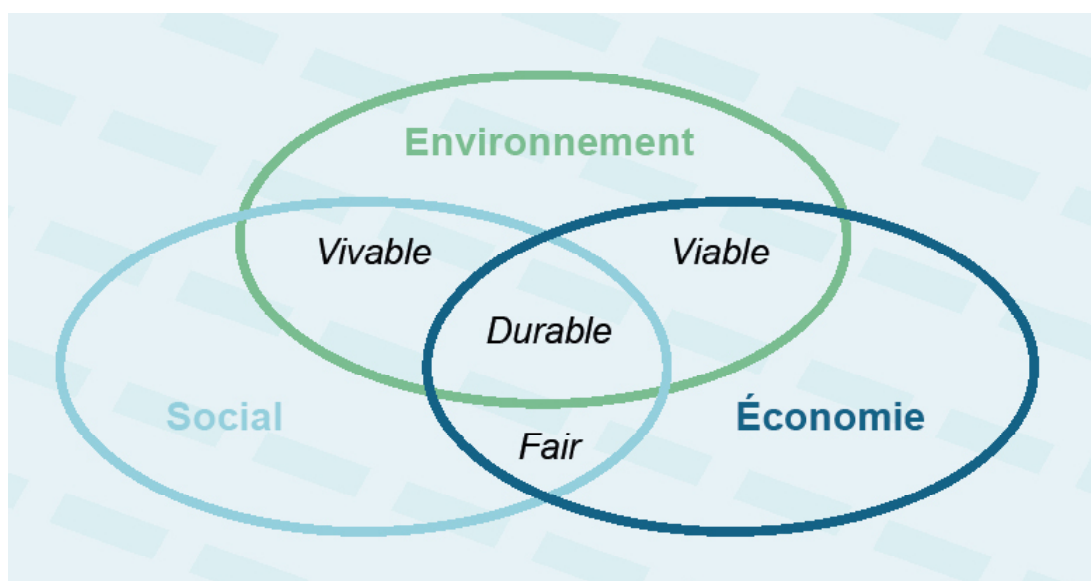
4.1 Développement durable

Le poids accru du développement durable est le fruit de la pratique adoptée jusqu'à présent et de la révision de l'AMP. La précision explicite selon laquelle le développement durable en Suisse s'articule autour des piliers économique, écologique et social repose sur des revendications et des convictions politiques. Cette notion, qui était jusqu'ici mentionnée dans l'ordonnance, est désormais inscrite dans la loi.

§ LMP 2 let. a

Comme pour chaque principe énoncé dans l'article sur le but de la loi, il convient de réfléchir systématiquement et au cas par cas à la manière dont ces principes peuvent être mis en œuvre lors de l'adjudication. Par ailleurs, cette approche doit encourager les adjudicateurs à tenir compte d'un développement durable au sens large du terme et à prendre des mesures contre la distorsion de la concurrence dans le cadre des acquisitions.

La dimension économique du développement durable garantit que l'État gère soigneusement le substrat fiscal qui lui est confié à titre fiduciaire et que des prestations de qualité comparable seront acquises auprès du prestataire proposant le tarif le plus avantageux. Le prix d'une prestation est et demeure un paramètre concurrentiel primordial, tout en sachant que la rentabilité n'équivaut pas au prix le plus bas. La qualité des prestations ainsi que d'autres paramètres définis librement par le mandant doivent également être pris en considération. Les critères environnementaux et sociaux appliqués doivent toujours avoir un lien objectif avec l'objet du marché. Les exigences de ce type se rapportent donc à la prestation demandée ou à l'effet escompté de son utilisation. Il est également possible d'exiger un certain mode de production, à condition que celui-ci ait un lien avec l'objet du marché. Le mode de production ne doit pas nécessairement être reconnaissable dans le produit final, mais il doit avoir un effet au moins sur la valeur et le caractère spécifique du produit.



La prise en considération d'objectifs non économiques fait toutefois courir le risque de voir apparaître des pratiques protectionnistes. Bien qu'il mentionne des objectifs écologiques, l'AMP 2012 ne tolère pas de telles pratiques. D'où la nécessité, en présence de spécifications techniques ou de critères d'adjudication imposés par la durabilité économique, l'écologie ou des questions sociales, de se demander systématiquement si ces critères ont un lien objectif avec l'objet du marché. Si ces pratiques ont pour but ou pour effet de restreindre l'accès au marché des soumissionnaires étrangers ou provenant d'une autre région, invoquer les objectifs précités ne servira à rien.

4.2 Transparence

Le déroulement de la procédure doit être compréhensible tant pour les soumissionnaires que pour les instances de contrôle. Le respect du principe de transparence permet de vérifier l'observation du principe d'égalité de traitement et d'assurer la concurrence. La publication de l'appel d'offres, la communication des critères d'adjudication, les prescriptions en matière de spécifications techniques ainsi que la publication et la justification de la décision d'adjudication contribuent, entre autres, de manière essentielle à une telle transparence. Cette dernière permet également de contrer les actes de corruption.

§ LMP 2 let. b, 11 let. a et b ainsi que OMP 3

4.3 Renforcement de la concurrence

Le but déclaré de l'AMP 2012 est de libéraliser de manière encore plus large le commerce mondial et d'en encourager l'expansion en améliorant le texte de l'accord et en l'adaptant aux avancées dans le domaine des technologies de l'information, en élargissant l'accès au marché entre les parties contractantes et en réduisant voire même en supprimant les mesures discriminatoires maintenues par les parties contractantes. Les dispositions du droit des marchés publics garantissent une concurrence efficace ; il n'est donc pas licite d'adjuger les marchés de fournitures, de prestations de services ou de construction sur la base de considérations liées à la politique régionale ou structurelle.

§ LMP 2 let. d, 11 let. b ainsi que OMP 3

4.4 Emploi économe des fonds publics

La loi sur les finances de la Confédération (LFC) exige que l'administration contrôle ses dépenses et fasse un emploi efficace et économe des fonds publics. Le droit fédéral des marchés publics exige aussi que le marché soit adjugé à l'auteur de l'offre la plus avantageuse. Cette dernière ne sera pas évaluée uniquement en fonction du prix, mais aussi sur la base de différents critères tenant compte des besoins, afin que l'autorité adjudicatrice obtienne des prestations de qualité à un prix avantageux.

§ LFC 12 al. 4

§ LMP 41 en lien avec 29 al. 1

4.5 Principe d'égalité de traitement

Ce principe s'adresse à l'autorité adjudicatrice, qui doit garantir l'égalité de traitement des soumissionnaires suisses et étrangers durant toutes les phases de la procédure. Aucun soumissionnaire ne doit être désavantagé par rapport à ses concurrents, de même qu'aucun ne peut bénéficier d'avantages que ses concurrents se verraient refuser.

§ LMP 2 lit. c et 11 lit. c

Ce principe joue un rôle central lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne ayant fourni des prestations ou un savoir-faire essentiels préalablement à une procédure d'acquisition peut encore être admise en qualité de soumissionnaire (ce que l'on appelle la préimplication).

» 10.3.2

5. Principes procéduraux

5.1 Récusation

Dans le cadre de la procédure d'adjudication, les soumissionnaires ont droit à ce que leurs offres soient évaluées par une autorité indépendante et libre de tout préjugé. Ce droit est garanti par les règles relatives à la récusation.

» 10.2.3.1,
10.2.3.3, 10.3.1

La personne qui, au sein de l'autorité adjudicatrice, doit se prononcer, participer au processus décisionnel ou qui, de manière générale, est susceptible d'exercer une influence sur l'acte de l'administration, est tenue de se récuser si elle risque d'être partielle dans le cadre de l'affaire concernée.

Contrairement aux règles en matière de récusation énoncées dans la loi fédérale sur la procédure administrative (PA), le droit des marchés publics ne garantit pas le même degré d'indépendance. De ce fait, la « simple apparence » de partialité ne suffit plus ; celle-ci doit désormais être avérée ».

§ LMP 13 et
PA 10

5.2 Respect de la protection des travailleurs et des conditions de travail

L'autorité adjudicatrice doit s'assurer que le soumissionnaire garantit le respect des conditions de travail et des dispositions relatives à la protection des travailleurs pour tout marché exécuté en Suisse. Elle peut le faire en reprenant les dispositions adéquates dans le contrat ou, à la rigueur, en prévoyant une peine conventionnelle.

§ LMP 12 al. 1

Sont considérées comme déterminants les conditions de travail, les conventions collectives de travail et les contrats de travail ordinaires ou, à défaut, les conditions de travail effectives dans la profession et dans la région. Si la prestation est exécutée à l'étranger, le soumissionnaire est tenu de respecter au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT).

§ LMP 3 let. d et
cf. aussi LDét

§ LMP 12 al. 2
en lien avec
l'annexe 6

5.3 Égalité de traitement entre femmes et hommes

L'autorité adjudicatrice ne peut adjuger de marchés qu'à des soumissionnaires qui ne discriminent pas les travailleurs au niveau salarial en fonction de leur sexe. Lors de la conclusion du contrat, il convient de s'assurer que le principe de l'égalité salariale entre hommes et femmes est respecté.

§ LMP 12 al. 1

5.4 Confidentialité

Le principe de confidentialité oblige l'autorité adjudicatrice à traiter de manière confidentielle toutes les indications fournies par les soumissionnaires (notamment les indications relatives à la qualification, à la préqualification ou aux offres). Cela signifie qu'aucune information sur les offres concurrentes ne peut être donnée aux soumissionnaires, en particulier dans le cadre du dialogue ou d'une révision des offres. Par ailleurs, les dossiers ne peuvent être consultés tant que la procédure d'adjudication est en cours.

§ LMP 11 let. e
ainsi que 24 et 39

§ LMP 51 al. 1

L'autorité adjudicatrice est soumise au secret de fonction en ce qui concerne les indications fournies par les soumissionnaires. L'inobservation du principe de confidentialité constitue une violation du secret de fonction ; elle est passible de sanctions pénales.

§ CP 320

Le principe de confidentialité ne s'applique pas à certaines informations destinées aux soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.

§ LMP 51 al. 3
» 11.1 et 11.2

C Champ d'application

6. Marchés publics

Le droit fédéral des marchés publics s'applique aux acquisitions publiques. Un marché public est un contrat conclu entre un adjudicateur et un soumissionnaire en vue de l'exécution d'une tâche publique. Il est caractérisé par sa nature onéreuse ainsi que par l'échange de prestations et contre-prestations, la prestation caractéristique étant fournie par le soumissionnaire.

Ne constituent en particulier pas des marchés publics : les délégations d'une tâche publique ou octrois de concessions n'octroyant pas de droits exclusifs, l'octroi de subventions ou aides financières, les acquisitions de terrains, l'achat ou la location d'immeubles, la conclusion de contrats, de commercialisation, de licence ou de travail par l'autorité adjudicatrice, certains services juridiques ainsi que l'acquisition de biens et de services à des fins commerciales.

§ LMP 8

§ LMP 9 et 10

Les marchés passés avec les unités territoriales dans le cadre d'une convention de prestations ne tombent pas davantage sous cette définition.

	LMP soumis aux accords internationaux	LMP non soumis aux accords internationaux	Pas de marché public
Adjudicateurs (Art. 4 LMP)	Administration publique Adjudicateurs sectoriels (Organismes de droit public; AIMP)		Adjudicatrice privée (Google, Novartis, Easyjet, etc)
Objet du marché (Annexes 1–3 et 5 LMP)	Services au sens de l'annexe 3 LMP	Tous les autres services	location d'immeubles, versement d'aides financières, marchés aux établissements pénitentiaires, contrats régis par le droit du personnel, attributions internes, nécessaire pour des raisons de sécurité, etc. (Art. 10 LMP)
	Adjudicatrice civile: Toutes les marchandises, adjudicatrice militaire : Annexe 2 LMP	Adjudicatrice militaire: Toutes les autres marchandises (par ex. armes, munitions, matériels de guerre)	
	Tous les travaux de construction selon l'annexe 1 LMP	Autres travaux de construction	
	–	Délégation de tâches publiques et octroi de concessions, art. 9 LMP Aide au développement, aide humanitaire, promotion de la paix	
Valeur des marchés (Annexe 4 LMP)	Voir graphique «Valeurs seuils et types de procédures»		–

Graphique : Champ d'application LMP

R 6 Les règles ci-après s'appliquent aux adjudications aux unités territoriales dans le cadre des projets des divisions I :

Les marchés pour de la signalisation temporaire, pour des contrôles des chantiers et pour du bûcheronnage de sécurité servent à garantir la sécurité ainsi que la fiabilité des routes nationales, et peuvent par conséquent être adjugés aux unités territoriales en vertu de l'art. 49a LRN. En outre, cet article permet de leur adjuger, comme marchés *in-state ou quasi-inhouse*, des marchés concernant des avis de signalisation temporaire (TeSi) à la VMZ, le contrôle de projets ou la participation à des projets, la mise en place des accès aux installations des routes nationales ainsi que des tâches spécifiques dans le cadre de la gestion du patrimoine ; la sous-traitance doit dans ce cas être exclue.

Les unités territoriales ne sont pas autorisées à participer aux appels d'offres des divisions I.

Les autres marchés dans le cadre des projets ne sont plus adjugés aux unités territoriales que si leur montant hors TVA est inférieur à 150'000.- francs.

7. Quatre questions

Répondre aux quatre questions fondamentales du droit des marchés publics permet de déterminer la procédure d'adjudication applicable ainsi que les conséquences les plus importantes qu'il faut prévoir (obligation de procéder à un appel d'offres, obligation de publier l'adjudication, protection juridique).

Dans un premier temps, il importe de déterminer si un marché tombe, oui ou non, dans le champ d'application de la LMP. Ensuite, en vérifiant les valeurs seuil, il faut déterminer quelle procédure doit s'appliquer et en particulier si le marché est soumis ou non aux Accords internationaux. S'il le marché y est soumis, on parle d'un marché soumis aux accords internationaux (SAAI).

Qui?	Cette question porte sur le champ d'application personnel : quels adjudicateurs sont soumis au droit fédéral des marchés publics ?
Quoi?	Cette question porte sur l'objet du marché : s'agit-il d'une prestation de service, d'un bien ou d'une prestation de construction ?
Exception?	Cette question porte sur l'exclusion éventuelle de certains marchés du champ d'application de la LMP : certaines circonstances propres à une adjudication conduisent-elles à la non-application de la loi ?
Combien?	Cette question porte sur la valeur du marché : celle-ci dépasse-t-elle ou non une valeur seuil définie par la loi ou par les accords internationaux?

7.1 L'adjudicateur (qui ?)

L'administration générale de la Confédération est soumise à la loi au titre d'adjudicatrice. Conformément à l'annexe de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA), l'OFROU fait partie de l'administration générale de la Confédération et revêt donc la qualité d'adjudicatrice au sens du droit fédéral des marchés publics.

§ LMP 4

Si plusieurs adjudicateurs soumis au droit fédéral et au droit cantonal participent à un même marché public et que la part cantonale totale dépasse celle de la Confédération, la présente loi ne s'applique pas. Cependant, si plusieurs adjudicateurs participent à un marché, ils ont la

§ LMP 5 al. 1

possibilité de soumettre d'un commun accord ce marché au droit de l'un des adjudicateurs, en dérogation aux règles susmentionnées. Si un tiers passe un marché public pour le compte d'un ou de plusieurs adjudicateurs soumis à la LMP, il est soumis à la présente loi au même titre que les adjudicateurs qu'il représente.

§ LMP 4 al. 4

7.2 Les types de marchés (quoi ?)

La LMP s'applique aux marchés suivants :

§ LMP 8 al. 2

- marchés de fournitures ;
- marchés de services ;
- marchés de construction.

Par **marchés de fournitures**, on entend les contrats portant sur l'approvisionnement en biens mobiliers, notamment les contrats d'achat, de leasing, de bail, de bail à ferme ou de location vente ; il s'agit toujours de contrats à titre onéreux, raison pour laquelle une donation n'est pas considérée comme un marché de fournitures. Sur la base d'une clause générale, la Suisse a soumis l'ensemble des livraisons de biens à l'AMP.

§ AMP 2012
Appendice I,
Annexe 4 en
lien avec
LMP annexe 2

En cas de combinaison entre une vente de fournitures et des prestations de service, le marché est globalement qualifié soit de marché de fournitures, soit de marché de services : c'est la prestation dont la valeur estimée est la plus élevée qui est déterminante (ainsi, si la valeur de la fourniture est plus élevée que celle du service, la prestation est globalement considérée comme une vente de fournitures).

§ LMP 8 al. 3

Ces problèmes de délimitation sont fréquents lors d'approvisionnements en matériaux ou en éléments de construction dans le cadre des marchés de construction. Il est généralement admis que les approvisionnements en matériaux destinés à des constructions doivent être qualifiés de marchés de fournitures. Si, par contre, de tels approvisionnements sont prévus dans le cadre des obligations du constructeur et sont réceptionnés en tant que partie intégrante d'une construction (p. ex. les centrales de contrôle de l'aération d'un tunnel réceptionnés montées dans le tunnel), le marché dans son intégralité est qualifié de marché de construction.

Dans les **marchés de services**, les contrats portent sur la fourniture de prestations. Cependant, tous les services ne sont pas soumis à la LMP, laquelle ne s'applique qu'à une liste de prestations déterminées. Les prestations de services énumérées sont précisées dans une classification centrale des produits, dite liste «CPC prov».

§ AMP 2012
Appendice I,
Annexe 5 en
lien avec
LMP annexe 3

Les services non soumis aux accords internationaux et tombant dans le champ d'application de la LMP soumis aux règles de la procédure sur invitation et ne peuvent bénéficier - pour certains seuils, que d'une protection juridique restreinte.

Pour délimiter un service d'une fourniture, il convient de se référer aux explications susmentionnées. Si un service est lié à une prestation de construction, le marché dans son intégralité est un marché de construction (p. ex. l'entrepreneur général chargé tant de l'établissement des plans que de la réalisation). Par contre, si le service et la construction font l'objet de deux contrats distincts, ils doivent être qualifiés séparément.

Dans les **marchés de construction**, les contrats portent sur l'exécution de l'ensemble des travaux de génie civil et de construction de bâtiments pour la réalisation d'un ouvrage.

§ AMP 2012
Appendice I,
Annexe 6 en
lien avec
LMP annexe 1

La préparation du terrain à bâtir et du chantier, la mise en place ou le montage de constructions préfabriquées, les travaux d'aménagement, d'agrandissement ou de transformation sont des activités qui constituent un marché de construction.

7.3 Les exceptions

Les exceptions à l'application de la LMP concernent les marchés passés avec des soumissionnaires déterminés (p. ex. des institutions pour handicapés ou des établissements pénitentiaires), des marchés ayant un but particulier (l'armée), ou des marchés adjudgés dans des circonstances particulières (protection de la santé, mise en danger de la sécurité publique). Dans tous ces cas, la LMP ne s'applique pas. Il y a lieu d'appliquer les lois spécifiques aux domaines concernés.

§ LMP 10

§ LMP annexe 5 ch. 1

La LPM s'applique de manière restreinte aux prestations non expressément exclues de son champ d'application et non soumises aux accords internationaux. Ce régime spécial s'applique en particulier à l'octroi de concessions exclusives.

§ LMP annexe 5 ch. 2

Dans certaines situations, c'est le choix du soumissionnaire qui conduit à la non application de la législation sur les marchés publics. Tel est le cas p. ex. lorsqu'une autorité adjudicatrice décide de réaliser elle-même une prestation (**marché in-house**), sans impliquer les acteurs du marché.

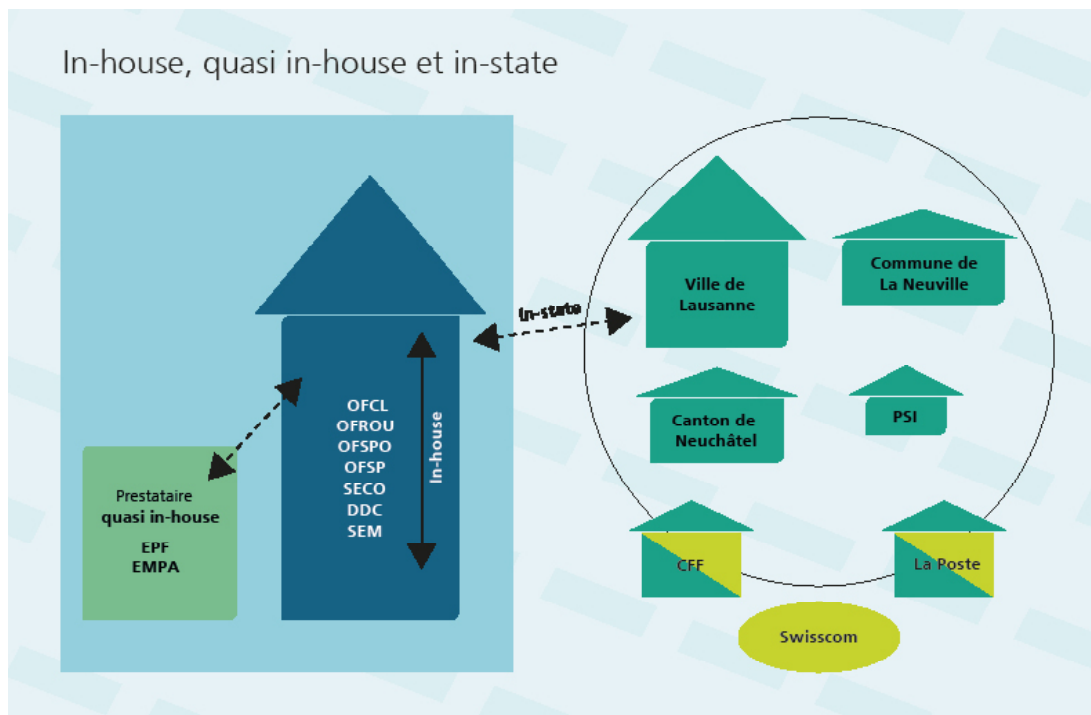
§ LMP 10. al. 3 let. c

La LMP ne trouve pas non plus application lorsqu'une autorité adjudicatrice confie un mandat à une entité qui bénéficie d'une personnalité juridique propre mais qu'elle contrôle entièrement (**quasi in-house**). Dite entité ne doit pas faire de bénéfice et être entièrement en main publique.

§ LMP 10. al. 3 let. d

Finalement, lorsque différentes autorités adjudicatrices de main publique se mandatent entre elles, ces marchés ne sont pas non plus soumis à la LMP. Ces marchés n'impliquent que des entités administratives et sont qualifiés de **«in-state»**. Elles ne doivent pas être en concurrence avec des soumissionnaires privés pour la fourniture de ces prestations ni générer de bénéfice.

§ LMP 10. al. 3 let. b



7.4 La valeur du marché (combien ?)

Au-delà de la qualification du type de marché, la valeur joue un rôle lorsqu'il s'agit de déterminer la procédure applicable. Le calcul de la valeur du marché et la valeur seuil déterminante varient en fonction de l'objet de l'acquisition.

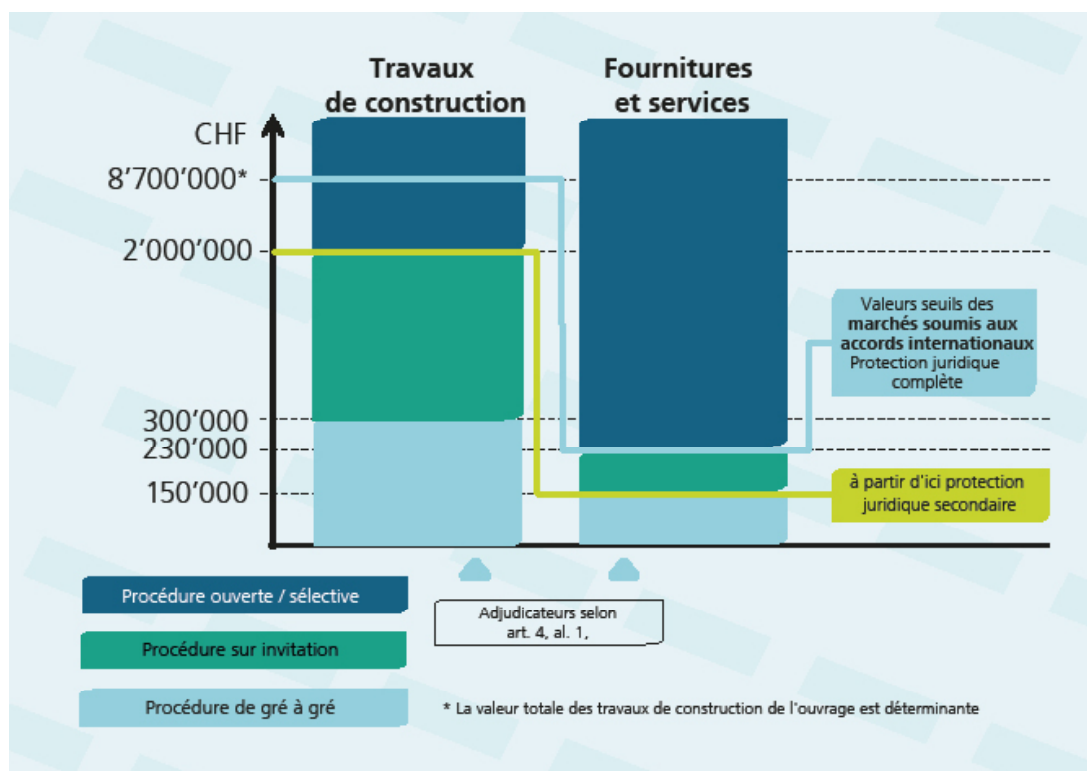
Le marché n'est soumis aux **accords internationaux** que si les valeurs seuils suivantes sont atteintes :

- 230'000 francs suisses pour les fournitures et les services ;
- 8,7 millions de francs suisses pour les ouvrages.

Les **marchés publics non soumis aux accords internationaux** sont réputés être ceux dont les prestations déterminantes se situent en-dessous de ces deux valeurs seuils.

§ LMP 8 al. 4;
LMP 16 al. 1 et
annexe 4

§ LMP annexe 4
ch. 2



Graphique : Valeurs seuils et types de procédures

Le Conseil fédéral adapte périodiquement les valeurs seuils selon les engagements internationaux.

§ LMP 16 al. 1

Un des principes essentiels lors du calcul de la valeur d'un marché est celui de l'interdiction de subdiviser le marché. Ce principe interdit de séparer un même marché en plusieurs parties apparemment distinctes dans l'intention de rester en-dessous des valeurs seuil et d'éviter ainsi de passer par les procédures prévues par la LMP. La valeur du marché doit finalement être estimée par l'autorité adjudicatrice. A l'OFROU, cette estimation correspond au pronostic du coût final (PCF ou EKP pour «Endkostenprognose»).

§ LMP 15 al. 2

§ LMP 15 al. 1

Si plusieurs marchés de construction sont adjugés pour l'édification d'un seul et même ouvrage, on arrive à la valeur décisive par l'addition des marchés distincts. Si cette valeur excède la valeur seuil de 8,7 millions de francs, le marché doit être attribué selon les procédures exposées dans la LMP. Cependant, le législateur a prévu une réglementation spéciale permettant de ne pas adjuger certains marchés de construction en se conformant aux dispositions de la loi, mais selon la procédure sur invitation ou même selon la procédure de gré à gré. Ce

§ LMP 15 al. 3

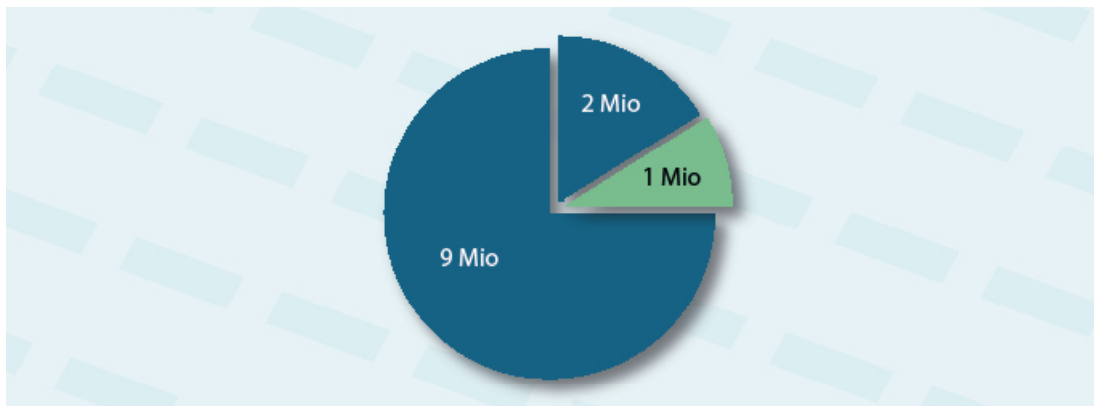
privilège (clause de minimis) est soumis aux conditions suivantes: la valeur de chacun de ces marchés doit être inférieure à 2 millions de francs (valeur absolue) et la somme des valeurs de ces marchés ne doit pas dépasser 20% de la valeur totale de l'ouvrage (valeur relative). **Cette estimation correspond à l'estimation des coûts finaux sans les prestations de services.** Si la limite de la clause de minimis (20 % de la somme totale) est atteinte, les marchés complémentaires doivent être publiés conformément aux dispositions de la LMP.

Important : la clause de minimis ne s'applique pas lorsque la valeur totale des marchés de construction pour l'édification d'un seul et même ouvrage n'atteint pas le montant seuil déterminant de 8,7 millions de francs, vu que dans ce cas, le marché n'est pas soumis aux accords internationaux. Les marchés réalisés sur la base de la clause de minimis sont en principe soumis à la procédure sur invitation.

R 7.4 Il y a lieu de mentionner expressément sur les formulaires de circulation si la clause de minimis sera appliquée.

Exemple 1 :

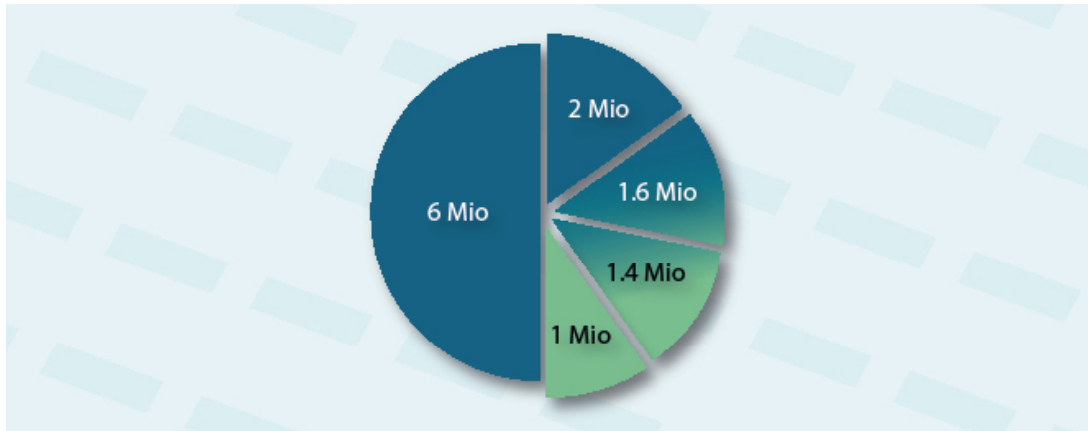
L'ensemble des prestations de construction (pour un montant estimé à 12 mio de fr.) est divisé en trois marchés distincts, d'une valeur de 9, 2 et 1 millions de francs. Quelles prestations sont soumises à la loi ?



Réponse : Avec une valeur de 9 millions de francs, le premier marché de construction est clairement SAAI. Le deuxième marché aussi, puisqu'il atteint 2 millions de francs et ne satisfait donc pas la première condition fixée pour l'application de la clause de minimis. Cette dernière s'applique par conséquent seulement au marché de 1 million, qui peut ainsi être adjudgé selon la procédure sur invitation.

Exemple 2 :

Un ouvrage (estimé à 12 mio de fr.) est réparti en divers marchés de construction, d'une valeur de respectivement 6, 2, 1,6, 1,4 et 1 millions de francs. Quelles prestations individuelles sont soumises à la loi ?



Réponse : Les prestations de construction d'une valeur de 6 et 2 millions de francs sont SAAI. Le raisonnement ci-après s'applique aux trois marchés de construction restants : puisque 20 % de 12 millions équivaut à 2,4 millions, une adjudication des trois marchés selon la procédure sur invitation en application de la clause de minimis n'est pas admise. L'autorité adjudicatrice dispose néanmoins de deux possibilités : soit elle adjuge les prestations de 1 et 1,4 million de francs selon la procédure sur invitation (le montant de 2,4 mio peut être atteint, mais pas dépassé), soit elle exclut le marché d'une valeur de 1,6 million de francs du champ d'application accords internationaux et n'adjuge que ce marché selon la procédure sur invitation. Dans la pratique, le choix de l'autorité adjudicatrice dépend souvent du contenu des différentes prestations, de leur urgence et du risque de recours.

En cas de prestations nécessaires périodiquement, si un adjudicateur adjuge plusieurs marchés similaires de fournitures ou de services ou qu'il subdivise un marché de fournitures ou de services en plusieurs lots de même nature, la valeur des marchés sera calculée ou estimée sur la base de la valeur effective des marchés successifs adjugés au cours des douze mois précédents ou des douze mois à venir.

§ LMP 15 al. 6

S'il s'avère nécessaire d'acquérir les fournitures ou services concernés durant plusieurs années, la valeur du marché équivaut à leur valeur totale si la durée de l'approvisionnement est déterminable ou, si tel n'est pas le cas, au montant de la mensualité multiplié par 48 au maximum.

§ LMP 15 al. 5

En cas de contrats de durée déterminée, la valeur est calculée en additionnant les rémunérations à verser sur toute la durée du contrat, y compris les rémunérations liées aux éventuelles options de prolongation. Le contrat ne peut en principe être conclu que pour une durée maximale de cinq ans. Dans les cas dûment motivés, une durée plus longue ou une prolongation modérée du contrat peuvent être convenues.

§ LMP 15 al. 4

Pour l'estimation d'un marché, il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des prestations à adjuger ou des rémunérations qui sont en étroite relation d'un pont de vue matériel ou juridique. Si un marché inclut la possibilité de marchés complémentaires (options), la valeur à retenir sera composée du marché principal et des marchés complémentaires.

§ LMP 15 al. 3

D Procédures

8. Choix de la procédure

Les réponses apportées aux quatre questions fondamentales liées au champ d'application de la loi déterminent la procédure applicable.

En ce qui concerne les marchés publics soumis aux accords internationaux, la procédure applicable est soit ouverte soit sélective.

Les deux autres procédures envisageables en droit des marchés publics (procédure invitant à soumissionner et procédure de gré à gré) ne sont admises qu'à certaines conditions. La procédure de gré à gré soumise aux accords internationaux, en particulier, doit constituer l'exception et non la règle.

8.1 Procédure ouverte

Dans le cadre de la procédure ouverte, tout soumissionnaire intéressé peut présenter une offre sur la base d'un appel d'offres public.

§ LMP 18

La procédure ouverte est celle qui offre le meilleur contexte à la réalisation d'une pleine concurrence entre les divers soumissionnaires. Elle est indiquée lorsque l'adjudicateur souhaite recevoir un grand nombre d'offres afin de procéder à une comparaison exhaustive.

Cependant, la formulation de critères de qualification répondant aux exigences peut et doit restreindre de manière appropriée les concurrents potentiels, afin de limiter les contraintes économiques liées à la procédure. Il est toutefois interdit de formuler des critères susceptibles de restreindre la concurrence.

§ FF 1994 IV
p. 1228

La procédure ouverte est moins adaptée à l'adjudication de marchés très complexes. Pour de tels marchés, la qualification des soumissionnaires joue régulièrement un rôle plus important. L'examen de la qualification implique par conséquent un travail plus approfondi, si bien que les contraintes imposées aux soumissionnaires peuvent être limitées. Dans de tels cas, la procédure sélective est souvent plus appropriée.

8.2 Procédure sélective

La procédure sélective se distingue de la procédure ouverte par son déroulement en deux étapes distinctes.

§ LMP 19 al. 1
et 2

Dans la procédure sélective aussi, le marché fait l'objet d'un appel d'offres public ; cependant, les soumissionnaires intéressés ne présentent dans un premier temps qu'une demande de participation.

L'autorité adjudicatrice examine ensuite la qualification des soumissionnaires sur la base des preuves fournies. Elle choisit les soumissionnaires qu'elle autorise, sur la base de leur qualification, à présenter une offre durant la seconde phase. Il s'agit en principe de tous les soumissionnaires remplissant les critères de qualification. Toutefois, l'autorité adjudicatrice peut exceptionnellement limiter le nombre de participants à la seconde phase si l'efficacité de la procédure l'exige.

§ LMP 19 al. 3

Selon la jurisprudence, une telle mesure doit déjà être annoncée dans l'appel d'offres, pour des motifs de transparence et d'égalité de traitement. Par ailleurs, l'autorité adjudicatrice doit exposer de manière appropriée les critères qui dicteront un tel choix, par exemple en évaluant et classant les critères de qualification.

§ LMP 19 al. 3 en lien avec 35 lit. o

§ CRM 1999-11 consid. 4d/dd, ee

Le choix des soumissionnaires autorisés à participer à la seconde phase de la procédure doit être publié sur SIMAP ou notifié aux participants par lettre recommandée, avec indication des voies de recours.

§ LMP 53 al. 1 lit. b

§ CRM 1996-005 E 1

Dans un second temps, l'autorité adjudicatrice invite les soumissionnaires préqualifiés à présenter une offre et adjuge le marché à l'un d'entre eux.

R 8.2 La procédure sélective n'est applicable, au sein des divisions I, que dans des cas exceptionnels et avec l'accord du chef de la division (CD).

8.3 Procédure invitant à soumissionner

Dans cette procédure, l'autorité adjudicatrice choisit librement les soumissionnaires qu'elle entend inviter à présenter une offre. Il n'y a donc pas d'appel d'offres public sur SIMAP.

§ LMP 20 al. 1

Elle doit si possible demander au moins trois offres. Une d'entre elles au moins doit provenir d'un soumissionnaire d'une autre région. C'est essentiellement sur ce point que cette procédure se distingue de l'adjudication de gré à gré, car elle maintient ainsi une concurrence minimale sans impliquer de contraintes trop importantes pour l'autorité adjudicatrice.

§ LMP 20 al. 2

La procédure invitant à soumissionner ne peut être suivie qu'à certaines conditions et n'est applicable qu'aux marchés non soumis aux accords internationaux

§ LMP 20 al. 2 en lien avec OMP 5

8.4 Procédure de gré à gré

Dans cette procédure, l'autorité adjudicatrice choisit librement le soumissionnaire appelé à présenter une offre et lui attribue directement le marché sans appel d'offre. L'adjudicateur doit donc en principe connaître le marché et avoir une idée de l'entreprise à laquelle il souhaite attribuer le marché.

§ LMP 21 al. 1

Comme dans toute procédure d'adjudication, lors d'une adjudication de gré à gré, l'adjudicateur est tenu de respecter les principes du droit des marchés publics qui sont ceux de l'égalité de traitement, de l'utilisation économique et durablement responsable des deniers publics, de la transparence ainsi que de l'exigence d'une procédure équitable, même s'ils s'appliquent sous une forme quelque peu adaptée.

§ LMP 21 al. 5 en lien avec LMP 21 al. 5

Il convient de distinguer les marchés de gré à gré dont la valeur est inférieure à la valeur seuil de ceux dont la valeur est supérieure à la valeur seuil. Ces derniers ne sont autorisés qu'aux conditions énumérées de manière exhaustive dans le deuxième alinéa. L'applicabilité d'un marché de gré à gré au-dessus de la valeur seuil n'est toutefois pas autorisée si l'adjudicateur a délibérément provoqué la situation d'exception ou s'il en est lui-même responsable. Les conditions relatives aux exceptions doivent être interprétées de manière restrictive et ne doivent pas être prises à la légère. Les adjudications de gré à gré selon ces exceptions doivent être motivées de manière détaillée.

§ LMP 21 al. 2

R 8.4 Pour les marchés de prestations de planification et de prestations de construction en matière de génie civil ou en matière de second œuvre, l'adjudication par voie de procédure invitant à soumissionner peut s'avérer judicieuse même dans le cadre du champ d'application de la procédure de gré à gré (soit pour des montants inférieurs à CHF 150'000.-).

Mise en concours impossible / déraisonnable	Concurrence garantie d'une autre manière	Procédure de gré à gré de marchés complémentaires
<p>Let. a & b Aucune offre satisfaisante n'est présentée dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune offre n'est présentée • Aucune offre ne satisfait les spécifications techniques • Aucun soumissionnaire ne satisfait les critères d'aptitude • Accord illicite affectant la concurrence 	<p>Let. g Achat sur un marché de produits de base</p>	<p>Let. e Lorsqu'un changement de soumissionnaire pour une prestation destinée à remplacer / compléter / accroître des prestations déjà fournies est impossible pour des raisons économiques ou techniques ou entraîne des difficultés importantes ou une augmentation substantielle des coûts</p>
<p>Let. c en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant de la protection de la propriété intellectuelle</p>	<p>Let. i Lauréat d'un concours sur les études ou la Réalisation jugée par un jury indépendant</p>	
<p>Let. d Evénements imprévisibles, urgence du marché</p>		
<p>Let. f Prototypes ou prestations d'un nouveau genre</p>		
<p>Let. h Offre avantageuse limitée dans le temps (not. liquidation)</p>		

Graphique : Procédure de gré à gré, exceptions selon LMP 21 al. 2

Dans le cadre d'une procédure de gré à gré, l'autorité adjudicatrice est explicitement autorisée à demander des offres à des fins de comparaison et à procéder à des négociations, ce même dans les cas d'exceptions, pour autant que ceux-ci le permettent. Lorsqu'une procédure de gré à gré est menée sous concurrence, les soumissionnaires doivent être explicitement informés du fait que des offres concurrentielles ont été demandées. Le but de la procédure de gré à gré est de garantir un minimum de concurrence et de veiller à une utilisation économe des deniers publics. Dans une telle procédure, trois offres au maximum peuvent être demandées. Si d'autres critères que le prix doivent être évalués, il convient d'en informer les soumissionnaires, de le documenter en conséquence ou, mieux encore, d'effectuer une procédure sur invitation.

Bien que des négociations soient possibles dans les procédures de gré à gré, les négociations portant sur le prix sont interdites et des rectifications d'offres ne sont possibles que si les conditions y correspondantes sont respectées.

§ LMP 21 al. 1 phrase 2 en lien avec LMP 11 let. d et LMP 39

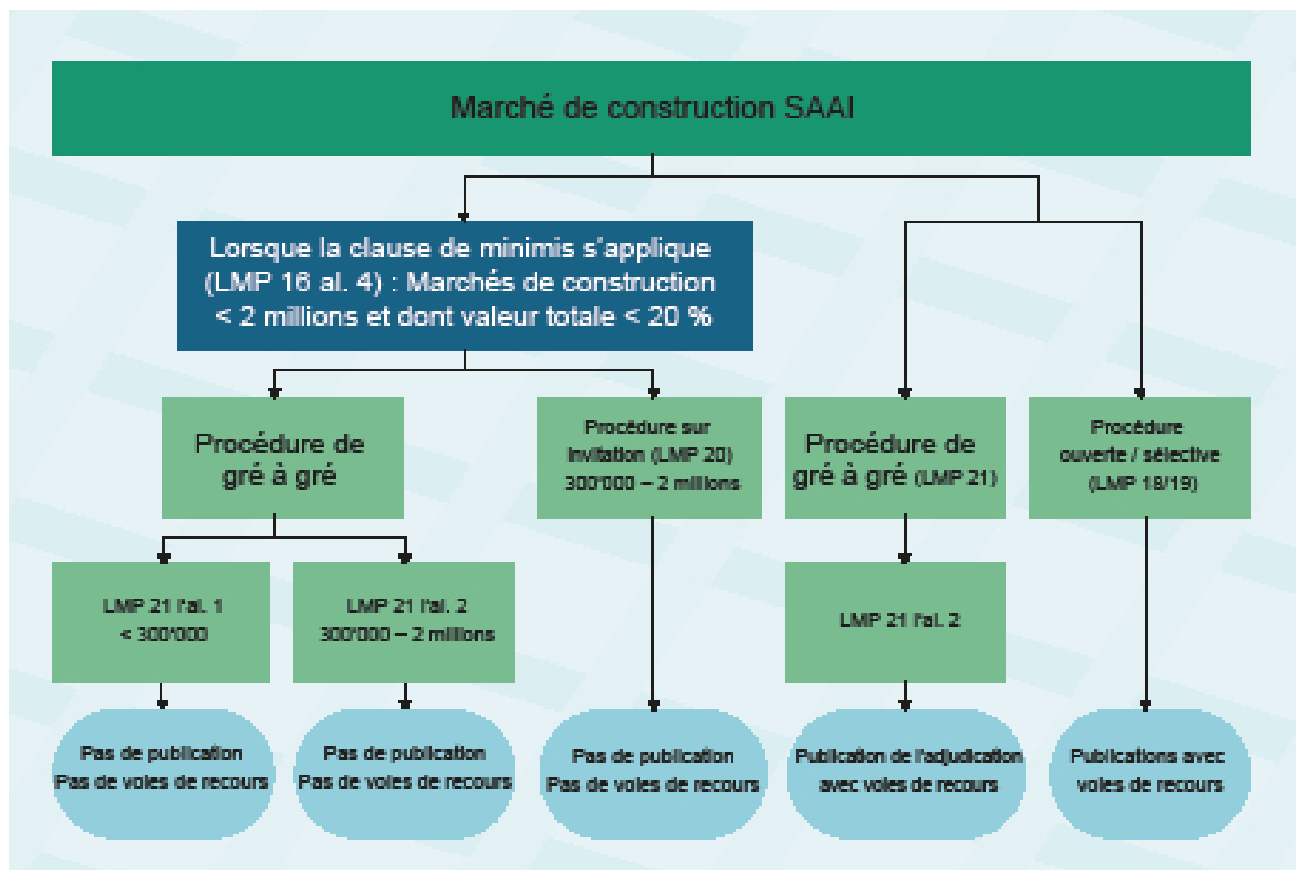
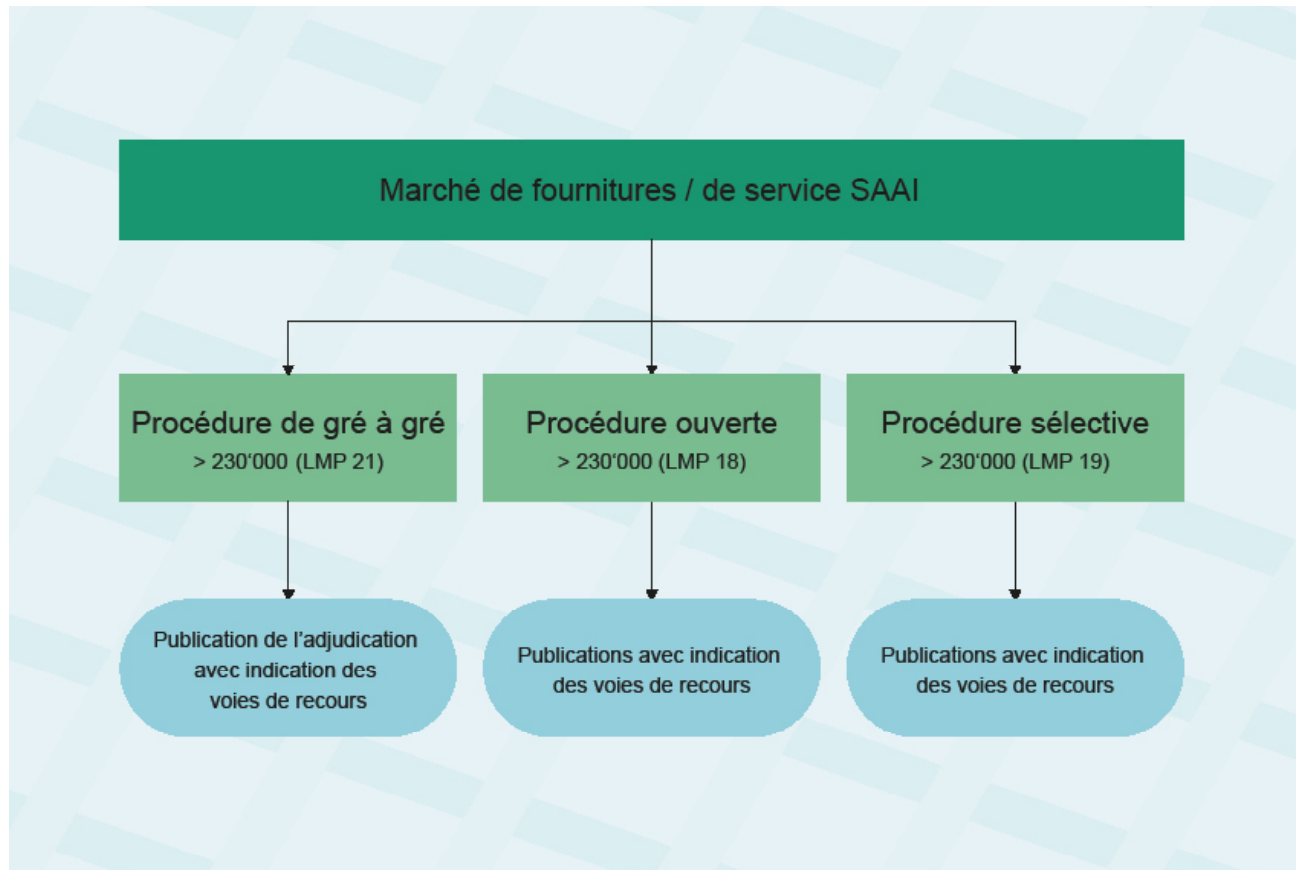
Des mandats attribués par procédure de gré à gré doivent être documentés de manière compréhensible par l'autorité adjudicatrice. Pour les marchés de gré à gré attribués selon une exception, il convient d'indiquer, outre le nom du soumissionnaire retenu, le type et la valeur de la prestation acquise ainsi qu'une explication des circonstances et des conditions justifiant la procédure de gré à gré.

§ LMP 21 al. 4

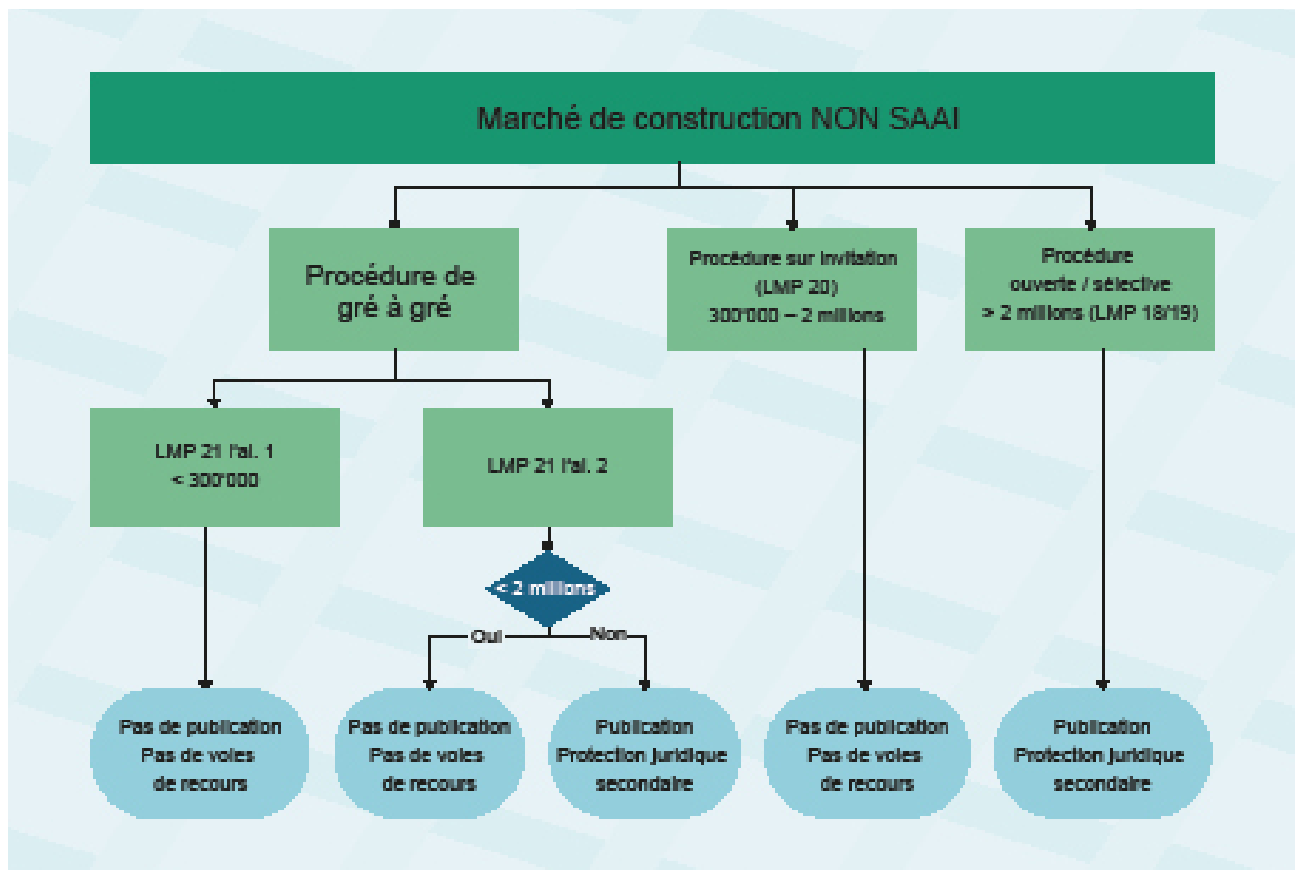
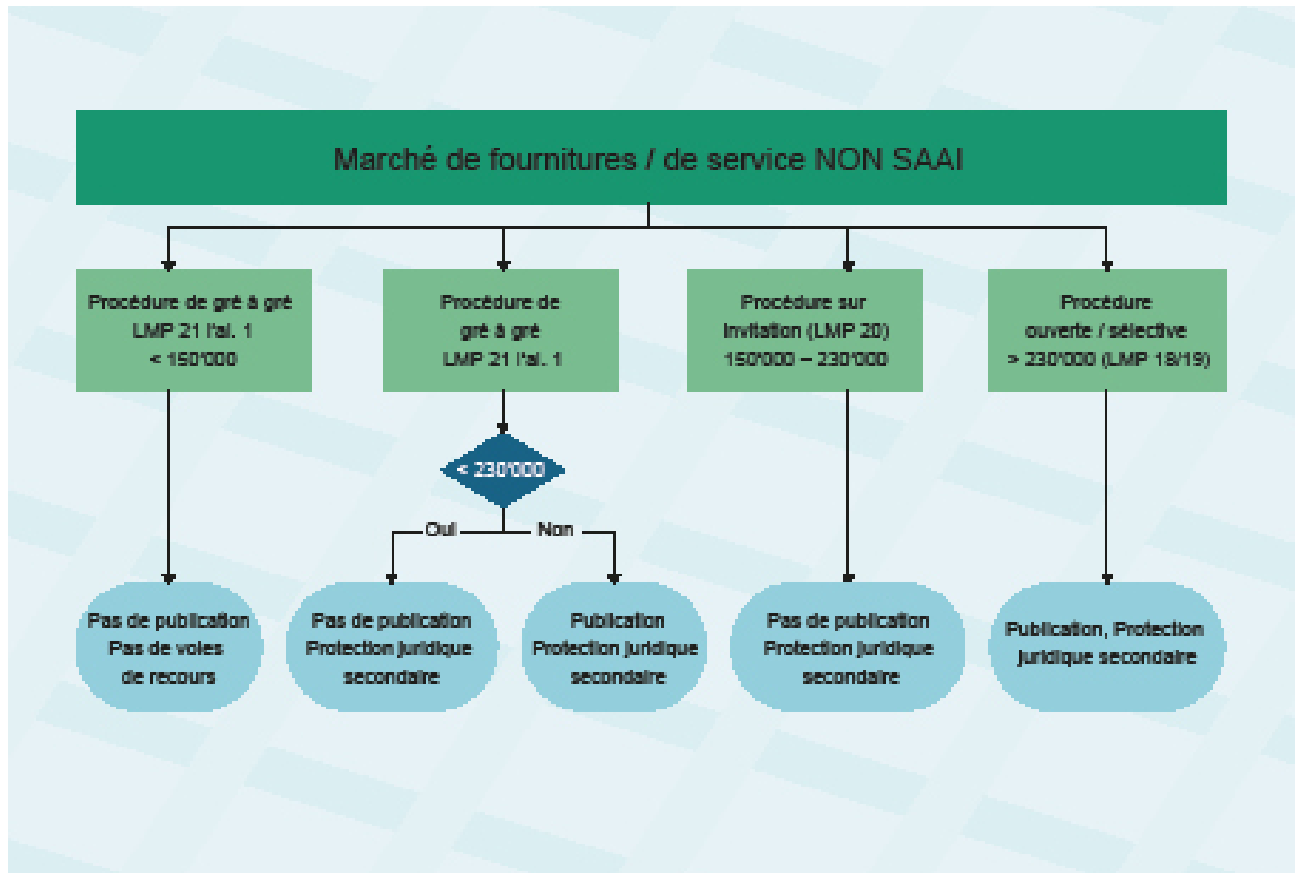
8.5 Bref récapitulatif des processus d'acquisition

Après avoir présenté les différents types de procédures d'adjudication, vous trouverez ci-après un récapitulatif des différents processus d'acquisition présentés précédemment, mais cette fois sous forme de schémas.

A. Accords internationaux



B. Marché non soumis aux accords internationaux



E Phases

9. Préparation

9.1 Documents d'appel d'offres

9.1.1 Éléments constitutifs

Les documents d'appel d'offres jouant un rôle central durant la phase de préparation d'une procédure d'adjudication, il est important que l'autorité adjudicatrice accorde un soin particulier à leur rédaction et y consacre suffisamment de temps.

Remarque importante sur la terminologie

Les documents d'appel d'offres et l'appel d'offres forment un binôme terminologique important de cette phase. Ces deux notions doivent être distinguées l'une de l'autre, car elles constituent deux étapes procédurales distinctes (même si elles sont rapprochées dans le temps) poursuivant des objectifs différents. Ces derniers expliquent la différence de la teneur de ces documents.

§ LMP 35 et 36

L'appel d'offres est la publication sur simap.ch par laquelle l'autorité adjudicatrice s'adresse au marché par le biais de l'organe de publication officiel de la Confédération, des cantons et des communes et rend public son projet d'acquisition. La loi précise quelles informations minimales doivent figurer dans l'appel d'offre.

§ LMP 35

Les documents d'appel d'offres contiennent, eux aussi, des indications requises (annexe 5 OMP), ainsi qu'une description des produits ou des tâches ou un descriptif détaillé des prestations et les conditions générales (CG) ou des conditions particulières, d'autres exigences formelles et techniques, des annexes et des plans, etc. Les documents d'appel d'offres présentent ainsi de manière détaillée l'objet de l'appel d'offres, de sorte qu'ils permettent aux soumissionnaires de présenter des offres adéquates.

§ LMP 36

Chaque élément constitutif des documents d'appel d'offres dépend de l'objet du marché. Pour les services et les biens, les documents requis sont au moins le cahier des charges, le contrat prévu et les annexes. Il est en outre conseillé d'indiquer comment l'offre doit être présentée (« documents d'appel d'offres »). Pour les prestations de construction, on parle du contrat prévu, des dispositions particulières, du descriptif des prestations et des plans. Il convient ici aussi de préciser les documents qui doivent être joints à l'offre.

Les éléments constitutifs des documents d'appel d'offres définissent donc les objectifs à atteindre grâce à la solution préconisée et les exigences posées en ce qui concerne la prestation. Ils contiennent aussi des règles concernant la manière de procéder et la forme de la présentation des offres. Les soumissionnaires ont ainsi une vision complète et transparente des critères servant à l'évaluation de leur offre (y compris tous les sous-critères et les points attribués). La structure et la forme des offres à présenter sont aussi décrites dans les documents, ce qui facilite considérablement l'évaluation par l'autorité adjudicatrice.

§ LMP 27 en lien avec OMP annexe 3

Toutes les informations pertinentes concernant le projet (comme les devis, les projets de contrats, les rapports, les analyses, les plans, etc.) doivent être jointes en annexe.

9.1.2 Langue des documents d'appel d'offres

Qu'il s'agisse de marchés soumis ou non aux accords internationaux, la langue dans laquelle les documents d'appel d'offres doivent être rédigés varie en fonction de l'objet du marché. Les principes applicables sont les suivants :

§ LMP 48 al. 5 en lien avec OMP 21

» 9.3

Les documents d'appel d'offres, y c. notamment les plans pour les **travaux de construction et pour les fournitures et services** liés à ceux-ci, doivent être rédigés au minimum dans la langue officielle du lieu où est prévue la construction.

§ OMP 21 al. 4

En principe, les documents concernant les **services et fournitures** doivent être rédigés dans les deux langues officielles dans lesquelles l'appel d'offres doit être publié. À titre exceptionnel, l'autorité adjudicatrice peut publier les documents d'appel d'offres dans une seule langue officielle si :

§ OMP 21 al. 1

- la prestation ne doit pas être fournie dans les différentes régions linguistiques de la Suisse et qu'aucune conséquence n'est à prévoir pour les autres régions linguistiques, ou
- la traduction engendrerait un surcoût considérable (frais de traduction représentant au moins 5 % de la valeur du marché ou > 50 000 francs)
- l'avis préalable en la matière ne déclenche aucune réaction, ou
- d'autres indices montrent qu'il n'est pas nécessaire de publier les documents dans deux langues officielles.

§ OMP 21 al. 3

§ OMP 21 al. 2

R
9.1.2 Au minimum les documents suivants doivent être remis lors d'une demande d'acquisition:

	Ouverte	Sélective	Sur invitation	Gré à gré
Exigences/ cahier des charges (document principal)	X	X	X	X
Dispositions relatives à la procédure d'adjudication			X	
Documents d'appel d'offres	X	X	X	
Extrait simap (pdf)	X	X		
Projet de contrat	X	X	X	X

Coûts de remise des documents d'appel d'offres

Aucun émolument n'est perçu pour la remise des documents d'appel d'offres. Ces derniers seront généralement mis à la disposition du public électroniquement sur la plate-forme simap (où les personnes devront s'inscrire pour pouvoir les consulter). Pour l'heure, les offres doivent être remises sur support papier et sous forme électronique.

§ LMP 48 et OMP 9

Afin d'éviter autant que possible que le responsable du projet et les autres personnes impliquées (comme les externes) ne subissent une quelconque forme de pression de la part des soumissionnaires, leur nom n'est mentionné nulle part dans les documents d'appel d'offres.

9.1.3 Modèles de contrats

9.1.3.1 Contrat de mandat

En collaboration avec des représentants de la Confédération, la Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP), l'Union des villes suisses (UVS) et des représentants de ConstructionSuisse, la Coordination des Services fédéraux de la construction et de l'immobilier (KBOB) a élaboré des documents destinés aux procédures d'adjudication, des contrats de mandataire ainsi qu'un guide sur le sujet.

» Lien au chapitre M

En principe, l'OFROU utilise les documents de la KBOB; il a cependant développé ses propres modèles de documents, adaptés aux besoins spécifiques des routes nationales.

» Lien au chapitre M

Pour élaborer les dossiers d'appel d'offres (de même que les recommandations pour les dossiers de soumission), il convient d'utiliser les documents en ligne correspondants, dans la mesure où ils sont disponibles.

Lorsque les dispositions concernant la procédure d'adjudication doivent être publiées sur simap (procédure ouverte ou sélective), on renoncera à utiliser le formulaire correspondant de l'OFROU pour ne pas faire double emploi. Les informations sont alors saisies directement dans simap (cf. modèle). Le formulaire « Dispositions relatives à la procédure d'adjudication » est rempli uniquement pour les acquisitions dans le cadre de la procédure sur invitation (conformément au modèle).

§ LMP 48 al. 1

Il est impératif de faire appel au groupe de travail BIM (Building Information Modeling) de l'OFROU pour les acquisitions de prestations de mandataire sous forme numérique au sens du BIM ainsi que pour la définition des exigences concernant les documents d'appel d'offres et pour l'élaboration du contrat. Cette procédure permet d'homogénéiser la compréhension du BIM et d'uniformiser dans tout l'office la marche à suivre pour le recours à des prestations BIM.

Il convient de mentionner les documents déterminants et leurs annexes à titre de documents d'appel d'offres sur simap et dans les « Dispositions relatives à la procédure d'adjudication ».

Le soumissionnaire doit ainsi se baser sur l'appel d'offres pour soumettre son dossier. Les documents «le dossier de l'offre» et «documents d'offre» sont préparés en conséquence pour l'appel d'offre. Le texte prévu du contrat (y c. une description des prestations etc.) et les conditions générales (CG) sont également téléchargés sur simap.

» Lien au chapitre M

R Toutes les informations pertinentes concernant le projet doivent être jointes en annexe.
9.1.3.1 Elles dépendent de la prestation à fournir. Il s'agit généralement :

- du dossier de la phase antérieure du projet, des résultats des études, etc. Si le volume des documents est important, ceux-ci ne pourront être consultés qu'à l'OFROU par les soumissionnaires qui se seront préalablement annoncés. Les soumissionnaires ont par ailleurs la possibilité d'en faire des copies
- des plans d'ensemble
- du comptage de la circulation et des prévisions du trafic
- du plan directeur qualité (pour autant qu'une gestion de la qualité du projet - GQP - soit nécessaire)
- de l'estimation des coûts du projet
- du volume des documents attendus par l'adjudicataire comme résultat du projet
- des exigences liées aux plans numériques établis par l'auteur du projet
- des documents de base spécifiques au marché.

9.1.3.2 Contrat d'entreprise

En principe, l'OFROU utilise également les documents de la KBOB ; il a cependant développé ses propres modèles de documents, adaptés aux besoins spécifiques des routes nationales et qui sont disponibles sur le site Internet.

» Lien au chapitre M

R
9.1.3.2 Les documents joints à l'appel d'offres et leurs annexes dépendent du contrat d'entreprise. Les informations pertinentes concernant le projet doivent figurer dans les conditions particulières, le descriptif des prestations et les plans du projet. Ces renseignements dépendent de la prestation à fournir. Nous vous renvoyons à cet égard à la norme SIA 118. Il convient en outre de tenir compte des indications suivantes données dans le manuel du projet :

- structure et teneur des conditions particulières
- éléments de gestion de la qualité spécifique au projet GQP et plan directeur qualité.

9.1.3.3 Contrat de mandat de la centrale

Le modèle de contrat de mandat (contrat de prestation générales) est conçu pour tous les autres contrats prestations de services, à l'exception des prestations d'informatique.

Ce modèle, tout comme les autres documents, se trouve dans GEVER, nouveau: document à partir d'un modèle, modèles acquisitions. Vous trouverez aussi là-bas d'autres documents utiles, tels celui pour préparer le masque simap ou un tableau pour la planification.

9.1.3.4 Contrats relatifs à l'informatique de la centrale

Il y a quatre modèles pour les contrats dans le domaine informatique (nouveau: document à partir d'un modèle, modèles acquisition). Le modèle «services informatique» est prévu pour le soutien ou conseil au chef de projet (contrat de mandat). Si c'est le développement d'une application qui constitue l'objet de l'acquisition, il conviendra d'utiliser le modèle «logiciel individuel et maintenance» (contrat d'entreprise). Le modèle «cycle de vie» a été conçu pour la gestion des applications. La maintenance des logiciels ou du matériel informatique, le support technique ou le développement peuvent par exemple être réglés au moyen de ce dernier modèle. En outre, le modèle «Software Escrow-Agreement» (contrat d'entiercement de logiciel) permet de déposer/mettre en sûreté les codes sources du développement de logiciels, de sa maintenance et des licences.

Il n'existe pas de modèle pour l'achat de licences, de logiciels standard ou de matériel informatique. L'acquisition de ces composantes est du ressort de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL/BBL) et ne peut en principe être délégué à l'OFROU.

9.1.4 Conditions de participation

Les conditions de participation concernent le soumissionnaire, la communauté de soumissionnaires et les tiers auxquels ils font appel (sous-traitants au premier ou au deuxième niveau). Dans le cadre de la procédure d'adjudication, l'adjudicateur doit s'assurer que les soumissionnaires produisent les justificatifs attestant qu'ils remplissent les conditions de participation.

Parmi les conditions de participation figurent au premier chef le respect des principes élémentaires, autrement dit des dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail déterminantes (y c. les obligations en matière d'autorisation visées dans la LTN), des dispositions relatives à l'égalité salariale entre femmes et hommes ainsi que des prescriptions légales en matière de protection de l'environnement et de préservation des ressources naturelles en vigueur sur le lieu où est exécutée la prestation. La renonciation aux accords illicites affectant la concurrence ainsi que le paiement des impôts et des cotisations sociales exigibles sont d'autres conditions de participation à remplir impérativement.

Le non-respect des conditions de participation entraîne de fait l'exclusion de la procédure d'adjudication ou la révocation de l'adjudication.

§ LMP 26 en lien avec 12 et OMP 4

§ LMP 12 al. 1 et 3

§ LMP 44 al. 1 let. a, e et g

9.1.5 Critères d'aptitude

Les critères d'aptitude concernent le soumissionnaire ; ils permettent de juger si le soumissionnaire est capable, sur les plans financier, technique et économique, d'exécuter le mandat concerné. Les critères d'aptitude doivent de préférence être formulés de sorte qu'il soit possible de savoir immédiatement si le critère est réalisé ou ne l'est pas.

§ LMP 27 en lien avec OMP annexe 3

Si les preuves concernent bien sûr toujours le soumissionnaire, elles doivent cependant avoir un rapport logique avec la prestation à fournir.

En principe, la qualification du soumissionnaire doit être garantie à tout moment de la procédure et de l'exécution du marché. Elle peut par conséquent être vérifiée en tout temps, mais doit impérativement être attestée au moins une fois avant l'adjudication du marché, car cette dernière ne peut être faite à un soumissionnaire non qualifié.

§ LMP 44 al. 1

Si une preuve d'aptitude est particulièrement difficile à apporter pour le soumissionnaire, il est tout à fait possible de ne la réclamer que peu avant l'adjudication si le soumissionnaire est un adjudicataire potentiel. Dans ce cas, les soumissionnaires doivent en général avoir confirmé en présentant leur offre qu'ils sont disposés à produire ultérieurement la preuve concernée si l'autorité adjudicatrice l'exige.

§ LMP 27 al. 3

R
9.1.5 Lorsqu'on exige des références, il faut préciser de manière claire si les projets de référence doivent être terminés au moment de la présentation de l'offre ou dans quelle mesure les prestations demandées doivent avoir été réalisées. Faute de telles précisions, même une référence dont les travaux ne sont pas terminés devra être acceptée.

§ ATF 2C_380/2014

9.1.5.1 Les preuves d'aptitude dans la procédure ouverte

Dans le cadre de la procédure ouverte, les preuves d'aptitude constituent des critères obligatoires.

» 8.1

Leur appréciation s'effectue à l'aide des prédicats « réalisé » et « non réalisé ». Les soumissionnaires qui ne fournissent pas les preuves d'aptitude sont exclus de la suite de l'évaluation, mais ne se voient pas notifier de décision d'exclusion séparée. Ils n'apprennent leur exclusion qu'après l'adjudication du marché, par la publication des résultats de l'adjudication ou lors du débriefing, s'ils en ont sollicité un.

Si l'un des critères d'aptitude n'est pas rempli, il faut toujours faire appel au service juridique pour contrôle. L'absence d'extrait du registre du commerce, par exemple, ne constitue pas un motif d'exclusion suffisant, et l'autorité adjudicatrice qui en jugerait différemment pourrait se voir reprocher son formalisme excessif. Dans cet exemple, il convient de demander une nouvelle fois au soumissionnaire le document concerné.

» 10.2.1 et 10.2.2.1

9.1.5.2 Les preuves d'aptitude dans la procédure sélective

Dans le cadre de la procédure sélective, il est possible de définir des critères d'évaluation en sus des critères obligatoires. Des points sont attribués à chaque critère d'évaluation en fonction de son importance et de sa pondération. À cet égard, il convient de souligner qu'il est interdit de procéder à un nouvel examen de la qualification, par exemple dans le cadre de la décision d'adjudication (interdiction de double évaluation).

» 8.2

§ CRM 1999-06 consid. 2

R Critères d'aptitude pour les prestations de mandataires/ BAMO**9.1.5.3**

Les critères d'aptitude suivants s'appliquent aux cas standard; des variantes ne sont admises qu'à titre exceptionnel et elles doivent être motivées dans le rapport d'évaluation ainsi que lors de l'approbation des documents d'appel d'offre. Les critères moins restrictifs sont admis.

Complexité de l'objet du marché	faible	moyenne	grande
Pour le soumissionnaire : un objet de référence d'une complexité comparable, déjà réalisé, dans le même domaine spécialisé; si un appel d'offre concerne plusieurs phases de projet, les références de deux projets au maximum	(X)*	X	X
Pour le soumissionnaire : Chiffre d'affaires annuel supérieur au double du chiffre d'affaires annuel du marché (ou formuler une condition portant sur le nombre de spécialistes, c'est-à-dire d'ingénieurs, dans le domaine spécialisé concerné)	(X)*	X	X
Pour une personne-clé : Un objet de référence de complexité comparable, déjà réalisé, dans le cadre d'une fonction équivalente ou d'une fonction suppléante dans le même domaine spécialisé; si un appel d'offre concerne plusieurs phases de projet, les références de deux projets (et/ou deux personnes-clé) au maximum.	(X)*	X	X
Pour la personne-clé et le suppléant du soumissionnaire : Preuve que, durant les deux prochaines années, leur disponibilité est supérieure à la disponibilité nécessaire. Énumération et description détaillées des contraintes de temps imposées par leurs autres projets.	(X)*	X	X
Sous-traitants : 50% au maximum de la prestation peuvent être fournis par des sous-traitants	X	X	X

* critère d'aptitude possible mais non obligatoire

R 9.1.5.4 Les critères d'aptitude ne doivent pas être remplis par chacune des sociétés partenaires, mais par la communauté d'ingénieurs (CI) dans son ensemble, à moins que le contraire ne soit expressément prévu.

Lors de l'examen des critères d'aptitude, l'autorité adjudicatrice peut se procurer des références sur les sous-traitants, si ces derniers fournissent une part significative des prestations totales. Afin d'en garantir un suivi optimal, il est recommandé de l'indiquer dans les documents d'appel d'offres et sur simap.

Dans le cas de holdings, seules les références de l'entreprise qui soumissionne seront prises en considération.

R Critères d'aptitude pour les prestations de construction**9.1.5.5**

Les critères d'aptitude suivants s'appliquent aux cas standard; des variantes ne sont admises qu'à titre exceptionnel et elles doivent être motivées dans le rapport d'évaluation ainsi que lors de l'approbation des documents d'appel d'offre. Les critères moins restrictifs sont admis.

Complexité de l'objet du marché	faible	moyenne	grande
Pour le soumissionnaire : un objet de référence d'une complexité comparable, déjà réalisé, dans le même domaine spécialisé	(X)*	X	X
Pour le soumissionnaire : chiffre d'affaires annuel supérieur au double du chiffre d'affaires annuel du marché	(X)*	X	X
Pour une personne-clé : un objet de référence de complexité comparable, déjà réalisé, dans le cadre d'une fonction équivalente ou d'une fonction suppléante dans le même domaine spécialisé	(X)*	X	X
Preuve de la disponibilité : **	(X)*	(X)*	X
Sous-traitants : 50% au maximum de la prestation peuvent être fournis par des sous-traitants Dans les projets EES, 70% de la prestation au maximum peuvent être fournis par les sous-traitants.	X	X	X

* critère d'aptitude possible mais non obligatoire

** Il convient de formuler des exigences précises relativement aux preuves et à leur forme.

R 9.1.5.6 Les critères d'aptitude ne doivent pas être remplis par chacune des sociétés partenaires, mais par la communauté de travail (CT) dans son ensemble, à moins que le contraire ne soit expressément prévu.

Lors de l'examen des critères d'aptitude, l'autorité adjudicatrice peut se procurer des références sur les sous-traitants, si ces derniers fournissent une part significative des prestations totales. Afin d'en garantir un suivi optimal de même que la transparence, il est recommandé de l'indiquer dans les documents d'appel d'offres et sur simap.

Dans le cas de holdings, seules les références de l'entreprise qui soumissionne seront prises en considération.

9.1.6 Spécifications techniques

Les spécifications techniques sont des exigences, resp. des normes qui concernent le produit à offrir. Elles décrivent en particulier la fonction, la performance, la qualité, la sécurité et les dimensions de l'objet du marché ainsi que les exigences environnementales. Elles devraient

§ LMP 30

si possible correspondre aux normes internationales ou standards environnementaux (p.ex. étiquettes-énergétiques) et garantir le développement durable.

Celui qui ne remplit pas les spécifications techniques est exclu de la procédure. A l'OFROU, ces spécifications sont contenues dans l'appel d'offre ainsi que dans les documents de l'offre, p.ex. dans les cahiers des charges et dispositions particulières pour la construction. Pour les planificateurs, le Manuel technique représente le document clé. Ces spécifications contribuent à assurer le standard concernant le développement durable.

Les spécifications techniques doivent être justifiées et ne doivent pas restreindre le marché. De ce fait, des critères écologiques tels que le respect des standards environnementaux nationaux ou la distance à parcourir par le prestataire à titre d'exemples ne sont pas apte à constituer des spécifications techniques, vue qu'ils privilégieraient notamment les fournisseurs nationaux.

Distinction entre spécifications techniques et critères d'aptitude et d'adjudication

	Critères se rapportant aux prestations / produits	Critères se rapportant au soumissionnaire
Critères jugés soit remplis, soit non remplis (critères à remplir obligatoirement)	Spécifications techniques	Critères d'aptitude
Évaluation sur une échelle de points	Critères d'adjudication	Critères d'aptitude (uniquement dans la procédure sélective)

9.1.7 Critères d'adjudication

9.1.7.1 Généralités

Les critères d'adjudication déterminent les modalités d'examen des offres sous l'angle du rapport prix/prestation, définissant ainsi les exigences auxquelles l'offre doit répondre. A l'OFROU, ils doivent être communiqués dans l'appel d'offres (simap.ch) avec tous les sous-critères et les points/pondération qui leur sont attribués, dans leur ordre d'importance. Pour rappel, les documents d'appel d'offres lient l'autorité adjudicatrice lors de l'évaluation des offres. Il serait dès lors illicite d'intervertir l'ordre d'importance des critères d'adjudication, d'en supprimer purement et simplement ou de tenir compte, lors de l'évaluation, de nouveaux critères qui n'ont pas été annoncés.

§ LMP 29 en lien avec 35 lit. p et 40

Si l'autorité adjudicatrice contrevient à son obligation d'annoncer au préalable l'ensemble des critères de sélection et leur pondération (obligation formelle), sa décision pourra être contestée et annulée (par l'autorité de recours) même si aucun rapport de causalité n'est établi entre l'adjudication et le vice de procédure.

§ CRM 2001-03 consid. 6c

§ JAAC 65.94

Les critères d'adjudication ne doivent être ni discriminatoires, ni étrangers à l'adjudication, et doivent avoir un rapport direct avec le produit ou la prestation.

§ CRM 1997-11 consid. 2

Le marché doit être adjugé à l'auteur de l'offre la plus avantageuse. Il s'agit de l'offre qui correspond le mieux aux critères d'adjudication concrets communiqués par l'autorité adjudicatrice et n'est donc pas forcément l'offre la moins chère.

§ LMP 41

Dans les marchés ne tombant pas dans le champ d'application des accords internationaux, l'autorité adjudicatrice peut tenir compte de critères d'adjudication tels le nombre de places d'apprentissage, nombre de place pour des employés âgés ou pour ceux bénéficiant de mesures de réinsertion professionnelle suite au chômage de longue durée.

§ LMP 29 al. 2

L'autorité adjudicatrice ne peut exclure automatiquement les offres qui paraissent inhabituellement basses en comparaison avec celles des concurrents. Elle doit par contre examiner de manière approfondie si l'auteur d'une telle offre satisfait aux conditions de participation et s'il peut remplir les conditions contractuelles.

§ LMP 38 al. 3

Lors de l'examen des critères d'aptitude, l'autorité adjudicatrice peut se procurer des références sur les sous-traitants, si ces derniers fournissent une partie significative des prestations totales. Cependant, la prestation caractéristique doit être fournie par le soumissionnaire. Afin d'en garantir la mise en oeuvre de cette règle, il est recommandé de l'indiquer dans l'appel d'offres sur simap.

§ LMP 31 al. 3

Il est dans l'intérêt de l'OFROU d'inclure dans les critères d'adjudication des critères liés à la durabilité et à la protection de l'environnement. Ces critères doivent être choisis judicieusement et avoir un lien direct avec le marché concerné. La distance de transport entre le centre de production et le chantier, par exemple, revêt un « aspect de protectionnisme » et n'est dès lors pas admise au titre de critère d'adjudication.

§ LMP 29 en lien avec 2 let. a

R Certification selon ISO 14001

9.1.7.1

Bien qu'une évaluation de la certification selon la norme ISO 14001 soit concevable, les divisions I renoncent à procéder ainsi.

R Critères d'adjudication pour les prestations de mandataire avec nombre d'heures imposé par le maître d'ouvrage

9.1.7.2

Les critères d'adjudication (pondération incluse) suivants s'appliquent aux cas standard; des variantes ne sont admises qu'à titre exceptionnel et elles doivent être motivées pour l'approbation des documents de soumission ainsi que dans le rapport d'évaluation.

Critère d'adjudication	Complexité de l'objet du marché		
	faible	moyenne	grande
Qualité du soumissionnaire ¹⁾ : qualification des personnes-clés ²⁾ par rapport aux exigences du projet	20	40	40
Qualité de l'offre ³⁾ (notamment analyse des tâches, des risques et de la durabilité, proposition de marche à suivre avec concept GQ, plausibilité de l'offre, caractère innovant)	30	30	35
Prix (prix nominal, fiabilité du prix ⁴⁾)	50	30	25

¹⁾ L'évaluation du sous-critère éventuel de la formation, pour les marchés non soumis aux accords internationaux, est basée sur le pourcentage de personnes en formation dans l'effectif total du soumissionnaire (5% = la note 5), d'après la déclaration personnelle de ce dernier (ce sous-critère doit être appliqué sur une base spécifique au projet et sa pondération doit être mentionnée dans l'appel d'offres). Dans le cas des holdings, seules sont prises en compte les personnes en formation qui travaillent dans l'entreprise candidate (firme) au marché. Dans le cas des communautés d'ingénieurs (CI), toutes les personnes en formation de toutes les entreprises de la communauté d'ingénieurs sont mises en rapport avec le total du personnel de toutes les entreprises de la CI.

²⁾ Explications pour l'évaluation des personnes-clés dans les marchés publics de grande complexité (à indiquer dans les documents d'appel d'offres).

L'OFROU se fait un point d'honneur de promouvoir la transmission du savoir, également dans son propre intérêt. Une évaluation trop exigeante des personnes-clés peut aller à l'encontre de cette approche. C'est pourquoi l'OFROU prévoit les possibilités de promotion de la relève suivantes:

Intégrer aux projets un partenaire «junior» dès le début afin qu'il puisse, après une introduction approfondie et en accord avec l'adjudicateur, être chargé de certaines tâches de la personne-clé afin d'acquérir de l'expérience et obtenir ainsi des références pour d'autres mandats. L'OFROU est disposé à supporter, pendant 24 mois au maximum, les dépenses engendrées par le partenaire «junior». Ces dépenses doivent être chiffrées dans l'offre et indiquées dans les documents de soumission; elles ne sont toutefois pas à prendre en considération lors de l'examen du prix de l'offre. L'entreprise du partenaire «junior» ne doit toutefois pas tirer avantage du mandat ainsi assumé par celui-ci. C'est pourquoi l'OFROU ne prend en charge que les dépenses au prix de revient, c'est à dire max. 200 000 francs. En outre, les règles ci-après doivent être appliquées:

- Un partenaire «junior» ne peut invoquer cette réglementation qu'une seule fois et pour un seul projet
- Il faut conclure un contrat avec chaque partenaire « junior » (et non des contrats-cadres applicables à plusieurs partenaires de ce type dans divers projets)
- La possibilité de collaborer avec un partenaire «junior» est offerte pour toutes les fonctions assumées dans le cadre de la planification (appui au maître d'ouvrage, élaboration

du projet, direction des travaux, mensurations, géologie, rapport d'impact sur l'environnement RIE, etc.).

³⁾ Les sous-critères doivent être définis en fonction du projet; il n'est pas nécessaire de tous les appliquer à toutes les acquisitions. Leurs pondérations doivent être indiquées dans l'appel d'offres :

- Lorsqu'elle entre en ligne de compte, l'analyse de la durabilité est évaluée comme suit : Évaluation qualitative du chapitre consacré à l'analyse de la durabilité dans la proposition de marche à suivre. L'analyse de la durabilité consiste en une analyse des opportunités et des risques en matière de durabilité pour le projet. Selon le projet, il faudra prendre en considération des aspects tels que la gestion des matériaux (préservation des ressources naturelles) et l'économie circulaire, ou encore la disponibilité de l'infrastructure.
- Lorsqu'elle entre en ligne de compte, la plausibilité de l'offre est évaluée comme suit : Le contrôle de plausibilité de l'offre permet de vérifier si les différentes composantes de l'offre sont cohérentes et compréhensibles: On peut par exemple vérifier si l'organigramme et le personnel engagé concordent avec la répartition des heures et le calendrier. Il est également possible de vérifier si la répartition des heures entre les différentes fonctions (par ex. chef de projet, ingénieur, dessinateur) est plausible.
- Lorsqu'il entre en ligne de compte, le caractère innovant est évalué comme suit : Évaluation qualitative du chapitre consacré à l'innovation dans la proposition de marche à suivre. Non seulement en ce qui concerne l'innovation technique, mais aussi, par exemple, en ce qui concerne les procédures, l'organisation, l'optimisation des coûts, etc.

⁴⁾ Fiabilité du prix :

La fiabilité du prix peut être utilisée comme sous-critère du critère «prix» dans les projets pilotes. Il y a lieu d'obtenir au préalable l'approbation du chef de la division. La méthode d'évaluation de ce sous-critère doit être indiqué dans l'appel d'offres.

Si une personne-clé évaluée par l'adjudicateur et convenue dans le contrat se désiste, l'adjudicataire est tenu de trouver un remplaçant aux capacités équivalentes. Le non-respect de ces éléments contractuels peut entraîner la résiliation du contrat.

Autre point important à prendre en compte :

- Font l'objet d'un appel d'offres le nombre d'heures estimé, réparti selon les catégories d'honoraires exigées (en vue de la comparaison des offres). Les offres qui comportent malgré tout un tarif temps moyen sont exclues, étant considérées comme contraires aux documents d'appel d'offre.

§ B-6123/2011
consid. 4.4

R 9.1.7.3 Critères d'adjudication pour les prestations de mandataire avec nombre d'heures estimé par les soumissionnaires

Cette option ne convient que si le niveau de détail du projet est déjà suffisamment avancé pour rendre le projet solide et permettre des estimations horaires fiables.

Les critères d'adjudication suivants (pondération incluse) s'appliquent aux cas standard; des variantes ne sont admises qu'à titre exceptionnel et elles doivent être motivées pour l'approbation des documents de soumission ainsi que dans le rapport d'évaluation.

Critère d'adjudication	Complexité de l'objet du marché		
	faible	moyenne	grande
Qualité du soumissionnaire ¹⁾ : qualification des personnes-clés ²⁾ par rapport aux exigences du projet	20	30	40
Qualité de l'offre ³⁾ (notamment analyse des tâches, des risques et de la durabilité, proposition de marche à suivre avec concept GQ, caractère innovant, plausibilité de l'offre, plausibilité de l'estimation des heures)	40	40	40
Prix (prix nominal)	40	30	20

¹⁾ L'évaluation du sous-critère éventuel de la formation, pour les marchés non soumis aux accords internationaux, est basée sur le pourcentage de personnes en formation dans l'effectif total du soumissionnaire (5% = la note 5), d'après la déclaration personnelle de ce dernier (ce sous-critère doit être appliqué sur une base spécifique au projet et sa pondération doit être mentionnée dans l'appel d'offres). Dans le cas des holdings, seules sont prises en compte les personnes en formation qui travaillent dans l'entreprise candidate (firme) au marché. Dans le cas des communautés d'ingénieurs (CI), toutes les personnes en formation de toutes les entreprises de la communauté d'ingénieurs sont mises en rapport avec le total du personnel de toutes les entreprises de la CI.

²⁾ Explications pour l'évaluation des personnes-clés dans les marchés publics de grande complexité (à indiquer dans les documents d'appel d'offres).

L'OFROU se fait un point d'honneur de promouvoir la transmission du savoir, également dans son propre intérêt. Une évaluation trop exigeante des personnes-clés peut aller à l'encontre de cette approche. C'est pourquoi l'OFROU prévoit les possibilités de promotion de la relève suivantes :

Intégrer aux projets un partenaire «junior» dès le début afin qu'il puisse, après une introduction approfondie et en accord avec l'adjudicateur, être chargé de certaines tâches de la personne-clé afin d'acquérir de l'expérience et obtenir ainsi des références pour d'autres mandats. L'OFROU est disposé à supporter, pendant 24 mois au maximum, les dépenses engendrées par le partenaire «junior». Ces dépenses doivent être chiffrées dans l'offre et indiquées dans les documents de soumission; elles ne sont toutefois pas à prendre en considération lors de l'examen du prix de l'offre. L'entreprise du partenaire «junior» ne doit toutefois pas tirer avantage du mandat ainsi assumé par celui-ci. C'est pourquoi l'OFROU ne prend en charge que les dépenses au prix de revient, c'est à dire max. 200 000 francs. En outre, les règles ci-après doivent être appliquées :

- Un partenaire « junior » ne peut invoquer cette réglementation qu'une seule fois et pour un seul projet.
- Il faut conclure un contrat avec chaque partenaire «junior» (et non des contrats-cadres

applicables à plusieurs partenaires de ce type dans divers projets).

- La possibilité de collaborer avec un partenaire «junior» est offerte pour toutes les fonctions assumées dans le cadre de la planification (appui au maître d'ouvrage, élaboration du projet, direction des travaux, mensurations, géologie, rapport d'impact sur l'environnement RIE, etc.).

³⁾ Les sous-critères doivent être définis en fonction du projet; il n'est pas nécessaire de tous les appliquer à toutes les acquisitions. Leurs pondérations doivent être indiquées dans l'appel d'offres :

- Lorsqu'elle entre en ligne de compte, l'analyse de la durabilité est évaluée comme suit: Évaluation qualitative du chapitre consacré à l'analyse de la durabilité dans la proposition de marche à suivre. L'analyse de la durabilité consiste en une analyse des opportunités et des risques en matière de durabilité pour le projet. Selon le projet, il faudra prendre en considération des aspects tels que la gestion des matériaux (préservation des ressources naturelles) et l'économie circulaire, ou encore la disponibilité de l'infrastructure.
- Lorsqu'elle entre en ligne de compte, la plausibilité de l'offre est évaluée comme suit: Le contrôle de plausibilité de l'offre permet de vérifier si les différentes composantes de l'offre sont cohérentes et compréhensibles: On peut par exemple vérifier si l'organigramme et le personnel engagé concordent avec la répartition des heures et le calendrier. Il est également possible de vérifier si la répartition des heures entre les différentes fonctions (par ex. chef de projet, ingénieur, dessinateur) est plausible.
- Lorsqu'il entre en ligne de compte, le caractère innovant est évalué comme suit: Évaluation qualitative du chapitre consacré à l'innovation dans la proposition de marche à suivre. Non seulement en ce qui concerne l'innovation technique, mais aussi, par exemple, en ce qui concerne les procédures, l'organisation, l'optimisation des coûts, etc.
- Pour l'évaluation de la plausibilité de l'estimation des heures cf. R 9.1.8

Si une personne-clé évaluée par l'adjudicateur et convenue dans le contrat se désiste, l'adjudicataire est tenu de trouver un remplaçant aux capacités équivalentes. Le non-respect de ces éléments contractuels peut entraîner la résiliation du contrat.

Autre point important à prendre en compte :

- Font l'objet d'un appel d'offres le nombre d'heures estimé, réparti selon les catégories d'honoraires exigées (en vue de la comparaison des offres). Les offres qui comportent malgré tout un tarif temps moyen sont exclues, étant considérées comme contraires aux documents d'appel d'offre.

§ B-6123/2011
consid. 4.4

R Critères d'adjudication pour l'appui au maître d'ouvrage**9.1.7.4**

Les critères d'adjudication (pondération incluse) ci-après s'appliquent au cas standard. Des variantes ne sont admises qu'à titre exceptionnel et elles doivent être motivées pour l'approbation des documents de soumission ainsi que dans le rapport d'évaluation.

Critère d'adjudication	Complexité de l'objet du marché		
	faible	moyenne	élevée
Compétences particulières et références du soumissionnaire ¹⁾	20	20	20
Compétences particulières et références des personnes-clés ²⁾ p. ex. expérience professionnelle spécifique au projet, autres avantages spécifiques au projet, formation de base et continue	30	35	40
Qualité de l'offre ²⁾ (comme p. ex. analyse des tâches et marche à suivre prévue, analyse de la durabilité ¹⁾)	20	20	20
Prix (prix nominal, fiabilité du prix ¹⁾)	30	25	20

¹⁾ Application et méthode d'évaluation des critères «apprentis», «durabilité» et «fiabilité du prix» par analogie des appels d'offres pour les prestations de mandataire.

²⁾ Les sous-critères doivent être définis en tenant compte des besoins spécifiques au projet. tous les sous-critères ne doivent pas être automatiquement utilisés dans toutes les procédures d'acquisition. La pondération des sous-critères doit être communiquée dans l'appel d'offres et il y a lieu de définir quels autres avantages spécifiques au projet seront évalués.

Autres points importants à prendre en compte :

- Font l'objet d'un appel d'offres le nombre d'heures estimé, réparti sur les catégories d'honoraires exigées (en vue de la comparaison des offres). Les offres qui comportent malgré tout un tarif temps moyen sont exclues, étant considérées comme contraires aux documents d'appel d'offre.
- Pour «les autres projets» (c'est-à-dire pas pour les projets projets-clé ou prioritaires), le besoin de mandater un BAMO doit être dûment établi et justifié sur la base d'une planification. Le mandat maximal pouvant être confié au BAMO résulte de la différence entre le travail total incombant au maître de l'ouvrage et les tâches du chef de projet de l'OFROU ne pouvant pas être déléguées.

§ B-6123/2011
consid. 4.4

R Critères d'adjudication pour les prestations de construction**9.1.7.5**

Les critères d'adjudication (pondération incluse) ci-après s'appliquent au cas standard. Des variantes ne sont admises qu'à titre exceptionnel et elles doivent être motivées pour l'approbation des documents de soumission ainsi que dans le rapport d'évaluation.

Prestations de construction sans entrave à la circulation

Critère d'adjudication	Complexité de l'objet du marché		
	faible	moyenne	grande
Qualité du soumissionnaire¹⁾ : Expérience de la personne clé	5	10	10
Qualité/plausibilité de l'offre²⁾ (notamment installation du chantier, programme de construction, déroulement des travaux, rapport technique, concept GQ, analyse des risques, analyse de la durabilité ¹⁾)	15	20	30
Durée des travaux³⁾	-	-	-
Prix (prix nominal, fiabilité du prix ¹⁾)	80	70	60

¹⁾ Application et méthode d'évaluation des critères «apprentis», «durabilité» et «fiabilité du prix» par analogie des appels d'offres pour les prestations de mandataire.

²⁾ Les sous-critères doivent être définis en fonction du projet; il n'est pas nécessaire de tous les appliquer à toutes les acquisitions. Leurs pondérations doivent être indiquées dans l'appel d'offres.

³⁾ Garantie du programme par le biais du système de bonus/malus ancré dans le programme du contrat d'entreprise.

Règles d'utilisation du système de bonus/malus:

- en principe, le système de bonus/malus doit être utilisé uniquement lorsqu'il génère une valeur ajoutée pour le maître d'ouvrage. Il convient donc de l'utiliser avec retenue
- bonus et malus ne peuvent pas être utilisés indépendamment l'un de l'autre
- disposition symétrique de bonus/malus en ce qui concerne la date déterminante de fin des travaux: délai fixé mutuellement selon le programme du contrat d'entreprise pouvant aller de 1 à 3 mois au maximum
- forfait journalier (sur la base d'une semaine de 5 jours) de CHF 5'000.- à CHF 20'000.- par jour au maximum, accordé de manière linéaire (ni progressive, ni dégressive) selon le volume du marché.

Prestations de construction avec entrave à la circulation

Critère d'adjudication	Complexité de l'objet du marché et TJM		
	faible ¹⁾	moyenne	élevée
Qualité du soumissionnaire²⁾ : Expérience des personnes clés	15	15	20
Qualité/Plausibilité de l'offre³⁾ (comme p. ex. documentations relatives aux installations du chantier, rapport technique, concept GQ, analyse des risques, analyse de la durabilité ²⁾)	15	15	20
Durée de construction Durée des travaux ⁴⁾ jusqu'à la réception de l'ouvrage contrôlé et l'ouverture à la circulation	10	15	15
Qualité et plausibilité du programme de construction par rapport au déroulement des travaux.	10	15	15
Prix (prix nominal, fiabilité du prix ²⁾)	50	40	30

¹⁾ ou mesure isolée

²⁾ Application et méthode d'évaluation des critères «apprentissage», «durabilité» et «fiabilité du prix» par analogie des appels d'offres pour les prestations de mandataire.

³⁾ Les sous-critères doivent être définis en fonction du projet; il n'est pas nécessaire de tous les appliquer à toutes les acquisitions. Leurs pondérations doivent être indiquées dans l'appel d'offres.

⁴⁾ Le système de location de la chaussée est en principe une monétarisation du critère d'adjudication «durée des travaux». Dans l'idéal, ce critère d'adjudication pourrait donc ne plus être employé. Cependant, il est utilisé, car en son absence, le maître d'ouvrage devrait fixer des forfaits journaliers de 40 000 à 50 000 francs pour satisfaire au critère selon lequel «le moins cher est le plus rapide». L'expérience montre que des forfaits journaliers aussi élevés ne sont socialement pas acceptables, la pression exercée sur la conduite des travaux (entreprise) et la direction des travaux (représentant du maître d'ouvrage) devenant insupportable.

Règles pour la location de la chaussée

Principe : choisir un système simple et transparent, donc :

- à utiliser en principe uniquement pour les projets de complexité «moyenne» et «élevée»
- pour les projets de la catégorie «faible», le contrat d'entreprise peut à la rigueur être «sécurisé» par un système de bonus/malus (cf. «prestations de construction sans entrave à la circulation»)
- 6 jours de travail par semaine
- le soumissionnaire doit définir les jours A (début des travaux) et Z (fin des travaux) dans le cadre d'un «scénario», car ces dates ne peuvent pas être indiquées dans la phase d'appel d'offres
- la durée est la période qui s'étend du début à la fin des travaux conformément au programme du contrat d'entreprise; elle ne dépend donc ni de la longueur, ni du type d'entrave
- forfait journalier de 5000 à 20 000 francs (dans la limite de l'acceptabilité sociale).

R 9.1.7.6 Installations d'exploitation et de sécurité (EES)

Les critères d'adjudication (pondération incluse) ci-après s'appliquent au cas standard. Des variantes ne sont admises qu'à titre exceptionnel et elles doivent être motivées pour l'approbation des documents de soumission ainsi que dans le rapport d'évaluation.

Attention : si dans un projet de construction avec EES la valeur des prestations de construction est supérieure à celle des prestations EES, il y a lieu d'appliquer les critères pour les prestations de construction.

Critères d'adjudication	Complexité de l'objet du marché		
	faible	moyenne	grande
Organisation , ev. concept GQ, ev. analyse des risques, ev. personnes-clés ¹⁾	25	30	35
Qualité des équipements et de l'exécution , év. analyse de la durabilité ¹⁾	25	30	35
Prix (prix nominal, fiabilité du prix ¹⁾ , coût du cycle de vie ²⁾	50	40	30

¹⁾ Application et méthode d'évaluation des critères «apprentis», «durabilité» et «fiabilité du prix» par analogie des appels d'offres pour les prestations de mandataire.

²⁾ Le critère «coûts du cycle de vie» ne peut être utilisé que si l'objet du marché est destiné à l'exploitation. L'appel d'offres doit contenir une description du contenu des coûts du cycle de vie et comment ils doivent être calculés. Par exemple, on peut prendre en compte les coûts d'exploitation (y.c. les coûts en énergie et d'entretien) d'un équipement pour toute sa durée de vie ou uniquement pour une durée d'exploitation spécifique au projet.

Les sous-critères doivent être définis en fonction du projet; il n'est pas nécessaire de tous les appliquer à toutes les acquisitions. Leurs pondérations doivent être indiquées dans l'appel d'offres.

Pour déterminer la valeur d'une construction EES il y a lieu de tenir compte de toutes les prestations ayant directement trait à la réalisation de l'ouvrage en question. Par conséquent, les prestations concernant la livraison, le montage et la mise en œuvre de EES sont qualifiées de prestations de construction au sens de CPC 516 prov, indépendamment de la valeur effective du matériel livré par rapport au travaux de construction/montage à proprement dire. Le maître de l'ouvrage doit cependant réceptionner l'ouvrage EES, non la livraison de pièces en tant que telle.

§ B-579/2015

9.1.8 Evaluation

L'évaluation de tous les (sous-)critères publiés - sauf le prix - est indiquée sous la forme de notes (nombres entiers), selon une échelle de 0 à 5. Si un critère est subdivisé en sous-critères, ces derniers sont aussi notés. Le nombre de points attribué aux critères résulte de la somme des notes des sous-critères pondérés.

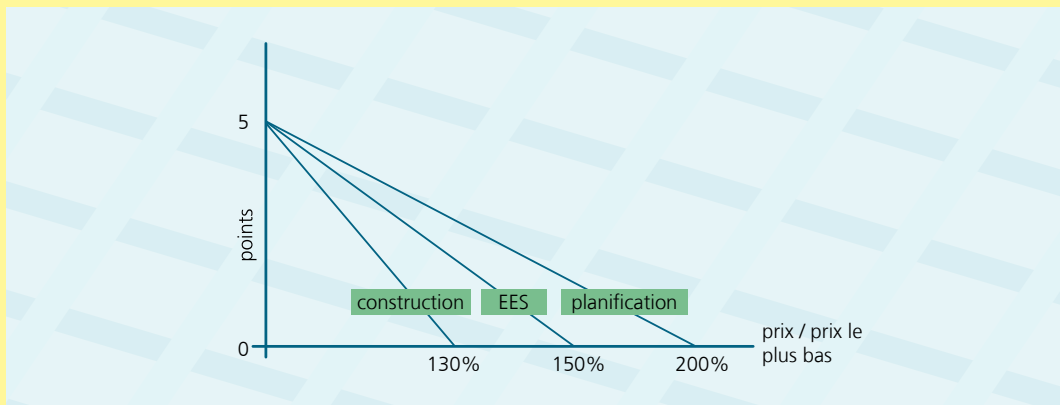
Note	En rapport avec les critères	En rapport avec la qualité des informations
0	évaluation impossible	aucune information
1	critère très mal rempli	informations insuffisantes et incomplètes
2	critère mal rempli	informations sans lien suffisant avec le projet
3	critère rempli	qualité correspondant aux exigences de l'appel d'offres
4	critère bien rempli	bonne qualité
5	critère très bien rempli	excellente qualité, contribution très importante à la réalisation de l'objectif

Appliqué de manière rigoureuse, un tel système de notation garantit l'utilisation de pratiquement tout le spectre d'évaluation en permettant de mieux départager les offres. Une analyse transversale des offres et en particulier des commentaires dans les tableaux d'évaluation permet d'éliminer d'éventuelles contradictions.

Le prix doit être traité comme un des critères d'adjudication. L'offre rectifiée ayant le prix le plus bas reçoit la note maximale 5. Les offres dont le prix lui est supérieur de xx% reçoivent la note 0. Entre ces deux notes, les offres sont évaluées selon la méthode linéaire, les notes obtenues étant arrondies au deux chiffres après la virgule. Les éventuels escomptes ne sont pas pris en compte lors de l'évaluation du prix.

La note multipliée par le facteur de pondération donne le nombre de points pour le critère en question. Comme la pondération s'effectue toujours sur la base de 100 unités, le nombre maximal de points est 500 (5 x 100). L'adjudication va à l'offre ayant obtenu le plus de points.

- R**
9.1.8
- Les principes suivants s'appliquent à toutes les évaluations de prix :
- l'offre la moins chère se voit attribuer la note maximale 5 pour le critère «prix
 - une offre > 100 % (prestation de mandataire), >50 % (installation EES), >30 % (prestation de construction) plus chère que l'offre la plus basse obtient la note minimale 0
 - entre ces deux cas de figure, l'évaluation s'effectue linéairement, la note étant arrondie, le cas échéant au centième.

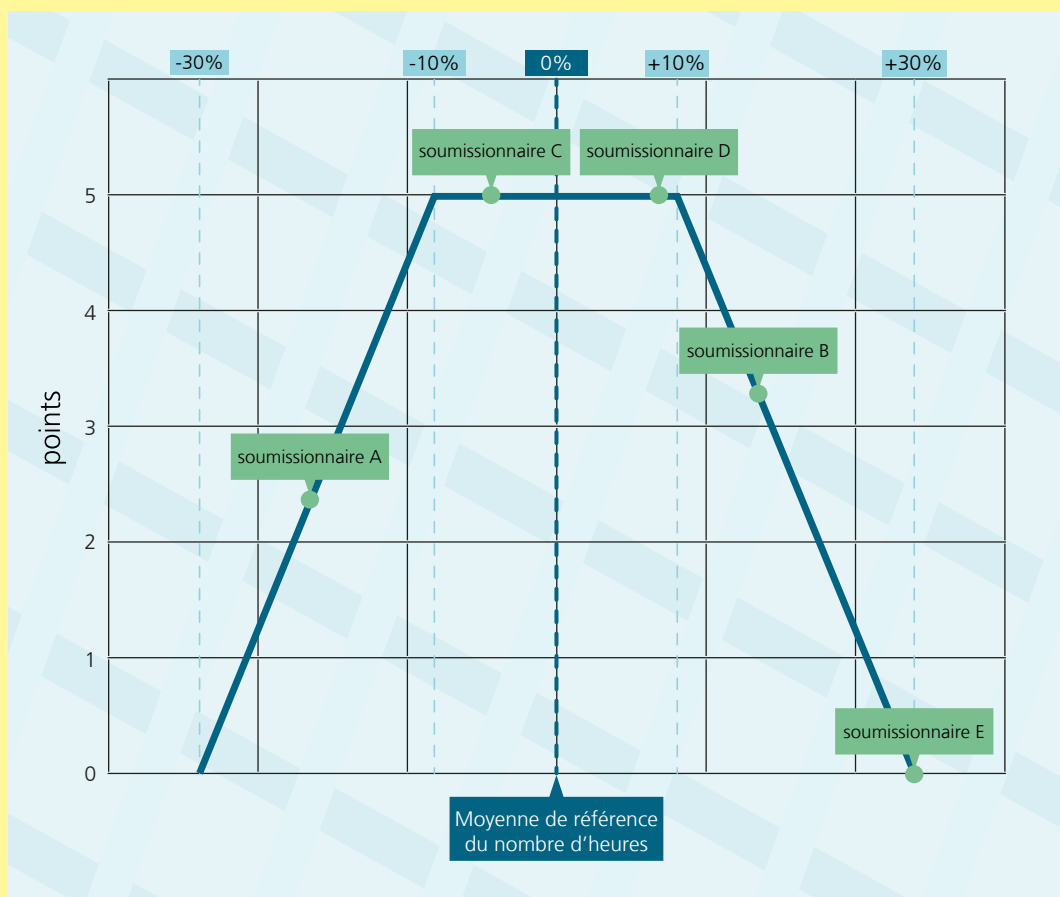


La plausibilité de l'estimation des heures est évaluée selon la méthode suivante:

La «moyenne de référence du nombre d'heures» est le résultat de la moyenne (50% - 50%) entre les heures estimées par le maître d'ouvrage et la moyenne de l'ensemble des heures indiquées par les soumissionnaires admis, étant entendu que seules sont prises en considération les offres dont le nombre d'heures s'écarte de +/- 50% de celui estimé par le maître d'ouvrage.

Le document indiquant les heures estimées par le maître d'ouvrage est conservé dans une enveloppe scellée. En cas de recours, celle-ci sera envoyée telle quelle au tribunal compétent.

La note maximale (5) est attribuée aux offres dont le nombre d'heures se situe entre +/- 10% de la moyenne de l'ensemble des heures de référence. Pour les offres dont le nombre total d'heures prévues est +/- 30% par rapport à la moyenne des heures de référence, la note attribuée est 0.



9.1.9 Délais

L'autorité adjudicatrice fixe les délais de présentation des demandes de participation ou des offres de telle manière que tous les soumissionnaires disposent de suffisamment de temps pour étudier les documents et rédiger leur demande ou leur offre. Elle tient compte en particulier de la complexité du marché et du nombre probable de contrats de sous-traitance.

§ LMP 46

Les délais minimums sont les suivants :

Champ d'application des accords internationaux

- dans le cas de la procédure ouverte, en général 40 jours à partir de la publication pour présenter une offre
- dans le cas de la procédure sélective, 25 jours au moins à partir de la publication pour présenter une demande de participation et 40 jours au moins à partir de l'invitation pour présenter une offre.

§ LMP 46 al. 2

Marchés hors du champ d'application des accords internationaux

En dehors du champ d'application des accords internationaux, le délai pour présenter une offre est en règle générale de 20 jours.

§ LMP 46 al. 4

A l'OFROU, le délai pour présenter une offre pour les travaux de construction est de 50 jours. Pour les travaux de construction complexes (tunnels, grands ponts, etc.), les prestations de mandataire délicates ou les acquisitions délicates, il convient d'impartir aux soumissionnaires un délai d'au moins 90 jours calendaires.

La computation des délais est régie par les principes suivants :

- le délai de 25 jours pour déposer une demande de participation et le délai de 40 jours pour présenter une offre commencent à courir le lendemain de la date de la parution sur simap, fins de semaine et jours fériés compris
- si le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit
- si plusieurs jours fériés (Pâques, Pentecôte, Noël, vacances d'été) tombent durant le délai en cours, l'autorité adjudicatrice doit prolonger le délai en conséquence
- si les documents d'appel d'offres sont envoyés après la date de publication, il est nécessaire de l'indiquer dans l'appel d'offres ; dans ce cas, le délai de présentation court à partir de l'envoi des documents.

§ PA 20 al. 1

§ PA 20 al. 3

9.1.9.1 Prolongation des délais

L'autorité adjudicatrice peut prolonger les délais qu'elle a fixés. Si elle fait usage de cette possibilité pour un soumissionnaire, la prolongation de délai accordée bénéficie aussi aux autres soumissionnaires. Tous les soumissionnaires doivent être informés de la prolongation à temps et simultanément.

§ PA 22 al. 2

§ LMP 46 al. 3

9.1.9.2 Raccourcissement des délais

L'autorité adjudicatrice peut écourter le délai imparti pour présenter une offre si certaines conditions sont réunies. Ce délai sera, en règle générale, de 25 jours au minimum et ne devra en aucun cas être inférieur à dix jours.

§ LMP 47 al. 1 et 2

Pour écourter le délai de 40 jours, le juriste doit constater l'existence de motifs fondés. En outre, une annonce préalable de l'appel d'offres doit mentionner l'abrègement du délai de soumission. Les documents de l'appel d'offres doivent être publiés sous forme électronique simultanément à l'appel d'offres.

§ LMP 47 al 2 ss

9.1.9.3 Concrétisation du délai de présentation dans l'appel d'offres

Au sein de l'OFROU, les principes suivants régissent la présentation des offres:

- en cas d'envoi postal, le timbre postal ou le code barres de l'office de la Poste suisse concerné déterminent si le délai est respecté (l'affranchissement effectué par les entreprises n'est pas considéré comme un timbre postal)
- en cas de remise de l'offre à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger, les soumissionnaires étrangers peuvent déposer leur offre pendant le délai de présentation susmentionné contre récépissé et durant les heures d'ouverture de la représentation concernée. Ils doivent faire parvenir ce dernier par courriel à l'autorité adjudicatrice dans le délai de présentation
- Remise en mains propres : en cas de remise en mains propres, l'offre doit être déposée à la loge de l'OFROU au plus tard dans les délais indiqués ci-dessus, pendant les heures d'ouverture (horaires : 8h00 - 12h00 et 13h00 - 17h00), contre remise d'un accusé de réception.

Dans tous les cas, il incombe au soumissionnaire d'apporter la preuve qu'il a présenté son offre dans les délais. Les offres déposées hors délai ne sauraient être prises en considération.

§ CC 8

» 10.2.1.5

R Le délai de remise suivant n'est pas envisageable à l'OFROU :

9.1.9.3

- à remettre le xx.xx.2021, xx.xx heures, à l'adresse mentionnée au point x.

9.1.10 Options

L'autorité adjudicatrice se réserve la possibilité d'adjuger des marchés complémentaires au soumissionnaire avec lequel le marché a été passé au moyen d'options formulées dans le cadre des appels d'offres. L'autorité adjudicatrice doit indiquer dans l'appel d'offres la quantité faisant l'objet de l'option et, si possible, la date supposée de son exercice. L'autorité adjudicatrice doit faire preuve de retenue lorsqu'elle prévoit des options, par exemple pour les cas où il n'est pas donné suite au projet ou lorsque le crédit nécessaire n'est pas accordé. Le soumissionnaire ne peut faire valoir aucun droit à l'exercice de l'option.

§ LMP 35 let. c

Le choix de la procédure est déterminé par la valeur du marché. La valeur du marché correspond à l'addition de la valeur du mandat, établie sur la base des besoins définitivement fixés, et des options. L'appel d'offres doit donc contenir l'ensemble de la prestation souhaitée (besoins définis et option). Le contrat, lui, décrit également les besoins définis et l'option; il doit indiquer clairement que l'option peut éventuellement être abandonnée, mais qu'au besoin, le soumissionnaire est tenu de l'exercer.

§ LMP 15 al. 3 et 4

Attention: l'autorité adjudicatrice doit vérifier si le soumissionnaire remplit les critères d'aptitude et d'adjudication également en ce qui concerne l'exercice de l'option.

R 9.1.10 Quelles doivent être les phases d'un marché de prestations d'ingénieur? Ce marché doit comprendre dans la mesure du possible toutes les phases, de manière à ne perdre aucun savoir-faire et à éviter des procédures d'acquisition coûteuses. Le contrat conclu avec l'ingénieur doit par exemple comprendre la première phase et les autres phases du projet en tant qu'options (p. ex. tarif horaire pour l'option). Les heures nécessaires doivent figurer dans l'appel d'offres. Il est également envisageable d'indiquer le facteur de difficulté et de constituer un prix global avant la réalisation de l'option. Il peut s'avérer judicieux de distinguer la conclusion du projet général (PG) du début du projet définitif (Pdéf) ou la conclusion du Pdéf avec approbation des plans du début du projet détaillé (Pdét).

Autres exemples d'application :

- Joints de chaussée
- pièces de chaussée
- EES, pour les quantités excédentaires.

9.1.11 Contrats-cadres

Les contrats-cadres présentent un intérêt lorsqu'une même prestation doit être fournie dans différents projets (p. ex. planification du système d'évacuation et de traitement des eaux de chaussée, travaux d'ingénieur de contrôle, prestations de conseil en gestion, planification de l'entretien des centres d'entretien par un architecte, acquisitions informatiques complexes, en particulier lorsqu'elles sont développées en suivant la méthode Scrum). Le but est notamment de conserver le savoir que l'adjudicataire a acquis lors du traitement des projets.

§ LMP 25

L'appel d'offres et le choix de la procédure d'adjudication dépendent de la valeur totale des prestations à adjuger. En d'autres termes, c'est la valeur estimée du marché qui est déterminante. Le contrat-cadre comprend l'ensemble des prestations faisant l'objet de l'appel d'offres. La fourniture de chaque prestation est initiée par l'adjudicateur au moyen d'une commande séparée. L'avantage du contrat-cadre réside dans le fait qu'il n'est pas nécessaire de lancer une nouvelle procédure d'acquisition pour chacune des prestations.

§ LMP 15 al. 3

R 9.1.11 La durée du contrat-cadre doit être limitée. En règle générale, elle est fixée à cinq ans; elle peut être plus longue en fonction de l'objet du marché

§ LMP 25 al. 3

Saisie dans le système comptable: si un contrat-cadre doit être attribué à un projet, on choisit le projet dans lequel il y a le plus de prestations à fournir. Si cela ne peut pas être déterminé à l'avance, on choisit le premier projet qui prévoit la fourniture des prestations du contrat-cadre. Les factures peuvent tout de même être établies pour le «bon» objet.

Font l'objet d'un appel d'offres le nombre d'heures estimées réparties sur les catégories d'honoraires exigées (en vue de la comparaison des offres).

9.1.12 Préimplication

Les personnes ou les entreprises ayant collaboré à l'élaboration des documents d'appel d'offres ou à la procédure de telle sorte qu'elles sont susceptibles d'influencer l'adjudication en leur faveur ne peuvent participer à la procédure et doivent en être exclues.

» 10.3.2

§ LMP 14

Les experts techniques externes devront être informés par écrit - et ce avant l'adjudication du marché - du fait qu'ils ne pourront pas participer à la procédure d'appel d'offres dont les documents ont été élaborés avec leur aide. Une clause y relative devra être prévue dans le contrat.

9.1.13 Variantes

L'appel d'offres doit indiquer si des variantes sont admises, limitées ou exclues, faute de quoi les soumissionnaires sont libres de présenter une variante. Il est opportun d'admettre des variantes si on peut s'attendre à ce que soient trouvées des solutions innovantes ou des offres plus avantageuses. Une restriction ou une exclusion de variantes doit être pertinente, et il convient d'indiquer explicitement sous quelles conditions ou pour quels aspects de la prestation des variantes sont admises ou non et si les variantes peuvent également comporter davantage ou moins de prestations.

§ LMP 33

Une offre présentant différents types de prix (par ex. un prix global au lieu d'un prix unitaire) ne constitue pas une variante, mais une offre non conforme à l'appel d'offres, car seule une offre permettant d'atteindre l'objectif du marché d'une autre manière que celle qui est prescrite est considérée comme une variante.

§ LMP 33 al. 2

Les variantes doivent toujours être présentées par écrit, dans les délais et en complément de l'offre principale (solution officielle).

§ LMP 34

9.1.14 Modèles de rémunération

Le modèle de rémunération est choisi en fonction de l'objet du marché. L'OFROU prévoit les modèles suivants :

- Contrat de prestations, contrat d'information et de communication, mandats, etc. :
 - tarif horaire
 - prix fixe
- Contrat d'entreprise :
 - prix unitaires
 - en régie
 - global (avec renchérissement) ou forfaitaire (sans renchérissement)

R Prestations de mandataire**9.1.14**

Si l'activité envisagée implique un degré élevé d'innovation, on indiquera une rémunération à tarif horaire, alors que si «l'artisanat» constitue l'élément prépondérant, on choisira des prix fixes. Les honoraires à prix fixes requièrent une description précise des prestations.

Les prestations suivantes seront en principe rémunérées selon le modèle du « tarif horaire » avec indication contraignante des heures. D'éventuelles exceptions ne seront admises que dans les cas extraordinaires et devront être motivées pour l'approbation des documents d'appel d'offre ainsi que dans le rapport d'évaluation:

- appui au maître d'ouvrage (le tarif temps moyen n'est, le plus souvent, pas adapté à cette tâche)
- études
- projet général / concept global de maintenance
- projet définitif / concept d'intervention
- phase de mise à l'enquête publique et mise au point du projet définitif
- projet de détail / projet d'intervention et documents de réalisation (plans de construction), dossier de l'ouvrage exécuté
- direction des travaux lors de la réalisation

Prestations de construction

Pour les prestations de construction, on choisira dans la majorité des cas le modèle des « prix unitaires », mais lorsqu'il est possible de définir clairement les prestations, il peut s'avérer plus judicieux d'appliquer des honoraires globaux ou forfaitaires.

Renchérissement

La directive IC, chapitre C, et le guide de la KBOB sur le calcul des variations de prix dans la construction contiennent des indications concrètes sur la procédure de renchérissement applicable.

9.2 Appel d'offres

L'appel d'offres (le texte publié sur simap.ch) doit permettre d'atteindre les soumissionnaires potentiels.

§ LMP 48

À cet égard, il convient d'observer les conditions suivantes :

- L'appel d'offres (le texte publié sur simap) ne doit être rédigé qu'une fois que tous les documents y relatifs sont réunis, sa teneur doit correspondre précisément à celle de ces documents
- l'appel d'offres ne doit être publié que lorsque les documents y relatifs sont complets
- il ne peut être procédé à aucun appel d'offres tant que le crédit destiné à l'objet du marché n'a pas été accordé.

§ Org-OMP 34

9.2.1 Appel d'offres soumis aux accords internationaux

Les appels d'offres pour des marchés dont le montant atteint les valeurs seuils fixées dans les accords internationaux sont passés dans le cadre de procédures ouvertes ou sélectives et indiquent les voies de recours.

§ LMP annexe 4
en lien avec
51 al. 2

» Chapitre K

9.2.2 Appel d'offres non soumis aux accords internationaux

En ce qui concerne les marchés non soumis aux accords internationaux, la procédure d'acqui-

sition est choisie en fonction de la valeur seuil. Les appels d'offres dépassant la valeur seuil pour les procédures de gré à gré doivent eux aussi indiquer les voies de recours, car la protection juridique secondaire s'applique à ces adjudications de marchés non soumis aux accords internationaux.

§ LMP annexe 4 en lien avec 51 al. 2 et 52 al. 2

» Chapitre K

9.2.3 Organe de publication de la Confédération

Les appels d'offres sont publiés via le système d'information sur les marchés publics en Suisse (simap.ch), qui est exploité conjointement par la Confédération, les cantons et les communes.

§ LMP 48 et OMP 20 ss

» Lien au chapitre M

Après s'être inscrit sur simap, grâce à un nom d'utilisateur et à un mot de passe, il est possible de saisir dans la rubrique «nouvel appel d'offres» les données relatives aux appels d'offres et aux publications, ainsi que de définir une date pour la publication. simap.ch permet en outre de mettre à disposition les documents d'appel d'offres et d'échanger les questions et les réponses.

Les entreprises et les soumissionnaires intéressés disposent d'une vue des marchés existants sur l'ensemble de la Suisse et peuvent télécharger, en plus des publications, les documents d'appel d'offres qui les intéressent. Le téléchargement nécessite un login (nom d'utilisateur et mot de passe) qui peut être obtenu dans la rubrique «inscription».

9.2.4 Dates de parution sur simap.ch

Des publications peuvent être effectuées tous les jours ouvrables. Aucune publication ne peut être réalisée lors des jours fériés légaux, les samedis et les dimanches. A compter de la validation de la publication sur simap, la publication électronique de l'offre se fera le lendemain.

Exemple: validation le mercredi -> publication le jeudi.

9.2.5 Exigences formelles liées à l'appel d'offres

Dans la plateforme simap, la structure des appels d'offres est déterminée par des masques préétablis. Ce système permet d'obtenir une meilleure sécurité juridique et de garantir une présentation uniforme. Les mutations rapides en matière de marchés publics et les nouveaux arrêts fréquents du Tribunal administratif fédéral nécessitent une adaptation continue de la pratique courante et des modèles tant externes qu'internes à l'OFROU.

9.2.6 Contenu de l'appel d'offres

L'appel d'offres comprend deux points essentiels. D'une part, il doit contenir - à l'attention des soumissionnaires - toutes les informations importantes relatives au projet. D'autre part, il doit indiquer les exigences matérielles, formelles et juridiques.

§ LMP 35 en lien avec OMP 7

Le recueil de modèles contient des ensembles de textes sur ces divers thèmes. Il est important de distinguer prestation de construction et prestation de service, car il existe de grandes différences entre les deux. Un appel d'offres doit respecter les points suivants :

Adresses

- La publication ne doit pas contenir d'indications de données personnelles, en particulier pas d'adresses personnalisées de messagerie électronique.

Description détaillée des tâches

- Les indications des quantités et des délais sont toujours approximatives (env. 500 heures, env. 1000 m², début/mi-/fin janvier 2023, premier trimestre 2023, env. de 2023 à

2025, etc.).

- Le descriptif des tâches et du projet renseigne sur l'objet et le volume du marché, de même que sur toutes les options pour des quantités supplémentaires et, si possible, sur l'estimation de la date à laquelle de telles options seront exercées. Dans le cas de marchés récurrents, il indique également l'objet et le volume du marché, ainsi que, si possible, une estimation des dates des appels d'offres ultérieurs pour les prestations à adjudger. Enfin, il mentionne les éventuels lots, et indique ainsi que le marché sera subdivisé.
- Lorsque l'appel d'offres est subdivisé en lots, il convient d'indiquer si les soumissionnaires peuvent déposer des offres pour plusieurs lots.
- Enfin, si l'autorité adjudicatrice se réserve le droit de n'adjudger que des prestations partielles, il est impératif de souligner ce point.

§ LMP 32 al. 3 en lien avec 35 let. e

§ LMP 32 al. 5 en lien avec 35 let. e

Variantes

- Les variantes techniques se rapportent toujours à l'offre principale, à défaut de quoi la variante ne saurait être examinée.

§ LMP 33 al. 2 en lien avec 35 let. g

» Chapitre K

Offres partielles

- Les offres partielles ne sont pas autorisées à l'OFROU.

§ LMP 35 let. e

Conditions de paiement

- Elles sont toujours formulées en francs suisses.
- Le délai de paiement est généralement de 30 jours.

Communautés de soumissionnaires

- Les communautés de soumissionnaires sont généralement admises, de leur collaboration résulte une société simple.
- L'un des soumissionnaires doit assumer les responsabilités techniques et administratives en qualité d'associé gérant et indiquer l'identité des sous-traitants.

§ LMP 31 al. 1 et § CO 530

» Chapitre K

Sous-traitants

- Lors de l'examen des critères d'aptitude et d'adjudication, l'autorité adjudicatrice peut se procurer des références sur les sous-traitants, si ces derniers fournissent une part significative des prestations totales. Pour un suivi optimal, il est recommandé de l'indiquer dans les documents d'appel d'offres et dans simap. Il n'est pas obligatoire de faire un appel d'offres en tant que communauté de soumissionnaires (communauté de travail).
- La prestation caractéristique doit en principe être fournie par le soumissionnaire ou par un des membres de la communauté de soumissionnaires.

§ LMP 31 al. 3 et § CO 530

» Chapitre K

§ LMP 31 al. 3

Critères et preuves d'aptitude

- L'appel d'offres doit toujours décrire de manière exhaustive les critères d'aptitude et les preuves d'aptitude ainsi que leur forme.

§ LMP 27 en lien avec OMP annexe 3

» 9.1.5

Spécifications techniques

- Les spécifications techniques définissent les exigences minimales posées pour l'objet du marché et doivent impérativement être respectées.
- Il convient à cet égard de tenir compte des normes internationales ou, à défaut, des recommandations de la branche ou des normes reconnues en Suisse.
- Les noms commerciaux ou les marques entre autres ne sont pas admis, sauf s'il n'existe pas d'autre description suffisamment précise. En pareil cas, la position concernant la prestation doit être complétée avec la mention « ou équivalent ».

§ LMP 30

» 9.1.6 et chapitre K

Critères d'adjudication

- Les critères d'adjudication doivent être publiés dans l'appel d'offres en indiquant les sous-critères et la pondération, de même que la droite des prix.

§ LMP 29 al. 3
en lien avec
OMP 7

» 9.1.7

Dernier délai pour la présentation des demandes de participation ou des offres

- Pour la demande de participation: 25 jours au moins à compter de la date de publication.
- Pour la présentation des offres: 40 jours au moins à compter de la date de publication. L'autorité adjudicatrice doit prolonger le délai de manière appropriée en fonction de la complexité du projet. Le délai de présentation de l'offre peut être abrégé à titre exceptionnel, le service juridique de l'OFROU devant alors en signer la motivation; l'appel d'offres mentionne le fait que le délai est abrégé.
- En ce qui concerne la computation des délais etc., cf.

§ LMP 46 et 47

» 9.1.9

Conditions à respecter par les États non membres de l'AMP

- Les soumissionnaires de pays non signataires peuvent être admis à condition que leurs pays assurent la réciprocité aux soumissionnaires suisses.

§ AMP 2012 II
par. 3 en lien
avec LMP 6 et
OMP 1

Validité de l'offre

- La durée de validité de l'offre doit être établie au cas par cas, en tenant compte de la taille et de la complexité du projet.
- Il est conseillé de fixer les durées de validité suivantes :
 - 6 mois pour les services
 - 6, 9 ou 12 mois pour les prestations de construction.

Conditions contractuelles

- Les conditions contractuelles pour les prestations d'ingénieur sont établies dans les «Conditions concernant le contrat de mandataire» de la KBOB. Celles pour les autres prestations de service figurent dans les «Conditions générales (CG) de la Confédération relatives à l'achat de services». Quant aux prestations de construction, elles sont régies par la norme SIA 118, voire par d'autres normes SIA, par les conditions générales contractuelles ainsi que les Conditions générales pour la construction. Il convient toutefois de déterminer les conditions contractuelles applicables à l'objet du marché au cas par cas.

» Lien au cha-
pitre M

Rectification des offres

- Les offres doivent être rectifiées de telle sorte qu'elles puissent être comparées de manière objective.
- Sont ainsi corrigées les erreurs de rédaction manifestes (par ex. erreurs de calcul ou fautes de frappe).
- Par ailleurs, les offres peuvent être rectifiées sous certaines conditions lorsque le marché porte sur des prestations complexes, pour dissiper des malentendus et/ou combler des lacunes dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. La rectification doit être consignée dans un procès-verbal.
- Les enchères inversées et les négociations portant sur le prix ne sont pas autorisées.

§ LMP 39

» 10.2.2.3 et
chapitre K

Dialogue

- Lorsque le marché porte sur des prestations complexes ou sur des prestations intellectuelles, il est possible d'avoir recours, dans toutes les procédures d'acquisition, au dialogue.
- La possibilité de recourir à cet instrument doit être mentionnée dans l'appel d'offres, qui indiquera les critères de sélection, la rémunération et les droits d'utilisation des solutions trouvées dans le cadre du dialogue.

§ LMP 24

» 10.2.2.5 et
chapitre K

R 9.2.6 À l'OFROU, le dialogue n'est autorisé qu'avec la collaboration étroite du Service juridique et, au sein des divisions I, avec la collaboration du domaine Développement/État-major.

Autres indications

- L'appel d'offres doit indiquer les éventuelles dates de visite des lieux. Ces visites ne sauraient être obligatoires, mais l'autorité adjudicatrice peut vivement les recommander. S'il est répondu à des questions lors de la visite, questions et réponses doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui sera remis à tous les soumissionnaires. Lors de la visite, lorsqu'aucune réponse n'est donnée aux questions posées, il convient d'informer les soumissionnaires de leur droit de les soumettre lors de la phase d'échange des questions et réponses dans SIMAP.
- Il doit être procédé à un échange de questions et réponses au moins une fois durant la procédure. Dans le cadre de la procédure sélective, celui-ci n'a pas lieu durant la procédure de préqualification, mais seulement durant la seconde phase. En cas de projet complexe, des échanges supplémentaires peuvent être prévus. Les soumissionnaires doivent en règle générale transmettre leurs questions par écrit dans les 18 à 20 jours à compter de la publication de l'appel d'offres. L'autorité adjudicatrice doit y répondre dans les meilleurs délais et faire parvenir ses réponses à l'ensemble des soumissionnaires. Si les réponses devaient être retardées, il conviendrait d'examiner avec le service juridique la possibilité de prolonger le délai de présentation des offres. Les soumissionnaires doivent disposer encore de 10 jours ouvrables au moins à compter de la réception des réponses pour finaliser leurs offres. Les questions doivent être anonymes de sorte qu'on ne puisse en connaître l'auteur.
- En règle générale, tous les appels d'offres doivent contenir une réserve relative à la disponibilité des crédits. Plus encore que dans le cadre de la procédure d'adjudication, cette réserve s'avère utile dans une procédure de droit privé, car elle permet de réduire, voire de supprimer, les prétentions en dommages-intérêts pour violation du principe de la bonne foi (culpa in contrahendo).
- Si la mise à disposition des documents d'appel d'offres prend du retard par rapport à la date de publication, la date de la mise à disposition desdits documents doit être précisée. C'est alors à partir de cette dernière date que le délai minimal de présentation des offres de 25 ou 40 jours commence à courir et non à partir de la date de publication.
- La planification subséquente ou la coordination des prestations visant à réaliser le travail de conception peuvent être confiées au lauréat d'un concours d'études ou d'un concours portant sur les études et la réalisation ou au lauréat d'une procédure de sélection liée à des mandats d'étude ou à des mandats portant sur les études et la réalisation, aux conditions suivantes:
 - la procédure précédente a été exécutée conformément à la loi
 - les solutions ont été jugées par un groupe de personnes indépendantes
 - l'adjudicateur s'est réservé le droit, dans l'appel d'offres, d'adjudger un mandat subséquent dans le cadre d'une procédure de gré à gré.

» 10.1.1

§ OMP 8

» 10.1.2

§ LMP 43 al. 1
let. d et al. 2

» 9.1.9

§ LMP 21 al. 2
let. i et OMP 18

» 10.2.2.6

Indication des voies de recours

- En fonction de l'objet du marché et de la valeur seuil, il convient d'indiquer les voies de recours. Celles-ci doivent être mentionnées dans les cas suivants :
 - marchés de fournitures / services : dès que la valeur seuil pour la procédure sur invitation est atteinte ;
 - travaux de construction : dès que la valeur seuil pour la procédure ouverte ou sélective est atteinte.
- Chaque soumissionnaire a le droit, durant 20 jours après la publication, de déposer un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. Ce délai commence à courir le lend-

§ LMP 52

» 13.1 und 14.1

§ LMP 56 al. 1

emain de la publication sur simap. Le soumissionnaire peut recourir jusqu'au dernier jour du délai. Le cachet de la poste fait foi pour déterminer si le délai a été observé. S'il tombe un jour chômé (week-end ou un jour férié), il est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable.

§ PA 20 et 21

§ LMP 56 al. 2 et PA 22a

- L'indication des voies de recours doit prendre la forme suivante:
 - Accords internationaux
Conformément à l'art. 56, al. 1, de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP), la présente décision peut être attaquée, dans un délai de 20 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall. Présenté en deux exemplaires, le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature de la partie recourante ou de son représentant ; y seront jointes une copie de la présente décision et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.
Conformément à l'art. 56, al. 2, LMP, les dispositions de la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA) relatives à la suspension des délais ne s'appliquent pas.
 - Marché non soumis aux accords internationaux
Conformément à l'art. 56, al. 1, de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP), la présente décision peut être attaquée, dans un délai de 20 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall. Présenté en deux exemplaires, le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature de la partie recourante ou de son représentant ; y seront jointes une copie de la présente décision et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.
Conformément à l'art. 56, al. 2, LMP, les dispositions de la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA) relatives à la suspension des délais ne s'appliquent pas.
Conformément à l'art. 52, al. 2, LMP, les recours peuvent tendre uniquement à faire constater que ladite décision enfreint le droit fédéral, et non à son annulation. Les soumissionnaires étrangers ne peuvent faire recours que si l'État dans lequel ils ont leur siège accorde la réciprocité.

R Constitution des lots

9.2.7

La constitution des lots est approuvée à l'étape de la procédure intitulée «Décision de la procédure d'adjudication», conformément à la réglementation des signatures et des compétences (RSC(UKR)).

- **Appel d'offres des prestations d'ingénieur civil et d'ingénieur EES**
Les principes suivants sont applicables :
 - Un appel d'offres commun est acceptable pour les tracés simples et les travaux de faible envergure relatifs aux EES
 - Les tracés plus complexes et les travaux de grande envergure relatifs aux EES requièrent la constitution de lots.
- **Appel d'offres des glissières de sécurité**
Les glissières de sécurité constituent des livraisons et font toujours partie du lot principal.

Délais de paiement

Les exceptions au délai ordinaire de paiement de 30 jours sont régies dans la directive du DFF.

Pour les projets complexes, un délai de 45 jours peut être prévu. À l'OFROU, ils s'agit principalement de projets prioritaires et de projets-clés. Ceci est valable aussi bien pour les prestations d'ingénieur que pour les prestations de construction. Il convient d'effectuer les paiements dans les délais.

9.3 Langues

Pour ce qui est des langues, le droit des marchés publics veille au respect des principes de l'accord OMC ainsi qu'à une utilisation équilibrée des langues officielles de la Suisse et tient compte du droit des marchés publics et du principe de proportionnalité. Dans ce contexte, il distingue les quatre volets thématiques suivants :

- la langue des publications ;
- la langue des documents d'appel d'offres ;
- la langue des communications, et
- la langue de la procédure.

Par ailleurs, en fonction de l'objet du marché, il est recommandé de définir clairement la langue qui sera parlée ultérieurement pour l'exécution du projet.

§ AMP 2012 VII par. 3 et LMP 48 al. 5

§ OMP 20 ss

9.3.1 Langue des publications

L'AMP prévoit que l'adjudicateur doit publier, pour les marchés soumis aux accords internationaux, un résumé de l'appel d'offres dans l'une des langues officielles de l'OMC si l'appel d'offres n'est pas déjà rédigé en français, en anglais ou en espagnol.

§ AMP 2012 VII par. 3

Le principe suivant s'applique aux marchés passés par la Confédération, indépendamment du fait qu'ils soient soumis ou non aux accords internationaux : toutes les publications (avis préalables, appels d'offres, décisions d'adjudication, interruptions de procédures, etc.) doivent systématiquement être éditées dans deux langues officielles de la Suisse. Si aucune de ces deux langues ne correspond à une langue officielle de l'OMC, il est nécessaire de prévoir en plus un résumé de la publication dans l'une des langues officielles de l'OMC lorsque le marché est soumis aux accords internationaux.

§ LMP 48 al. 4 en lien avec OMP 20

Pour ce qui est des marchés de construction ainsi que des fournitures et services y afférents, les appels d'offres et les décisions d'adjudication doivent en outre être publiés dans la langue officielle du lieu où est prévue la construction. Par conséquent, en fonction de ladite langue officielle, les publications relatives aux travaux de construction devront être éditées dans une autre langue officielle ou dans une langue officielle de l'OMC (résumé).

§ LMP 48 al. 4 et 5 let. a

À titre exceptionnel, les publications peuvent être faites dans une seule langue officielle de la Confédération et dans une autre langue, mais elles devront être accompagnées d'un résumé dans l'une des langues officielles de l'OMC si aucune des deux langues utilisées ne correspond à une langue officielle de l'OMC.

§ OMP 20

R 9.3.1 Langues des publications des filiales

Estavayer-le-Lac	Thoune	Zofingue	Winterthour	Bellinzone
Français + Allemand	Allemand + Français	Allemand + Français	Allemand + Français	Allemand + Français ou Italien + Français

9.3.2 Langue des documents d'appel d'offres

Du point de vue de la langue, les documents d'appel d'offres doivent être dissociés de l'appel d'offres (publication). La règle de la publication en deux langues des documents d'appel d'offres doit toutefois aussi être appliquée dans le respect du principe de proportionnalité. Plusieurs exceptions sont donc prévues.

§ LMP 35 et 48 ainsi que LMP 36 en lien avec OMP 20 et 21

Les langues des documents d'appel d'offres concernant les **marchés de services ou de fournitures** concordent en principe avec celles de l'appel d'offres ; en d'autres termes, lesdits documents doivent en règle générale être publiés dans deux langues officielles de la Suisse.

§ LMP 48 al. 4 en lien avec OMP 21 al. 1 - 3

Par exemple, si un appel d'offres pour des services au Tessin est publié en allemand et en italien, il devra obligatoirement être accompagné d'un résumé dans l'une des langues officielles de l'OMC (anglais, espagnol ou français). Cela ne signifie pas que les documents d'appel d'offres devront aussi être rédigés dans la langue du résumé.

À titre exceptionnel, les documents d'appel d'offres peuvent être publiés dans une seule langue officielle si les retours reçus à la suite d'un avis préalable ou d'autres indices laissent penser qu'une publication des documents d'appel d'offres dans deux langues officielles n'est pas nécessaire.

§ OMP 21 al. 2

De plus, les documents d'appel d'offres peuvent être publiés dans une seule langue officielle de la Confédération si :

§ OMP 21 al. 3

- a. la traduction entraînerait des charges supplémentaires considérables, ou
- b. la prestation ne doit pas être fournie dans différentes régions linguistiques de la Suisse et n'a pas de portée sur différentes régions linguistiques de la Suisse.

Traduire les documents d'appel d'offres souvent très volumineux (par ex. cahiers des charges, spécifications techniques détaillées) peut engendrer des coûts disproportionnés et une perte de temps inadmissible selon l'objet du marché. La limite des charges supplémentaires (a) qui demeurent généralement acceptables et que l'adjudicateur doit prendre en charge pour la traduction est fixée à 5 % de la valeur totale du marché ou à 50 000 francs par projet. En vertu du principe de proportionnalité, si les coûts supplémentaires dépassent cette limite, il convient de renoncer à une traduction. Notons que des surcoûts pourraient en outre se justifier à la suite d'importants retards dans le calendrier ou compte tenu du caractère urgent d'une traduction.

En ce qui concerne **les travaux de construction ainsi que les fournitures et services y afférents**, la règle applicable est la même que pour la publication, à savoir que les documents d'appel d'offres doivent eux aussi être rédigés au minimum dans la langue officielle du lieu où est prévue la construction.

§ OMP 21 al. 4

R
9.3.2 Pour écarter tout risque dû à des divergences linguistiques et à des erreurs d'interprétation dans les traductions, il est recommandé d'indiquer clairement quelle version linguistique des documents d'appel d'offres fait foi. Les termes techniques usuels dans la branche (par ex. terminologie spécialisée en anglais dans le domaine informatique) ne doivent toutefois pas être traduits.

9.3.3 Langue des communications

Pour les appels d'offres publics, les soumissionnaires sont autorisés à transmettre leurs offres, demandes de participation (procédures sélectives), questions et demandes d'inscription à un registre en allemand, en français ou en italien. L'acceptation de communications des soumissionnaires dans une langue (officielle) différente de celle définie pour la procédure n'implique pour l'adjudicateur aucune restriction quant au choix de la langue de la procédure.

§ LMP 48 al. 5 let. c en lien avec OMP 22 al. 1

En général, l'adjudicateur communique avec les soumissionnaires dans la langue de la procédure qu'il a lui-même définie. Dans un souci d'égalité de traitement en matière d'utilisation des

§ OMP 23 al. 3

langues officielles de la Suisse, l'autorité adjudicatrice est tenue de répondre aux questions portant sur l'appel d'offres ou sur les documents d'appel d'offres soit dans la langue de la procédure, soit dans la langue officielle dans laquelle elles ont été posées.

9.3.4 Langue de la procédure

Par langue de la procédure, on entend la langue de la procédure d'acquisition. Cette dernière est une procédure décisionnelle de première instance qui peut être engagée par une autorité adjudicatrice dans la langue officielle de son choix compte tenu de son pouvoir discrétionnaire et de ses besoins.

§ PA 33a en lien avec LMP 35 let. m

Lors du choix de la langue de la procédure (d'acquisition), l'adjudicateur tient compte dans la mesure du possible de la région linguistique de la part de laquelle elle peut s'attendre à recevoir le plus d'offres. Pour les travaux de construction ainsi que pour les fournitures et services y afférents, il convient en règle générale de choisir la langue du lieu où est prévue la construction. Il est toutefois possible de déroger à cette règle lorsque de bonnes raisons le justifient (par ex. pour la construction de nouveaux tunnels routiers).

§ OMP 23 al. 2

9.4 Modèles de contrat

9.4.1 Contrat de mandataire, contrat d'entreprise et autres contrats

Les contrats doivent être élaborés à l'aide des documents publiés sur le site Internet de l'OFROU.

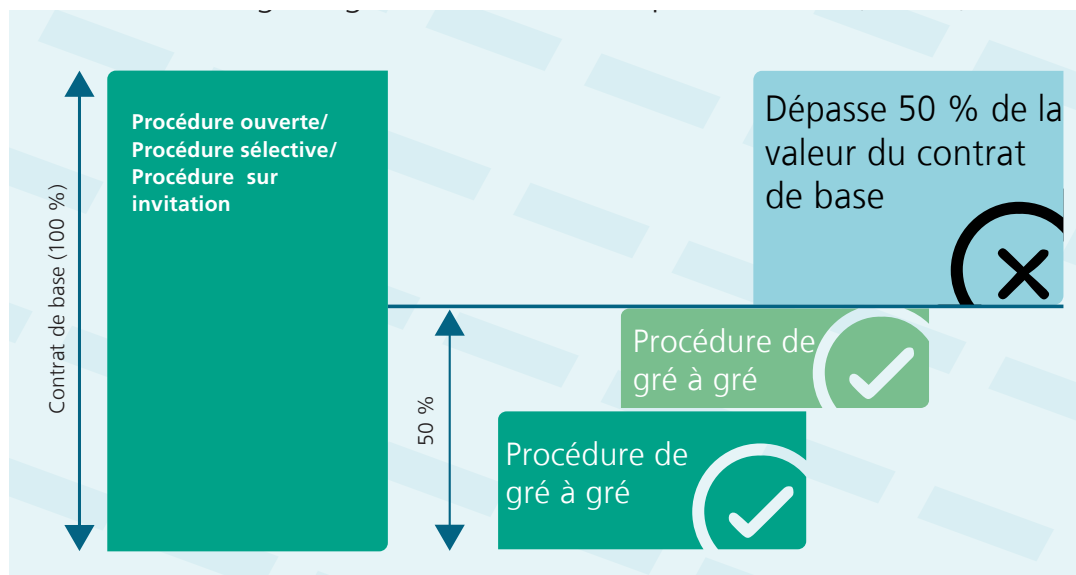
» Lien au chapitre M

Vous trouverez d'autres modèles de contrats dans GEVER (sous Modèles Acquisition).

9.4.2 Avenants

L'avenant porte sur une prestation subséquente requise par une modification de l'objet du contrat dans le cadre de rapports contractuels existants. Cette prestation subséquente ne modifie pas le caractère général du contrat et y est étroitement liée temporellement et matériellement. L'avenant n'est pas une notion propre au droit des marchés publics.

A l'OFROU, on considère que le caractère d'une prestation est modifié lorsque la valeur de l'avenant (ou le cas échéant des avenants) atteint, voire dépasse 50% de la valeur du contrat de base.



Grafique: Procédure de gré à gré de marchés complémentaires (LMP 21)

Les avenants modifient les coûts du projet et entraînent fréquemment un dépassement du crédit approuvé.

En cas de rémunération selon les prix unitaires (prestations de construction), les augmentations de coûts dues à de simples modifications des quantités ne sont pas des avenants pour autant qu'il n'y ait pas de modification simultanée de la commande. La modification des quantités ne doit pas dépasser les 50% de la valeur de la publication de l'adjudication sur simap, respectivement de la valeur du contrat de base. Une simple modification de quantité n'est pas admise dans les contrats de prestations (p.ex. BAMO)

9.4.2.1 Motifs

Les avenants peuvent avoir différentes causes telles que par exemple :

- Modification de commande pour des raisons imprévisibles ou imprévues
 - conditions du terrain
 - modification de normes ou d'instructions
 - etc.

- Modification de la commande en raison d'une gestion de projet inappropriée, dont voici quelques exemples:
 - documents d'appel d'offres incomplets
 - devoir de collaborer négligé par l'autorité adjudicatrice
 - planification en continue
 - mise à disposition tardive du terrain à bâtir
 - livraison tardive des plans
 - perturbation du déroulement des travaux (due à l'autorité adjudicatrice).

9.4.2.2 Mesures

Conformément au devoir de collaborer qui lui incombe en qualité d'acheteur d'une prestation, l'autorité adjudicatrice doit au préalable procéder à une planification exhaustive et définir ses besoins. Elle doit poser des exigences qualitatives élevées lors de l'élaboration du projet et des documents d'appel d'offres. En effet, plus l'autorité adjudicatrice définit précisément ses besoins et l'importance de la prestation demandée, plus le risque de modifications ultérieures de la commande est faible.

Un choix judicieux de la direction de chantier ou de projet (ainsi que d'autres critères dans le cadre de la procédure d'acquisition), qui représente vraiment les intérêts de l'autorité adjudicatrice, permet d'éviter des avenants inutiles.

Enfin, il appartient à l'autorité adjudicatrice ou à sa direction de chantier ou de projet d'analyser de manière critique les demandes de modification formulées par l'adjudicataire.

Le devoir de collaborer de l'autorité adjudicatrice a pour corollaire le devoir d'avis de l'adjudicataire. Ce dernier doit annoncer à l'autorité adjudicatrice ou à sa direction de chantier ou de projet toute prestation supplémentaire susceptible d'entraîner un complément d'indemnisation, et ce avant de l'effectuer. En particulier dans les cas où l'autorité adjudicatrice exige, pour ce qui est de la qualité, une prestation supplémentaire ou une modification de prestation, le soumissionnaire doit annoncer le montant de la prestation supplémentaire ainsi que les éventuels frais positifs et négatifs qui en résultent.

9.4.2.3 Processus

Un avenant décrit un fait survenu au moment de la planification ou de la réalisation d'un projet. Il convient maintenant de définir la manière de procéder en cas d'avenant dans le cadre d'une adjudication.

En cas d'avenant, l'autorité adjudicatrice doit engager une procédure de contrôle tenant compte des points suivants :

Dans le cas d'un contrat d'entreprise, les avenants relèvent des dispositions des art. 84 ss de la norme SIA 118. En cas de prestations de service, les mêmes articles s'appliquent par analogie. Lorsqu'on se retrouve dans la nécessité de compléter le contrat de base par des avenants, il faudra démontrer que les prestations demandées ne modifient pas le caractère général du marché de base à exécuter. Dans le cas contraire, il faut engager une nouvelle procédure d'acquisition.

Les avenants sont soumis au droit des marchés publics. L'OFROU a admis pour principe que chaque avenant ayant des conséquences financières est une acquisition autonome. Le processus à suivre est illustré par les schémas ci-après (9.4.2.4).

La direction de projet doit estimer le coût final en s'appuyant sur le marché de base concerné (montant contractuel).

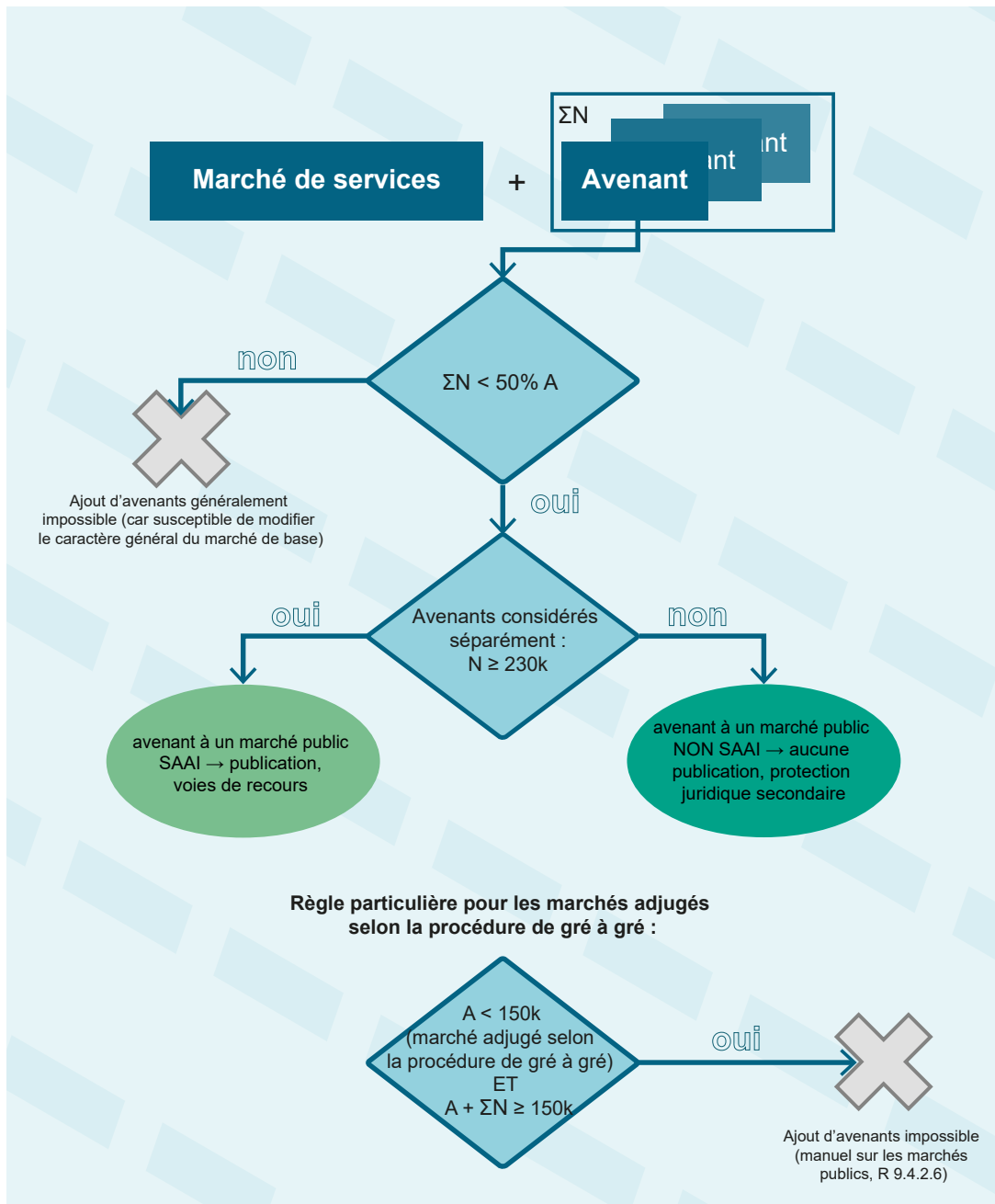
Pour l'avenant, il convient d'utiliser le modèle disponible sur le site Internet astra.admin.ch ou dans GEVER (sous Modèles Acquisition).

» Lien au chapitre M

R
9.4.2.3 Aucun document selon le modèle «avenant» n'est requis lorsque la modification de la commande engendre un supplément qui n'excède pas 50'000.- francs (prestations de construction) ou 10'000.- francs (services, prestations de mandataires). Les offres/informations en ce sens peuvent être confirmées par une confirmation de commande.

Puisque les augmentations de la somme contractuelle dues à de simples modifications des quantités, qui ne s'accompagnent pas de modification de la commande, se basent sur un contrat existant, il n'est pas nécessaire de passer un accord (offre, contrat, avenant, confirmation de commande, etc.) avec le cocontractant.

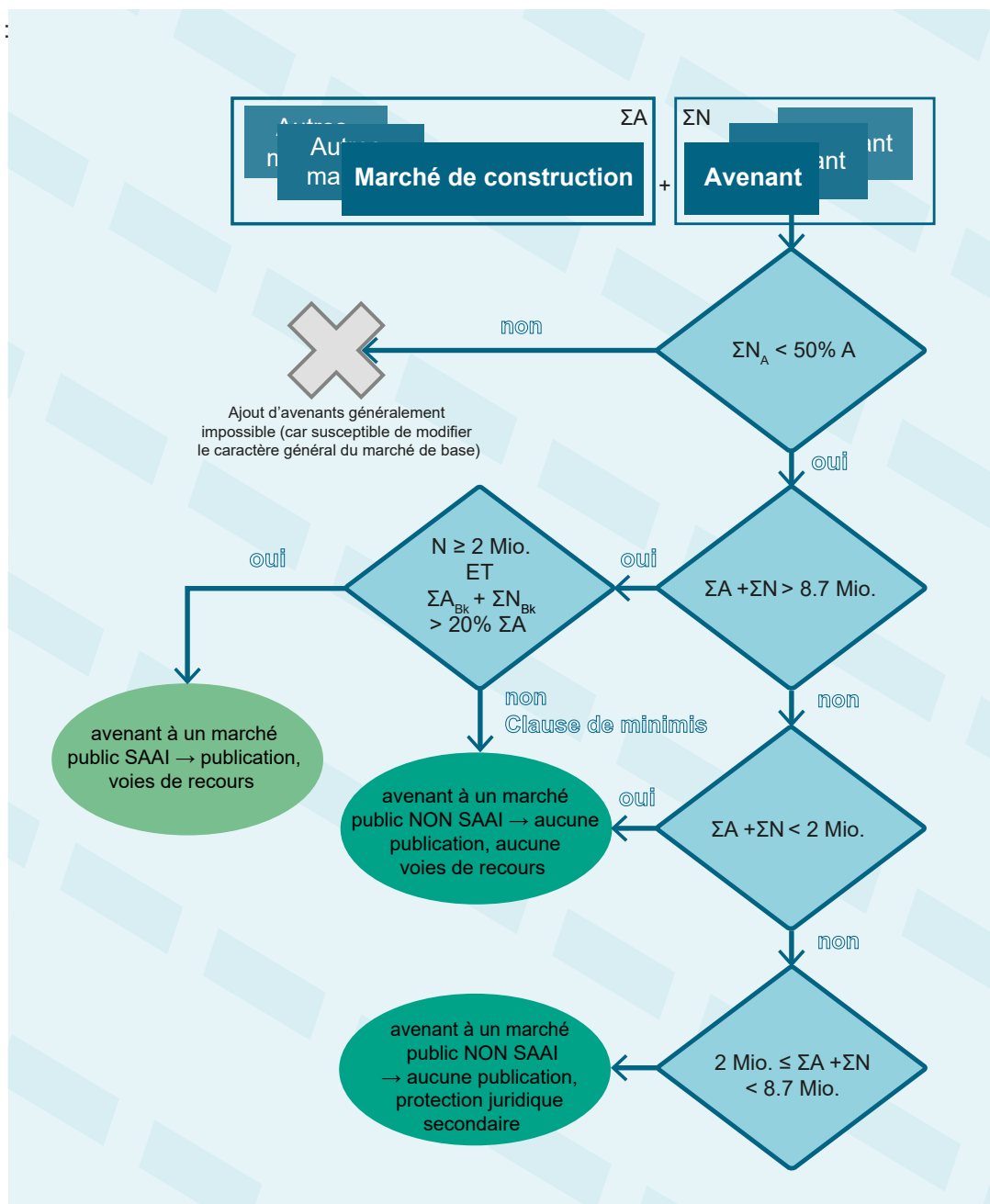
9.4.2.4 Marché de services



Légende :

- A = valeur du marché de services, sans les avenants (Auftrag/Acquisition)
- N = valeur de l'avenant (Nachtrag)
- ΣN = somme des valeurs de tous les avenants (y c. A)

9.4.2.5 Marché de construction



Légende :

A = valeur du marché de construction, sans les avenants (Auftrag / Acquisition)

ΣA = somme des valeurs de tous les marchés (y c. M). Elle correspond à la valeur totale de l'ouvrage selon LMP 16 al. 4 et au coût final estimé au moment du début des travaux du lot principal

ΣA_{Bk} = sommes des valeurs de tous les marchés adjugés selon la clause de minimis* pour la réalisation de l'ouvrage (une partie de ΣA)

N = valeur de l'avenant

ΣN_A = somme des valeurs de tous les avenants ajoutés au marché A

ΣN = somme des valeurs de tous les avenants (y c. N)

ΣN_{Bk} = somme des valeurs de tous les avenants acceptés selon la clause de minimis* pour la réalisation de l'ouvrage (une partie de ΣN)

Les montants sont considérés hors TVA

* Remarque : selon la clause de minimis, les marchés et les avenants peuvent être adjugés si l'on cumule a) $\Sigma A + \Sigma N > 8,7 \text{ mio}$, b) A ou N < 2 mio et c) $\Sigma A_{Bk} + \Sigma N_{Bk} \leq 20\% \Sigma A$

R
9.4.2.6 Aucun avenant ne sera accepté dans le cadre d'adjudications de gré à gré de prestations s'il entraîne un dépassement de la valeur seuil de 150'000.- francs pour des prestations d'ingénierie ou de 300'000.- francs pour des prestations de construction. Le marché doit être restreint à temps de manière à ce qu'un montant inférieur à la valeur seuil soit suffisant, à défaut de quoi le travail doit être terminé par un autre mandataire.

Exemple de situation d'avenant:

Au cours des travaux, il s'avère que le terrain est de moins bonne qualité que prévu. Une autre clôture de fosse de chantier, plus onéreuse, est nécessaire. Par conséquent, il faut élargir l'objet du contrat d'entreprise par le biais d'un avenant.

Le montant de l'avenant s'élève à environ 2 millions de francs. Il n'est pas possible de confier cette tâche à un autre entrepreneur, car le site d'installation est déjà occupé et les travaux ne peuvent pas être interrompus pendant les 4 à 6 mois que durerait une procédure invitant à soumissionner (les prétentions financières formulées par l'entrepreneur pour l'interruption des travaux sont justifiées, car le maître de l'ouvrage répond des aspects géologiques).

Dans cet exemple, il convient d'engager un nouveau processus d'acquisition. Le marché doit être adjugé en application des dispositions générales. Quelques éléments plaident ici en faveur d'une adjudication de gré à gré dont il faudra naturellement motiver l'application.

La KBOB a publié un manuel sur la gestion des avenants pour les prestations d'ingénieur et de construction. Ce dernier est contraignant pour les divisions I.

10. Soumission

10.1 Phase de présentation des offres

10.1.1 Visite des lieux

La visite des lieux est facultative. Il appartient à l'autorité adjudicatrice de déterminer si cette visite présente ou non un intérêt pour les soumissionnaires. À cet égard, il convient d'être attentif à deux points problématiques:

- La visite des lieux n'étant pas déclarée obligatoire par l'OFROU, il doit être indiqué dans l'appel d'offres qu'elle est vivement recommandée. L'expérience prouve que les soumissionnaires intéressés y participeront.
- La rencontre des soumissionnaires sur les lieux accroît le risque d'entente. En pratique toutefois, l'administration fédérale n'a jamais rencontré de problèmes de ce fait, car les soumissionnaires ont connaissance du risque d'exclusion qui pèserait sur eux en cas de soupçon d'entente. Il serait bien entendu possible également d'écarter ce léger risque en organisant une visite des lieux séparée pour chaque soumissionnaire, mais cela entraînerait des charges disproportionnées pour l'autorité adjudicatrice. Par ailleurs, si cette dernière estime que le cercle des soumissionnaires sera restreint, elle peut envisager de fixer deux dates de visite, ce qui constitue probablement un élément de prévention suffisant.

Toute information révélée lors d'une visite des lieux doit également être communiquée ultérieurement aux soumissionnaires absents lors de la visite. En effet, il incombe à l'autorité adjudicatrice de garantir l'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires. C'est pourquoi elle rédige un procès-verbal de la visite qui sera transmis à tous les soumissionnaires, qu'ils aient ou non été présents.

Une autre possibilité pour l'autorité adjudicatrice est de consigner les questions et de n'y répondre que lors de l'échange de questions et réponses sur simap.

Les dates des visites doivent être publiées dans l'appel d'offres. Selon la place à disposition sur les lieux et le nombre de soumissionnaires attendu, le nombre de participants par soumissionnaire doit être limité.

Si une seule visite est organisée, le lieu, la date et l'heure de rencontre peuvent être publiés au préalable. Il n'est pas nécessaire que les soumissionnaires s'annoncent auparavant. Lors de la visite, une liste de présence doit néanmoins être dressée, sur laquelle chaque personne doit inscrire son nom et celui de son entreprise.

Si plusieurs visites des lieux sont fixées afin de répartir les soumissionnaires en groupes, chaque soumissionnaire doit annoncer dans un courriel préalable, jusqu'à une date donnée, l'ensemble des participants qu'il y enverra. Le courrier de confirmation envoyé en réponse à cette annonce peut également indiquer le lieu de rendez-vous et celui de la visite.

Les soumissionnaires apprécient les visites des lieux car elles leur permettent de se faire une bonne idée de la situation telle qu'elle se présente sur place. Une visite des lieux accroît considérablement la qualité des offres, notamment en cas de rénovation et d'agrandissement.

Si un soumissionnaire a pu acquérir, dans le cadre de travaux préliminaires relatifs à la procédure d'adjudication, un savoir préalable utile, que celui-ci se traduit par des connaissances de la situation et des locaux sur le lieu d'exécution de la prestation et que ces informations sont essentielles pour l'élaboration d'une offre, une visite des lieux peut être un moyen de communiquer ces informations et de compenser une préimplication.

§ LMP 14 al. 1
et 2 let. a

10.1.2 Échange de questions et réponses

Durant la procédure d'adjudication, les soumissionnaires doivent avoir la possibilité de poser des questions. Ces dernières doivent en principe être formulées dans le forum simap.

§ OMP 8

Si l'autorité adjudicatrice tarde à répondre (en raison du grand nombre de questions ou de recherches complexes), elle doit fixer un nouveau délai de présentation des offres, le publier sur simap et en informer simultanément les soumissionnaires par courrier.

L'autorité adjudicatrice doit déterminer au cas par cas le temps qui sera encore nécessaire aux soumissionnaires pour établir leurs offres après réception des réponses. De plus, elle s'assure qu'ils disposent encore d'au moins 10 jours ouvrables avant l'écoulement du délai pour la présentation de l'offre.

Si le projet est complexe, un second échange de questions et réponses peut être indispensable.

Il convient de tenir compte des principes suivants :

- Les questions doivent être anonymes, de manière à ce qu'il soit impossible de déduire l'identité de leur auteur
- les questions ne doivent dévoiler aucune information commerciale confidentielle de soumissionnaires
- les questions relatives à la propriété intellectuelle (droit d'auteur) du soumissionnaire exigent une réponse séparée et individuelle
- en général, aucune réponse n'est apportée aux questions communiquées hors délai; une exception est possible lorsque la question posée trop tardivement s'avère particulièrement pertinente pour le projet ou les offres à venir; l'autorité décide au cas par cas d'appliquer cette exception ou non, le cas échéant, elle communique la question concernée et la réponse qu'elle y apporte à l'ensemble des soumissionnaires.

R
10.1.2 Les réponses aux questions sont affichées sur simap sans que les personnes qui ont téléchargé les documents d'appel d'offres n'en soient averties personnellement.

Dès que le document comportant les réponses de l'OFROU est disponible sur simap, les soumissionnaires qui ont téléchargé la documentation de soumission sur cette plateforme en sont automatiquement avertis par courriel. Deux choses importantes sont à retenir :

- pour des raisons de sécurité, il faut absolument préciser dans l'appel d'offres publié sur simap que la documentation ne peut être obtenue que sur cette plateforme (sans quoi il convient d'envoyer un courriel séparé le précisant) et
- il ne faut pas oublier d'intégrer dans le document les éventuelles questions transmises à l'OFROU par courriel (si on y est autorisé) et d'y répondre.

10.2 Phase d'évaluation

10.2.1 Examen formel

10.2.1.1 Prescriptions de forme

Le respect par tous les participants de certaines exigences formelles est indispensable à un déroulement correct et transparent de la procédure. C'est particulièrement vrai pour la présentation des offres. En effet, l'inobservation des prescriptions de forme d'offre entraîne l'exclusion de celle-ci.

§ LMP 44 al. 1
let. b

Par souci de clarté, tant le texte de l'appel d'offres que les documents d'appel d'offres doivent reprendre expressément les prescriptions de forme prévues par la loi.

Lorsque le soumissionnaire communique son offre, il doit observer les prescriptions de forme suivantes :

- respecter le délai de présentation des offres
- déposer une offre écrite en la forme exigée
- apposer une signature valable sur l'offre (vérification dans Zefix)
- remettre une offre dûment complétée et accompagnée de toutes les annexes requises;
- ne pas modifier le formulaire d'offre.

§ LMP 34 al. 1

» Lien au chapitre M

R 10.2.1.1 L'OFROU renonce, jusqu'à nouvel avis, à autoriser le transfert de données par voie électronique.

§ LMP 34 al. 2

10.2.1.2 Délai de présentation des offres

Les exemplaires originaux des offres et de demandes de participation complètes doivent avoir été remis à l'autorité adjudicatrice dans le délai imparti. Une télécopie ou un courriel ne sauraient être acceptés au titre d'offre.

» 9.1.9

Les offres présentées hors délai ne sont pas ouvertes.

» 10.2.1.5

10.2.1.3 Vices de forme

Il convient de distinguer les vices fondamentaux de ceux qui ne le sont pas. La Commission de recours en matière de marchés publics a qualifié de vice de forme fondamental la remise d'une offre hors délai et a exclu l'offre concernée de la procédure d'adjudication.

§ LMP 44 al. 1 let. b

§ JAAC 63.17

Une offre ou une demande de participation ne sauraient être exclues en raison de vices de forme qui ne sont pas fondamentaux. L'autorité ne doit pas faire preuve de formalisme excessif et chaque cas doit être traité individuellement.

À titre d'exemple de formalisme excessif, nous pouvons notamment citer l'exclusion d'une offre dans laquelle seul l'extrait du registre des poursuites faisait défaut. Même si une offre n'est pas rédigée de façon conforme en tous points à la forme exigée, elle ne saurait être exclue d'office. Ce genre de cas doit être soumis au juriste.

Les preuves manquantes peuvent être obtenues en impartissant un bref délai supplémentaire aux soumissionnaires.

10.2.1.4 Ouverture des offres

Ni l'ouverture des offres ni le procès-verbal d'ouverture ne sont publics. L'autorité adjudicatrice ne donne d'information ni sur les offres qui lui ont été remises, ni sur leur nombre.

§ LMP 37 en lien avec 51 al. 1

Il doit être procédé à l'ouverture des offres non seulement dans le cadre de la procédure ouverte ou sélective, mais également dans celui de la procédure invitant à soumissionner. Les offres présentées dans le cadre d'une procédure formelle doivent demeurer sous pli fermé jusqu'à la date d'ouverture prévue.

Pour simplifier et accélérer le plus possible le déroulement de la procédure de l'ouverture des offres, les documents d'appel d'offres doivent être configurés de manière à ce que le soumissionnaire puisse reporter la somme globale de l'offre sur la page de garde de l'offre.

Seul le respect du délai est examiné lors de l'ouverture des offres; à ce stade, le contenu des offres n'est pas étudié et les offres ne sont pas révisées. L'autorité adjudicatrice n'a pas encore à se pencher sur la question du caractère complet de chacune des offres, sur leur validité ou sur leur contenu.

§ LMP 37 al. 2

Les offres déposées dans les délais seront ouvertes en même temps, à la date définie (et éventuellement au lieu indiqué) dans l'appel d'offres par au moins deux représentants de l'autorité adjudicatrice (par ex. le chef de projet responsable et son assistant(e)).

§ LMP 37 al. 1

Un procès-verbal d'ouverture des offres devra être dressé et comporter au moins les informations suivantes :

§ LMP 37 al. 2
en lien avec
OMP 10 al. 2

- Lieu et date
- Noms des personnes présentes
- Noms des soumissionnaires
- Date de dépôt des offres
- Montant total de chacune des offres
- Variantes éventuelles

R Lors des procédures ouverte et sélective de même que dans les procédures sur invitation, les divisions I accusent réception des offres de la manière suivante:

10.2.1.4

- communication écrite par courrier A, courriel ou fax aux soumissionnaires
- protocole anonyme de l'ouverture des offres.

10.2.1.5 Offres tardives

Les offres présentées hors délai ne sont pas ouvertes. Si le délai n'est pas manifestement échu, l'autorité adjudicatrice donne au soumissionnaire la possibilité de lui apporter la preuve qu'il a remis son offre dans le délai. S'il n'y parvient pas, l'offre n'est pas ouverte. L'autorité adjudicatrice peut alors, au moyen d'une décision d'exclusion séparée, retirer l'offre du processus de sélection ou la mettre de côté.

§ LMP 34 al. 1 en
lien avec 37 al. 1
et CC 8

R Les offres arrivées tardivement seront traitées de la manière suivante:

10.2.1.5

- l'offre n'est pas ouverte et est mise de côté
- lors de l'ouverture des offres, l'offre est saisie sans montant avec la remarque «offre parvenue hors délai»
- si le soumissionnaire parvient à fournir la preuve qu'il a envoyé son offre dans les délais, le procès-verbal anonyme d'ouverture des offres est complété et transmis une nouvelle fois aux soumissionnaires.

10.2.1.6 Ouverture des demandes de participation en procédure sélective

Dans le cadre de la procédure sélective, tant les demandes de participation que les offres sont ouvertes à la date fixée et font l'objet d'un procès-verbal. Les noms des participants préqualifiés sont publiés sur simap et ceux-ci sont invités à remettre une offre.

Dans cette procédure, la coexistence du principe de transparence et de l'encouragement d'une concurrence efficace peut être problématique. Durant la première phase de la procédure de préqualification, les soumissionnaires considérés comme compétents sont sélectionnés. Dévoiler les noms des participants avant la présentation des offres lors de la seconde phase pourrait entraîner le risque que les soumissionnaires sélectionnés concluent des accords et faussent la concurrence.

La pratique offre une solution fiable à ce problème : L'autorité adjudicatrice indique aux sou-

§ LMP 2 let. b et
d ainsi que 51
al. 4 let. b et c

missionnaires par courrier recommandé mentionnant les voies de recours s'ils ont été retenus ou non ; il n'y a donc pas de publication sur simap. L'avantage de cette manière de procéder est que les noms des participants sélectionnés ne sont pas révélés à l'avance.

§ LMP 51 al. 1 en lien avec l'al. 4

10.2.2 Examen matériel

10.2.2.1 Examen des offres

L'adjudicateur vérifie tout d'abord que les conditions de participation et les critères d'aptitude sont remplis. Si un soumissionnaire ne respecte pas ces conditions ou ces critères, il est exclu des étapes suivantes de l'évaluation.

» 9.1.4 et 9.1.5

L'autorité adjudicatrice rectifie ensuite les indications techniques et les chiffres figurant dans les offres des soumissionnaires qui remplissent les conditions de participation et les critères d'aptitude, de manière à éliminer les erreurs manifestes et à pouvoir comparer objectivement les offres entre elles.

» 9.1.7 ss

Elle peut ainsi corriger les erreurs de rédaction et de calcul dans le cadre d'un processus administratif purement interne (c'est-à-dire sans prendre contact avec les soumissionnaires).

§ LMP 38 al. 1

Par ailleurs, l'autorité adjudicatrice peut exiger des soumissionnaires qu'ils expliquent leurs offres, l'objectif étant de permettre une comparaison des offres en termes de rapport prix-prestation. Cette explication a pour seul but de clarifier le contenu de l'offre et se limite à la correction d'erreurs involontaires. Elle ne doit pas donner lieu à une modification matérielle des offres ou à une réparation d'erreurs (à l'exception des erreurs de calcul). Étant donné que la procédure est exposée à un grand risque de manipulation et, partant, que le principe de l'égalité de traitement pourrait être transgressé, les questions et les réponses doivent être consignées.

§ LMP 38 al. 2

En outre, en présence d'une offre inhabituellement basse (par rapport aux autres offres), l'adjudicateur est tenu de demander au soumissionnaire si les conditions de participation sont respectées et si les conditions d'exécution de la prestation ou du marché ont été bien comprises et seront observées. L'offre peut être exclue si le soumissionnaire ne garantit ou ne prouve pas de façon crédible qu'il respecte lesdites conditions. Une exclusion peut également s'imposer si la conversion de prix unitaires en prix forfaitaires engendre un risque considérable pour l'adjudicateur.

§ LMP 38 al. 3 en lien avec 44 al. 2 let. c

Cependant, les offres inhabituellement basses ne sont en soi pas problématiques du point de vue du droit des marchés publics et sont en principe admises, pour autant que les conditions de participation et les critères d'aptitude soient respectés. Par conséquent, même en cas de grandes différences de prix, l'autorité adjudicatrice ne saurait conclure d'emblée à une offre relevant du dumping et l'exclure de la procédure.

10.2.2.2 Evaluation

Les offres sont évaluées dès lors que les critères d'aptitude et les spécifications techniques sont remplis.

Une fois révisées, les offres des soumissionnaires retenus sont examinées et évaluées par l'autorité adjudicatrice (équipe d'évaluation) sur la base des critères d'adjudication indiqués dans l'appel d'offre et dans les documents d'appel d'offres.

§ LMP 40

» 10.2.3

Conformément aux critères d'adjudication publiés, chaque offre se voit attribuer un certain nombre de points par critère ou sous-critère en fonction du degré de réalisation des exigences posées.

Le cumul de toutes les positions ou de tous les critères évalués révèle le classement des

§ LMP 41

offres présentées et donc l'offre la plus avantageuse.

S'il existe des raisons de rectifier les offres, il convient d'annoncer, après la première évaluation, une «ronde de rectification». Les offres consécutives aux rectifications ultérieures sont soumises à une nouvelle évaluation de l'équipe d'évaluation.

» 10.2.2.3

S'il n'est procédé à aucune autre ronde de rectification, la désignation de l'offre la plus avantageuse est réputée close et l'adjudicataire est désigné.

10.2.2.3 Rectification des offres

À l'instar de l'AMP 1994, celui de 2012 soumet la possibilité de mener des négociations à deux conditions :

§ AMP 2012 XII par. 1

- l'autorité adjudicatrice s'est réservée cette possibilité dans le cadre de l'appel d'offres ou
- il s'avère qu'aucune des offres déposées ne paraît être la plus avantageuse sur le plan économique.

» Chapitre K

Pour garantir une comparaison équitable, il sera toujours possible d'adapter l'objet de la prestation dans le cadre de la rectification des offres, ce qui correspond dans une large mesure à la pratique actuelle au niveau fédéral. Dans le cadre de la rectification, il est possible de prendre contact directement avec les soumissionnaires. Ces échanges doivent être consignés.

§ LMP 39 al. 1 et 4

Une rectification des offres peut s'avérer nécessaire, notamment lorsque le marché porte sur des prestations complexes. Non seulement elle sert à dissiper les malentendus et à combler les lacunes manifestes des documents d'appel d'offres, mais elle offre également à l'adjudicataire un instrument de flexibilisation, qui lui permet d'optimiser l'objet de la prestation au cours d'un appel d'offres dans les limites prescrites et de comparer objectivement les offres à la lumière des critères d'adjudication.

§ LMP 39 al. 2 let. a et b

Si l'une de deux conditions susmentionnées est remplie, l'autorité adjudicatrice peut inviter les soumissionnaires à procéder à des rectifications. En d'autres termes, elle est libre de décider si elle souhaite ou non mener des négociations.

Comme dans le cadre d'une procédure de gré à gré, les négociations sont également autorisées si dans le cadre d'une procédure ouverte ou sélective, une seule offre répond aux exigences imposées et qu'il n'est pas possible de déterminer si le prix de l'offre est compétitif par rapport aux offres concurrentes.

§ LMP 21 al. 1 en lien avec 39 al. 3

Dans les conditions ci-dessus, de telles rectifications sont donc susceptibles d'entraîner des modifications du prix des offres. Les enchères inversées ne sont toutefois pas autorisées. La loi n'exploite donc pas toute la marge de manœuvre que laisse l'AMP 2012, mais elle autorise une rectification du contenu des offres avec une adaptation consécutive du prix uniquement dans des cas justifiés et dans un cadre formel strict.

§ LMP 39 al. 2 et 3 en lien avec AMP 2012 XII par. 1

Par contre, les négociations (sans condition) portant exclusivement sur le prix ne sont pas admises.

§ LMP 11 let. d en lien avec 39 al. 3

Les négociations peuvent être menées par écrit ou oralement. Les soumissionnaires doivent se voir remettre leur offre révisée, être informés de l'objet des négociations ainsi que des délais et des modalités de remise des offres définitives.

Durant les négociations, il convient de porter une attention accrue à l'observation du principe d'égalité de traitement, notamment en concevant le déroulement de la procédure de manière détaillée et transparente et en rédigeant le contenu des offres de manière compréhensible. En cas de négociations écrites, la documentation complète que constitue la correspondance fournit la preuve du respect de ce principe.

§ LMP 2 let. b et c ainsi que 39 en lien avec OMP 10 al. 2

La rectification des offres est soumise à la loi et doit respecter les principes de proportionnalité et d'équité. L'obligation de consigner les résultats de la rectification dans un procès-verbal vise à garantir le respect des prescriptions légales et du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Le procès-verbal doit contenir au minimum les informations suivantes :

§ OMP 10 al. 2

- Lieu et date
- Noms des participants
- Éléments rectifiés dans l'offre
- Résultat de la rectification

Les rectifications ne doivent pas servir à mettre en conformité a posteriori des offres qui, au départ, n'étaient clairement pas conformes aux exigences. Les offres incomplètes ou non conformes aux documents d'appel d'offres doivent être exclues de la procédure. Un soumissionnaire n'a donc pas le droit de compléter a posteriori une offre qui ne respecte pas les spécifications techniques pour la rendre conforme à l'appel d'offres dans un second temps. Toutefois, en cas de divergences mineures, l'adjudicateur bénéficiera d'une marge d'appréciation et pourra poser des questions au soumissionnaire pour obtenir que les offres satisfassent aux exigences posées. Étant entendu qu'il est interdit de faire preuve d'un formalisme excessif, les soumissionnaires doivent avoir la possibilité de corriger une offre lorsque celle-ci présente des défauts minimes.

§ LMP 39 al. 1 et 2 en lien avec LMP 44 al. 1 let. a et b

Selon la jurisprudence, l'autorité adjudicatrice doit inviter tous les soumissionnaires remplissant les critères d'aptitude et les critères d'adjudication à participer aux rectifications. Ce principe ne connaît d'exception qu'à l'égard des soumissionnaires dont on doit admettre d'entrée de cause que les offres n'entrent raisonnablement pas en ligne de compte dans le cadre de l'adjudication.

§ JAAC 64.59

10.2.2.4 Auditions

L'audition, durant laquelle les soumissionnaires ont la possibilité d'expliquer leurs offres à l'autorité adjudicatrice, fait partie intégrante de l'évaluation des offres. En conséquence, elle doit être définie comme critère d'adjudication. Dans le cadre de l'audition, le soumissionnaire présente son offre à l'équipe d'évaluation durant un créneau horaire prédéfini et selon un déroulement bien précis. L'équipe d'évaluation peut ainsi faire la connaissance du soumissionnaire et des personnes impliquées dans le projet et, à l'issue de l'audition, poser des questions au soumissionnaire afin de clarifier d'éventuelles incertitudes et être en mesure de mieux évaluer l'offre.

§ LMP 38 al. 2 en lien avec 29 al. 1

» Chapitre K

L'audition peut être réalisée dans le cadre de toutes les procédures d'acquisition. Elle est soumise à des conditions strictes qui doivent déjà être signalées dans l'appel d'offres. Les points suivants doivent être respectés :

- L'audition doit être considérée comme un critère d'adjudication et évaluée en tant que telle (pondération env. 10%); elle doit être donnée par les personnes-clés
- L'audition doit être effectuée uniquement avec des soumissionnaires qui, à l'issue de l'évaluation des critères d'adjudication habituels (résultat intermédiaire), ont encore la possibilité de se voir attribuer le marché
- Il convient de préciser, dans la publication, quels éléments seront évalués et ce que le soumissionnaire doit présenter
- Le déroulement de l'audition doit respecter certaines exigences formelles qui doivent également être communiquées (date, déroulement, durée, etc.)
- L'audition doit être consignée dans un procès-verbal, qui doit être signé par toutes les parties
- Il n'est pas autorisé de transmettre aux soumissionnaires quelque information que ce soit sur les offres des concurrents.

§ LMP 29 al. 3

§ JAAC 64.59

§ LMP 29 al. 3 en lien avec 35 let. p

§ LMP 40 al. 1 en lien avec OMP 10

§ LMP 11 let. e

10.2.2.5 Dialogue

Lorsque le marché porte sur des prestations complexes ou sur des prestations intellectuelles, il est possible d'avoir recours au dialogue dans les procédures ouverte et sélective. Dans le cadre du dialogue, l'adjudicateur peut élaborer des solutions ou des procédés en collaboration avec une partie des soumissionnaires sélectionnés dans le but de parvenir à une description des prestations qui soit conforme d'une part à ses exigences et d'autre part aux compétences des soumissionnaires. Grâce à cet instrument, il peut mobiliser les connaissances spécifiques des soumissionnaires dans un marché concret et promouvoir l'innovation. Pour les soumissionnaires, l'avantage du dialogue est qu'ils ne doivent pas concevoir leur offre dans les moindres détails au début de la procédure, mais peuvent la préciser progressivement.

§ LMP 24 en lien avec OMP 6

» Chapitre K

En tant que *lex specialis*, les dispositions relatives au dialogue priment celles concernant la rectification des offres. Les conditions applicables à la rectification ne sont donc pas valables. Le dialogue ne doit toutefois pas être utilisé dans le but de négocier le prix des offres. En revanche, il est envisageable d'adapter les prix au fil du dialogue après que l'objet de la prestation a été précisé.

§ LMP 24 al. 2 en lien avec 11 let. d

L'adjudicateur communique aux soumissionnaires, dans l'appel d'offres ou les documents d'appel d'offres, les conditions, les exigences et les informations concernant le déroulement du dialogue et indique les critères (d'aptitude) sur la base desquels il sélectionne les partenaires prenant part au dialogue. Ce dernier s'engagera essentiellement en bilatéral avec les différents soumissionnaires et s'appuiera sur leurs solutions et propositions. Des dialogues communs ou multilatéraux, consistant à combiner et à développer différentes solutions et propositions en collaboration avec tous les soumissionnaires concernés, sont certes envisageables dans des cas très spécifiques, mais sont tellement exigeants qu'ils sont généralement écartés.

§ LMP 24 al. 3 et 35 let. j en lien avec OMP 6 al. 2

En fonction de l'étendue du marché ou de la complexité des questions qui se posent, le dialogue peut être fractionné en plusieurs étapes successives, au cours desquelles l'objet du marché est délimité de plus en plus précisément.

§ LMP 24 al. 3 let. a

Les modalités du dialogue sont réglées dans un accord ad hoc conclu avec les soumissionnaires. Dans cet accord, il s'agit notamment de régler la manière de composer avec les solutions et les procédures développées dans le cadre du dialogue, et de déterminer si et comment l'autorité adjudicatrice peut les utiliser, de façon à préserver les secrets d'affaires et sauvegarder les droits d'auteur. Une rémunération pour la participation au dialogue n'est due que si les documents d'appel d'offres en faisaient mention et, le cas échéant, à hauteur du montant annoncé. Si une rémunération des partenaires prenant part au dialogue est prévue, son coût prévisible devrait être pris en considération de façon adéquate. Dans un souci d'égalité de traitement des soumissionnaires, les accords relatifs au dialogue doivent concorder sur le plan du contenu pour la procédure.

§ OMP 6 al. 2 en lien avec LMP 24 al. 3 let. c

Le dialogue a pour but de préciser les exigences fonctionnelles formulées par l'adjudicateur ou les solutions ou procédés en s'appuyant sur le savoir-faire et l'expérience des soumissionnaires. Pour ce faire, il peut se révéler nécessaire de diviser la procédure en plusieurs phases et de limiter le nombre de soumissionnaires habilités à y participer. L'autorité adjudicatrice conduit la procédure de dialogue si possible avec au moins trois soumissionnaires (comme pour la procédure sur invitation). S'il apparaît au cours de la procédure que l'un des soumissionnaires ne sera en toute logique pas retenu, il n'est pas nécessaire que l'adjudicateur poursuive le dialogue avec lui. L'adjudicateur pourra l'informer de ce choix soit immédiatement soit uniquement au moment de l'adjudication au moyen d'une décision sujette à recours.

§ LMP 24 al. 1 et 4 en lien avec OMP 6 al. 1

Les soumissionnaires qui continuent de participer au dialogue seront informés de la fin de la procédure et des éléments pertinents qui en sont ressortis, et invités à déposer une offre complète et définitive dans les délais. L'adjudicateur évalue les offres qui lui sont remises sur la base des critères d'adjudication fixés dans l'appel d'offres et choisit l'offre la plus avantageuse.

§ LMP 24 al. 3 let. d

Pour des raisons de transparence et pour que le déroulement du dialogue puisse être reconstitué et soumis à un contrôle judiciaire, il est nécessaire d'en consigner toutes les étapes.

§ LMP 24 al. 5

Comme dans le cadre des concours et les mandats d'étude parallèles, le dialogue en tant qu'élément de la procédure vise à engager un échange avec les soumissionnaires lorsque le marché porte sur des prestations complexes ou intellectuelles et ainsi à élaborer des solutions et procédés envisageables dans le cadre d'un processus itératif. Toutefois, contrairement aux concours et aux mandats d'étude parallèles, le dialogue peut être intégré dans une procédure d'acquisition normale sans qu'il soit nécessaire de constituer un jury. En outre, il ne permet pas d'adjudication de gré à gré, comme pour les concours ou les mandats d'étude parallèles. Non admise dans la jurisprudence, une intégration du dialogue dans les concours ou mandats d'étude parallèles n'est pas à l'ordre du jour.

§ LMP 24 et
OMP 14

§ LMP 24 al. 1
et 21 al. 2 let. i

§ CRM 2004-017
du 08.09.2005,
cons. 4

S'il s'avère durant le dialogue que ce dernier ne doit pas se poursuivre avec un soumissionnaire, l'offre concernée sera mise de côté.

R
10.2.2.5 Au sein de l'OFROU, le dialogue est mené en lien avec la procédure sélective et en étroite collaboration avec le Service juridique de la centrale (RDL). Au sein des divisions Infrastructure, les unités d'état-major I-Est ou I-Ouest doivent également être impliquées.

10.2.2.6 Concours et mandats d'étude

Le monde se complexifie et évolue de plus en plus rapidement. Ce qui est considéré aujourd'hui comme innovant sera déjà dépassé demain. Lorsqu'il s'agit d'acquérir des prestations, il a toujours été et il est de plus en plus difficile pour l'adjudicateur d'obtenir une vue d'ensemble du marché, des produits et prestations existants ainsi que des différentes solutions. De plus, il est souvent difficile de définir les exigences dès la rédaction de l'appel d'offres sans l'aide des soumissionnaires. Le recours aux concours et aux mandats d'étude parallèles dans d'autres secteurs que celui de la construction doit promouvoir ces types de procédure et les rendre plus attractifs. En d'autres termes, il sera possible d'y recourir pour acquérir tous les types de prestations.

§ LMP 22 et
OMP 13 ss

» Chapitre K

Des concours d'études et mandats d'études peuvent être lancés sous forme de concours d'idées ou de mandats d'idées pour élaborer des propositions de solutions concernant des tâches définies et délimitées dans les grandes lignes ou sous forme de concours de projets ou de mandats de projets pour élaborer des solutions concernant des tâches définies avec précision ou des tâches complexes ou pour adjuger des marchés portant sur la réalisation partielle ou totale de la solution. Les concours et les mandats portant sur les études et la réalisation visent à élaborer des propositions de solutions concernant des tâches délimitées avec précision ou des tâches définies de manière claire et précise lors des échanges entre l'adjudicateur et les soumissionnaires dans le cadre des mandats d'études. Ils permettent par ailleurs d'adjuger des marchés portant sur la réalisation de ces solutions.

§ OMP 14

Les concours d'études, les concours portant sur les études et la réalisation et les mandats d'étude parallèles ne constituent pas des types de procédures à part entière en droit des marchés publics et doivent donc être réalisés dans le cadre de procédures ouvertes ou sélectives (marchés soumis aux accords internationaux) ou de procédures sur invitation (marchés non soumis aux accords internationaux). Comme pour le dialogue, le nombre de participants peut être réduit au cours de la procédure, pour autant qu'il en ait été fait mention dans l'appel d'offres.

§ LMP 22 al. 2
let. b en lien
avec OMP 15

Contrairement à ce qui se fait pour le dialogue, lors des concours et des mandats d'étude parallèles, l'autorité adjudicatrice doit constituer un jury pour évaluer les travaux qu'elle reçoit. Par « jury », on entend aussi bien des comités d'évaluation pour les mandats d'étude parallèles que des jurys pour les concours d'études et ceux portant sur les études et la réalisation. Le jury doit remplir les conditions suivantes :

§ OMP 16 en lien
avec LMP 22
al. 2 let. f

- au moins la moitié du jury doit être constituée de personnes indépendantes vis-à-vis de

l'adjudicateur ;

- la majorité des membres doit être composée de personnes spécialisées dans l'objet de la prestation mise au concours ;
- dans le cas des concours, les membres du jury doivent être présentés dans les documents d'appel d'offres ;
- le jury peut faire appel à des experts pour examiner des questions particulières.

Les participants à une étude peuvent prétendre à une rémunération complète et identique de leur travail. Les participants à un concours reçoivent quant à eux une somme en fonction de leur classement, qui ne couvre en général qu'une partie des dépenses. Par ailleurs, il convient de régler dans l'appel d'offres la rémunération complémentaire des participants à des concours et des mandats d'étude parallèles si l'adjudicateur a laissé entrevoir un marché complémentaire, mais que le marché est adjugé à un tiers, à rebours de la recommandation du jury, ou si l'adjudicateur souhaite réutiliser les travaux présentés pour le concours ou l'étude sans que leur auteur n'obtienne ledit marché complémentaire.

§ LMP 22 al. 2
let. j et k en lien
avec
OMP 18 al. 1
let. b et l'al. 2

Une fois le mandat d'étude parallèle ou le concours réalisé, un marché complémentaire peut être adjugé de gré à gré si l'autorité adjudicatrice s'est réservé le droit dans l'appel d'offres d'adjuger un marché complémentaire au lauréat de l'étude ou du concours, si la procédure a été conduite conformément aux principes régissant les marchés publics et si les solutions proposées ont été évaluées par un jury indépendant.

§ LMP 22 al. 2
let. j et 21 al. 2
let. i ainsi que
OMP 18 al. 1
let. a

KH
10.2.2.6 Au sein de l'OFROU, les concours et mandats d'étude sont menés en étroite collaboration avec le Service juridique de la centrale (RD). Au sein des divisions Infrastructure, les unités d'état-major I-Est ou I-Ouest doivent également être impliquées.

10.2.3 Équipe chargée de l'évaluation / processus d'évaluation

10.2.3.1 Composition de l'équipe d'évaluation

L'indépendance et l'impartialité de l'ensemble des personnes impliquées (y compris des experts externes) doivent être garanties durant toute la procédure. L'attention des membres de l'équipe d'évaluation doit être attirée sur leur devoir de récusation lorsque les circonstances l'exigent. Ils sont également informés par la direction du projet des sanctions appliquées en matière de lutte anti-corruption.

§ LMP 13 al. 1
et 2

» 10.3.1

- L'équipe d'évaluation est composée sur la base de la planification et des différentes phases possibles de l'acquisition.
- Le team d'évaluation est composé d'au minimum trois membres.
- Les membres de l'équipe doivent satisfaire à des exigences de compétence dans le domaine d'acquisition concerné.
- L'autorité adjudicatrice attire expressément l'attention de l'équipe d'évaluation sur son devoir de confidentialité. Les membres du team d'évaluation doivent déclarer par écrit leur indépendance.
- Les documents d'appel d'offres, sont remis à tous les membres de l'équipe qui en ont ainsi connaissance.
- Les tiers n'ont accès à aucun document.
- Les membres du team d'évaluation procèdent séparément et minutieusement à l'évaluation des offres (à documenter). Les révisions sont ensuite traitées en plénum. Cette solution garantit que les membres de l'équipe traitent réellement les offres.
- Il se peut que pour des projets compliqués, certaines parties de l'offre ne puissent être évaluées que par le spécialiste compétent.

§ LMP 3 al. 1
let. b

10.2.3.2 Principe de rotation

Afin d'éviter d'entrée de cause une éventuelle corruption, l'OFROU prévoit diverses mesures préventives, notamment l'application du principe de rotation: pour chaque nouveau projet, l'équipe d'évaluation doit être recomposée par l'autorité adjudicatrice. L'équipe doit être composée de trois collaborateurs au minimum, à savoir du chef de projet et de deux collaborateurs de l'OFROU en alternance, en veillant à ce que les supérieurs hiérarchiques ne participent pas systématiquement. Un externe peut également faire partie de cette équipe de trois personnes. Les collaborateurs de l'OFROU doivent toujours constituer la majorité absolue d'un team d'évaluation.

» Chapitre K et
» Lien au chapitre M

10.2.3.3 Principes procéduraux

L'autorité adjudicatrice et l'équipe d'évaluation doivent observer les principes suivants :

» 5

- Le principe d'égalité de traitement doit être respecté. L'indépendance et l'impartialité de l'ensemble des personnes impliquées (y compris des experts externes) doivent être garanties durant toute la procédure. Il existe un devoir de récusation lorsque les circonstances l'exigent.
- Tous les critères cités dans l'appel d'offres et dans les documents d'appel d'offres doivent être évalués.
- L'évaluation s'effectue sur la base des critères publiés et des taxonomies correspondantes (points, pondérations).
- Chaque offre doit former un tout autonome. Les liens ou les renvois à d'autres contrats, conventions, voire à d'autres offres ne sont pas autorisés.
- Chaque offre fait l'objet d'une évaluation distincte.
- Ni les suppositions, ni la reprise de données provenant d'autres offres ne sont admises.
- Confidentialité:
 - aucune communication avec les soumissionnaires durant la procédure
 - aucune indication concernant le projet sur l'Intranet
 - les documents concernant l'appel d'offres doivent être conservés sous clé
 - pas de discussions sur le projet en dehors de l'équipe d'évaluation
 - aucune information n'est donnée en externe. Au sein de l'OFROU, seules les indications absolument nécessaires sont transmises.

10.2.3.4 Processus d'évaluation possible

- ouverture des offres
- révision des offres
- 1ère phase: examen des prescriptions de forme
- 2e phase: examen des conditions de participation et des preuves d'aptitude
- 3e phase: examen des spécifications techniques
- 4e phase: évaluation des critères d'adjudication
- 5e phase: établissement d'un premier classement provisoire
- 6e phase: éventuelles rectification des offres
- 7e phase: décision d'adjudication

» 10.2.1.4

» 10.2.1.3

» 10.2.1.1

» 9.1.4 ss

» 9.1.6

» 10.2.2.2

» 10.2.2.3

» 11

10.2.3.5 Rapport d'évaluation

Le rapport d'évaluation a pour but de documenter le déroulement de la procédure d'acquisition de manière compréhensible et transparente. Il décrit l'organisation de l'équipe d'évaluation, le déroulement de l'évaluation et son issue.

Le rapport d'évaluation précise et documente toutes les étapes du processus. Il doit en ressortir que le principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires a été respecté et que le marché a été adjugé à l'offre la plus avantageuse.

Il contient des données commerciales confidentielles provenant des soumissionnaires. L'autorité adjudicatrice doit donc en tout temps en traiter le contenu de manière confidentielle.

Ce rapport tient également lieu de proposition d'adjudication à l'intention des instances concernées.

§ LMP 37 ss
en lien avec
OMP 10

10.2.3.6 Contenu possible du rapport d'évaluation

- Introduction, y compris situation de départ, but de l'appel d'offres, structure du rapport
- marche à suivre pour l'évaluation, y compris mention des membres de l'équipe, déroulement
- processus d'appel d'offres, y compris appel d'offres, intéressés, échange de questions et réponses, ouverture des offres, aperçu des soumissionnaires
- résultats de l'évaluation, y compris évaluation des offres, examen formel, réalisation des critères d'aptitude et d'adjudication
- annexe, y compris abréviations utilisées, glossaire et explication des termes, bibliographie et documents référencés
- pièces importantes telles que procès-verbaux des séances d'évaluation, etc.

10.3 Thèmes particuliers

10.3.1 Récusation

Conformément à l'AMP 2012, l'adjudicateur doit conduire la procédure de façon impartiale. Tout soumissionnaire participant à une procédure d'adjudication a droit à ce que son offre soit examinée par un jury ou une autorité indépendant(e) et impartial(e). Ce droit est également prévu par la Constitution.

Si les autorités judiciaires ou les autorités administratives exerçant le pouvoir souverain sont astreintes à un devoir d'indépendance, elles ne sont pas soumises à la même rigueur pour les procédures d'acquisition. C'est la raison pour laquelle « la simple suspicion » de partialité ne suffit désormais plus pour récuser une personne. Il est impératif que la partialité soit avérée, autrement dit qu'elle ait des incidences concrètes sur la procédure d'acquisition.

Sont concernées toutes les personnes qui participent à la procédure d'adjudication et en particulier à l'évaluation des offres du côté de l'adjudicateur ou du jury. La possibilité que ces personnes aient une influence concrète sur la décision constitue l'élément déterminant. Il convient à cet égard de se concentrer sur leur fonction précise et sur leur position dans la procédure.

Les conditions de la récusation revêtent un caractère absolu. Si elles sont remplies, les personnes concernées doivent se récuser. Tout membre d'une autorité est tenu de se récuser notamment s'il a un intérêt personnel dans le marché, s'il est lié au soumissionnaire par les liens du mariage/partenariat ou mène de fait une vie de couple avec lui, ou s'il est parent ou

§ AMP 2012 IV
par. 4,
Cst. 29 al. 1 et
LMP 11 let. a

» Chapitre K

§ LMP 13

§ LMP 13 al. 1
let. a - d

allié avec une partie à un certain degré. Les degrés de parenté remontent jusqu'au niveau des oncles et des neveux. En revanche, les cousins et les cousines n'entrent plus en ligne de compte. Le service d'achat est admis à faire la preuve que les circonstances invoquées susceptibles de remettre en question l'indépendance ne sont pas ou n'étaient pas pertinentes pour l'issue de la procédure.

§ LMP 13 al. 1
let. e

Les dispositions relatives à la récusation s'appliquent à chaque membre de l'autorité à titre individuel. Celui qui rend la décision, participe au processus décisionnel ou est susceptible d'influencer un acte administratif doit vérifier lui-même si des obstacles s'opposent à sa participation et, le cas échéant, demander sa récusation.

Le soumissionnaire ne doit pas attendre l'adjudication pour formuler un grief de partialité, mais déposer une demande de récusation dès qu'il a connaissance de faits rendant probable l'existence d'une partialité. L'autorité adjudicatrice se prononce sur la demande dans une décision incidente susceptible de recours, à laquelle la personne soupçonnée de partialité ne participe pas.

§ LMP 13 al. 2

R 10.3.1

La CRM a dû juger le cas d'un Monsieur Z. qui avait, en sa qualité d'adjoint d'une section de l'adjudicateur, rédigé le rapport d'évaluation. Simultanément, en tant que délégué des autorités, il a participé à la gestion de l'adjudicataire X. Le tribunal a laissé ouverte la question de savoir si Monsieur Z. a effectivement été partial lorsqu'il a élaboré le rapport d'évaluation (au sens d'une évaluation plus favorable, et donc illicite, de l'offre du soumissionnaire X). Il a cependant fait valoir que l'idée que Monsieur Z. ait pu être influencé par la position qu'il occupe pour l'adjudicataire X suffisait à admettre sa partialité. Monsieur Z. aurait donc dû demander sa récusation: la décision d'adjudication attaquée a été annulée.

§ CRM 1999-06

Dans ce cas, il est intéressant de souligner que Monsieur Z. ne faisait pas partie de l'équipe d'évaluation et qu'il a seulement rédigé le rapport, ce qui suffisait déjà de l'avis des juges à faire naître un devoir de récusation selon LPA.

Il n'est pas certain si la décision serait la même avec le nouvel article de la LMP sur la préimplication. Il est fort probable que l'indépendance de M. Z serait quand même mise en cause et jugée comme non donnée. Cependant, l'autorité adjudicatrice aurait la possibilité d'apporter la preuve du contraire.

10.3.2 Préimplication

La préimplication est le pendant de la récusation et concerne par conséquent les soumissionnaires potentiels.

» Chapitre K

L'égalité de traitement constitue l'un des principes centraux du droit des marchés. Conformément à ce principe, l'autorité adjudicatrice doit garantir une procédure loyale. Elle ne doit notamment ni favoriser, ni défavoriser l'un des soumissionnaires et doit au contraire s'assurer que la concurrence n'est pas faussée entre les soumissionnaires.

§ LMP 2 let. c
en lien avec 11
let. c

§ LMP 14

Une définition de la préimplication ne peut être déduite qu'indirectement de l'AMP.

§ AMP 2012 X
par. 5

Un soumissionnaire est considéré comme illicitement préimpliqué:

- s'il s'est déjà occupé de l'objet concret du marché avant l'appel d'offres,
- si, grâce à cela, il bénéficie d'un avantage en termes de connaissances par rapport aux autres soumissionnaires potentiels et
- s'il en résulte un avantage concurrentiel qui lui permet d'influencer la procédure en sa faveur.

Le cas classique de préimplication illicite est celui où un soumissionnaire rédige les documents

§ LMP 14 al. 1

d'appel d'offres ou une partie desdits documents pour le compte de l'autorité adjudicatrice.

La préimplication illicite a pour conséquence que le soumissionnaire éventuellement préimpliqué n'a pas le droit de participer à la procédure d'adjudication et que l'offre qu'il aura éventuellement remise sera exclue.

§ LMP 44 al. 1
let. i

Est considéré comme licitement préimpliqué le soumissionnaire potentiel qui a certes participé à la préparation de l'appel d'offres, mais qui n'a pas, de ce fait, bénéficié d'informations anticipées. La préimplication est également admise si la personne ayant participé à la préparation de l'appel d'offres a obtenu des informations, mais qu'il n'en a pas retiré d'avantage concurrentiel.

En cas de préimplication licite, en application du principe de transparence, l'autorité adjudicatrice doit indiquer dans l'appel d'offre ou dans les documents d'appel d'offres la participation du soumissionnaire licitement préimpliqué, transmettre aux autres concurrents l'ensemble des informations auxquelles ce dernier a eu accès avant eux (p. ex. par la remise de documents) et de prolonger le délai de présentation des offres de manière appropriée (p. ex prévoir le délai minimal de 40 jours pour le soumissionnaire préimpliqué et un délai de 60 jours pour les autres soumissionnaires). Cette différence de durée du délai permet, comme la présentation de l'ensemble des documents, de compenser un éventuel avantage concurrentiel. Le délai doit être déterminé au cas par cas en fonction de la complexité de l'acquisition. Il doit être suffisamment long pour permettre aux soumissionnaires non préimpliqués de présenter aussi une offre de bonne qualité. Si aucun motif légal n'est donné pour raccourcir les délais, ces derniers ne doivent pas être raccourcis en-deça des 40 jours pour le soumissionnaire préimpliqué licitement. L'offre de l'entreprise préimpliquée est tamponnée au moment de sa réception, mais elle n'est pas ouverte. Toutes les offres sont ouvertes en même temps.

§ LMP 14 al. 2
en lien avec 46

§ LMP 51 al.
1 et 2

§ B-1358/2013

§ LMP 46 et 47

Si un soumissionnaire a pu, dans le cadre de travaux préliminaires à la procédure d'adjudication, acquérir un savoir préalable utile, que celui-ci se traduit par des connaissances de la situation et des locaux sur le lieu d'exécution de la prestation et que ces informations sont essentielles pour l'élaboration d'une offre, une visite des lieux peut être un moyen de communiquer ces informations et de compenser une préimplication.

§ LMP 14 al. 1
et 2 let. a

Il n'y a pas préimplication lorsque des soumissionnaires potentiels disposent avant les autres de connaissances qui n'ont pas trait à l'appel d'offres concret tel qu'il est prévu, mais qui sont dues uniquement au fait qu'ils ont déjà exécuté pour la même autorité adjudicatrice un mandat identique ou comparable par le passé.

Un examen préalable du marché réalisé sur mandat de l'autorité adjudicatrice ne constitue pas une préimplication illicite de l'entreprise mandatée. Cette précision permet de dissiper le doute des autorités adjudicatrices quant au fait que rien ne s'oppose, du point de vue juridique, à la réalisation d'examen du marché au début d'une procédure d'adjudication, dans la mesure nécessaire. Ces examens sont un élément essentiel à la réussite des acquisitions.

§ LMP 14 al. 3

Il s'agit toutefois d'assurer l'égalité de traitement et la transparence en cas d'examen du marché. L'entreprise chargée d'analyser le marché ne devrait pas être un soumissionnaire potentiel ou ne devrait du moins pas conserver, en matière de connaissances, une longueur d'avance impossible à compenser par des moyens appropriés. Dans la mesure du possible, il faudrait continuer de régler ce point au préalable et convenir avec l'entreprise concernée qu'elle n'a pas le droit de participer à la procédure d'appel d'offres.

R
10.3.2

Dans le cadre d'un marché portant sur des travaux d'agrandissement et de rénovation d'un bâtiment, les installations de ventilation ont fait l'objet d'un appel d'offres rédigé de telle manière que seul l'appareil de l'entreprise C était en mesure de satisfaire aux spécifications techniques. Il est ressorti de cette affaire que l'autorité adjudicatrice avait fait appel pour la rédaction de l'appel d'offres à un ingénieur spécialisé qui avait élaboré l'appareil de l'entreprise C.

La CRM a admis le recours interjeté contre cet appel d'offres, car le principe d'égalité de traitement n'avait pas été respecté.

Cette décision ne fait qu'appliquer la disposition correspondante de l'AMP qui prévoit que les autorités adjudicatrices ne sont pas autorisées à demander à une entreprise susceptible d'être intéressée commercialement par un marché ou à accepter de la part de celle-ci des conseils destinés à l'établissement des documents d'appel d'offres pour le marché concerné et à éliminer ainsi la concurrence.

Le Tribunal fédéral a jugé un cas dans lequel il était question d'une offre indicative demandée en rapport avec l'adjudication du transport des ordures dans la Surselva. Cette offre indicative a été annexée aux documents d'appel d'offres et sa rédactrice, X., s'est vue adjudger un lot partiel. Un recours faisait valoir que la rédactrice aurait dû être exclue pour préimplication illicite.

Le Tribunal fédéral n'en a pas jugé ainsi : il a nié l'existence de tout avantage concurrentiel en faveur de la rédactrice de l'offre, X, par rapport aux autres soumissionnaires. Il a considéré au contraire que l'offre indicative avait permis aux concurrents d'obtenir de précieuses informations pour établir leurs propres offres.

Nous pouvons en conclure qu'une activité liée à l'élaboration du projet est considérée comme une préimplication licite dans une phase antérieure. Il convient cependant de s'assurer qu'on ne se trouve pas en présence d'un cas particulier.

§ CRM 1998-09

§ AMP 2012 X
par. 5§ ATF
2P_122/2000**10.3.3 Exclusion de la procédure et révocation de l'adjudication**

L'exclusion au sens du droit des marchés publics signifie que le soumissionnaire doit se retirer de la procédure. Une exclusion peut déployer ses effets d'entrée de cause (préimplication) ou être prononcée en cours de procédure. Les faits justifiant une exclusion, une révocation ou la suppression d'une liste sont répartis dans deux alinéas ou catégories.

§ LMP 44 en
lien avec
OMP 25

» Chapitre K

En ce qui concerne la première catégorie, les faits doivent être clairement connus pour que les conséquences juridiques puissent intervenir. L'adjudicateur est tenu d'en prendre connaissance avant de trancher. La liste des faits est exhaustive, ce qui signifie que l'autorité adjudicatrice peut exclure des soumissionnaires de la procédure si l'un des faits ci-après est avéré :

§ LMP 44 al. 1
let. a - j

- ils ne remplissent pas ou plus les conditions de participation ;
- leur comportement compromet la conformité du déroulement de la procédure aux dispositions légales ;
- leur offre ou leur demande de participation est entachée d'importants vices de forme ou s'écarte de manière importante des exigences fixées dans l'appel d'offres ;
- ils ont fait l'objet d'une condamnation entrée en force pour un délit/crime commis au détriment de l'autorité adjudicatrice ;
- ils font l'objet d'une procédure de saisie ou de faillite ;
- ils ont enfreint les dispositions relatives à la lutte contre la corruption ;
- ils refusent de se soumettre aux contrôles qui ont été ordonnés ;

- ils ne paient pas les impôts ou les cotisations sociales exigibles ;
- ils ne se sont par ailleurs pas révélés comme des partenaires fiables ;
- ils ont participé à la préparation du marché, sans que le désavantage concurrentiel engendré puisse être compensé de manière appropriée ;
- ils ont fait l'objet d'une exclusion des futurs marchés publics entrée en force.

En revanche, pour la seconde catégorie, seule est exigée la présence d'indices suffisants, et les faits ne sont pas répertoriés de manière exhaustive. Les indications fausses ou trompeuses fournies à l'autorité adjudicatrice ou les offres anormalement basses pour lesquelles rien ne prouve que les conditions de participation sont respectées donnent lieu à une exclusion. De la même manière, en cas de soupçons sérieux concernant un accord illicite affectant la concurrence par exemple, il n'est pas possible d'attendre que la COMCO ait terminé son enquête pour exclure les soumissionnaires concernés. Cela vaut également en cas de lourds soupçons d'insolvabilité ou d'inobservation des conditions de participation (telles que les obligations de respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs, au travail au noir et à l'égalité salariale entre femmes et hommes). La collaboration dans le cadre de l'exécution du marché suppose une relation de confiance entre l'adjudicateur et le soumissionnaire. Si cette confiance est brisée ou sérieusement menacée, l'adjudicateur ne devrait pas être contraint de collaborer avec le soumissionnaire concerné. Il ne peut toutefois pas non plus exclure un soumissionnaire sur un simple soupçon. Il est tenu de clarifier ce dernier et d'évaluer soigneusement les éventuelles preuves.

§ LMP 44 al. 2

Pour les deux alinéas, la règle est que le soumissionnaire concerné se verra également imputer les actes de ses organes, des tiers auxquels il fait appel ou de leurs organes. Par ailleurs, il s'agit de dispositions potestatives, autrement dit l'autorité adjudicatrice a la possibilité mais pas l'obligation de prendre des mesures.

§ LMP 44 al. 1 et 2

En outre, la formulation potestative laisse entendre que les manquements d'un soumissionnaire ne doivent pas forcément tous avoir de telles conséquences. Si, par exemple, la violation d'une prescription donnée peut être considérée comme une infraction mineure et qu'il est possible d'y remédier sans délai, l'exclusion serait injustifiée.

En cas de condamnation entrée en force pour une grave infraction, une exclusion devrait s'imposer.

L'autorité adjudicatrice peut informer le soumissionnaire de son exclusion par décision séparée ou simplement de manière implicite, en adjugeant le marché à un autre soumissionnaire sur simap. Le soumissionnaire ne peut pas exiger une décision notifiée individuellement.

§ CRM 2002-016 du 04.03.2003, consid. 1

R 10.3.3

En présence d'une communauté de soumissionnaires, l'aptitude des membres est notamment examinée dans le cadre de la préqualification ; le respect des critères d'aptitude par l'un des membres bénéficie à l'ensemble de la communauté de soumissionnaires. Une communauté déclarée apte de cette façon ne peut modifier ensuite sa composition, par exemple en remplaçant un membre par un autre ou en excluant un membre.

Si elle le fait malgré tout, c'est toute la communauté qui est en principe frappée d'exclusion, car elle perd alors son aptitude dans son ensemble. Exceptionnellement, l'autorité adjudicatrice peut renoncer à une mesure d'exclusion s'il est manifeste, sans que d'autres clarifications soient nécessaires, que les membres restants remplissent encore les critères d'aptitude nonobstant le départ du membre remplacé ou exclu.

Les faux renseignements sont notamment des indications trompeuses sur des faits ayant une portée juridique comme les pouvoirs de représentation ou la forme juridique de la société. Ils peuvent aussi englober des indications inexacts sur le versement des impôts et des cotisations sociales, le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs ou l'égalité de traitement entre hommes et femmes fournies délibérément par le soumissionnaire en remplissant la déclaration volontaire.

§ LMP 44 al. 2 let. a

10.3.4 Interruption de la procédure

En interrompant la procédure, l'autorité adjudicatrice informe les soumissionnaires que la procédure d'adjudication en cours ne peut plus être poursuivie, répétée ou rééditée. Elle peut en principe interrompre la procédure en tout temps.

§ LMP 43

» Chapitre K

L'interruption constituant une intervention radicale dans une procédure en cours, seuls des motifs importants peuvent la justifier. L'autorité adjudicatrice ne doit pas avoir eu connaissance de tels motifs au moment de l'appel d'offres déjà ou les avoir provoqué elle-même, sinon elle s'expose au reproche de mauvaise foi. Dès lors, une interruption conforme au droit doit toujours répondre à un intérêt public, qui doit clairement prévaloir sur l'intérêt des soumissionnaires à poursuivre la procédure.

L'interruption de la procédure d'adjudication se justifie si :

§ LMP 43 al. 1
let. a - f et
LMP 21 al. 2
let. a

1. l'autorité adjudicatrice ne réalise pas le projet
2. aucune offre ne satisfait aux critères et aux exigences techniques
3. en raison de modification des conditions-cadres, des offres plus avantageuses sont attendues ou il existe des indices suffisants d'un accord illicite affectant la concurrence
4. les offres soumises ne permettent pas une acquisition économique ou dépassent nettement le budget
5. une modification importante des prestations demandées est nécessaire, ou
6. aucune offre n'est soumise en réponse à un appel d'offre.

La non-réalisation d'un projet (motif 1) signifie la renonciation définitive à celui-ci, et en aucun cas un simple report de quelques mois. Une interruption fondée sur les motifs 2 et 3 entraîne une répétition de la procédure d'adjudication. Un cas d'acquisition non économique (4) peut se présenter si par exemple seul un soumissionnaire dépose une offre valable et que cette dernière dépasse considérablement (d'env. 25 % ou plus) l'estimation minutieuse des coûts effectuée par l'autorité adjudicatrice. Une interruption de la procédure ne serait objectivement pas justifiée si le dépassement de coûts n'était que d'environ 10 %. Si une procédure est interrompue puis rééditée sur la base du motif 5, le projet doit être notablement modifié. Une modification est notable notamment lorsqu'elle augmente ou modifie le cercle des soumissionnaires potentiels.

Le Tribunal fédéral administratif ne peut pas annuler une interruption injustifiée, mais il peut la déclarer illicite, ce qui permet au recourant de prétendre à des dommages-intérêts fondés sur le droit des marchés publics.

§ LMP 43 al. 2

R
10.3.4 Un appel d'offres a été lancé pour différents lots de prestations en vue de rénover deux complexes de bâtiments; l'un des lots comprenait toutes sortes de corps de métiers actifs dans toutes les branches (peinture, plâtre, joints, protection contre l'incendie, revêtements de sols, de murs et de plafonds, travaux de menuiserie et de serrurerie, etc.). L'espoir que nourrissait l'autorité adjudicatrice de recevoir des offres plus avantageuses ne s'est pas réalisé : une seule offre a été présentée, dont les coûts dépassaient largement le montant estimé. L'autorité a interrompu la procédure et l'a répétée sous forme d'appels d'offres séparés.

Le Tribunal a approuvé cette manière de procéder et a estimé que l'intérêt public à interrompre la procédure l'emportait sur celui des soumissionnaires à poursuivre celle-ci. Elle a pris en considération le faible nombre d'offres (une seule offre globale pour le lot susmentionné) et les coûts élevés de l'offre présentée. Ainsi, si une offre dépasse sensiblement les coûts prévus, la procédure peut être interrompue. Une interruption de ce type suppose que l'autorité adjudicatrice ait procédé à une estimation des coûts sérieuse et que le dépassement atteigne une certaine importance. Dans le cas précité, le dépassement atteignait 61%, ce qui est considérable au sens de la jurisprudence.

§ JAAC 67.67

10.3.5 Modifications

Par modification, il faut comprendre une divergence par rapport à la teneur originelle. Le droit contractuel distingue les modifications importantes de celles qui ne le sont pas. Est importante une modification qui influence sensiblement la concurrence entre soumissionnaires.

Si l'autorité adjudicatrice peut procéder en tout temps à des modifications peu importantes, elle doit néanmoins observer les principes de transparence et d'égalité de traitement, c'est-à-dire qu'elle doit porter cette modification à la connaissance de tous les soumissionnaires participant à la procédure.

Conformément aux principes de transparence et d'égalité de traitement, des modifications importantes, comme l'élargissement ou la réduction de l'objet du marché, ne sont pas autorisées. Dans un tel cas, l'autorité adjudicatrice doit alors rectifier l'appel d'offre, voire interrompre la procédure et la rééditer.

L'autorité adjudicatrice peut renoncer à l'interruption et à la réédition de la procédure dans un seul cas, qui constitue une exception : lorsqu'il apparaît que cette interruption n'aurait aucun sens. Selon la jurisprudence, tel est le cas s'il n'existe aucun indice laissant à penser que la modification à entreprendre élargirait le cercle des soumissionnaires potentiels ou donnerait une nouvelle chance aux soumissionnaires déjà écartés de la procédure en cours.

§ CRM 2004-14

Les modifications peuvent aussi être le fait du soumissionnaire, notamment si celui-ci complète ou restreint son offre, ce qu'il est bien entendu toujours libre de faire tant que le délai de présentation des offres n'est pas arrivé à échéance. Par contre, toute modification importante des offres est exclue une fois ce délai échu.

Si c'est la personne même du soumissionnaire qui change, il faut alors veiller à ce que le nouveau soumissionnaire satisfasse lui aussi aux critères de qualification au moment de l'adjudication. En cas de fusion ou de modification, il convient de s'assurer qu'outre la compétence, la responsabilité de la société perdure dans la même mesure qu'à l'origine.

» Voir aussi
p. ex. R 10.3.3

R 10.3.5

Les soumissionnaires ne sont en principe pas autorisés à modifier leurs offres une fois le délai de présentation des offres échu, ce qui signifie que les compléments ultérieurs apportés à une offre incomplète ne sont pas pris en considération et que l'offre en question doit être exclue de la suite de la procédure. S'il s'agit en revanche d'une modification peu importante, l'autorité adjudicatrice doit examiner si elle l'accepte ou non, le formalisme excessif constituant le critère déterminant.

§ JAAC 66.86

Dans le cadre des rectifications, des modifications sont admises pour autant que l'autorité adjudicatrice ne change ou n'étende pas ultérieurement le champ des prestations concernées. Dans ces limites, même les critères ou les exigences techniques peuvent être modifiés. Le degré d'importance des modifications joue donc un rôle dans ce cas également. L'autorité adjudicatrice n'est dès lors pas en droit de relativiser les exigences posées dans les documents d'appel d'offres afin de favoriser ou de pénaliser certains soumissionnaires. Les rectifications et les modifications qu'elles induisent ne sont pas destinées à pallier ultérieurement les offres incomplètes ou non conformes à l'appel d'offres.

§ CRM 2006-16

Entre le moment de l'adjudication et celui de la conclusion du contrat, si l'autorité adjudicatrice peut néanmoins encore affiner les offres avec l'adjudicataire, elle n'est en aucun cas autorisée à corriger des irrégularités majeures. Le contrat doit donc refléter le contenu de l'adjudication.

10.3.6 Sanctions

Outre l'exclusion de la procédure et la révocation de l'adjudication, la loi prévoit également des sanctions dans le cas où un soumissionnaire porterait gravement atteinte à certaines dispositions du droit des marchés publics. Parmi les sanctions possibles figurent un avertissement et une exclusion des futurs marchés publics pour une durée maximale de cinq ans (« blocage de l'accès aux marchés »). Ces sanctions contribuent à faire respecter les principes régissant la procédure en vue de lutter contre les conflits d'intérêt, les accords illicites affectant la concurrence et la corruption.

§ LMP 45 et 44 en lien avec 11

» Chapitre K

Lesdites sanctions sont possibles lorsqu'un soumissionnaire, un sous-traitant ou un organe d'un soumissionnaire ou d'un sous-traitant ont fait l'objet d'une condamnation entrée en force pour un crime en lien avec un marché public ou pour un crime ou un délit commis au préjudice de l'adjudicateur en cause. Un avertissement ou une exclusion d'autres marchés publics peuvent également être prononcés lorsqu'un soumissionnaire ou un sous-traitant ont enfreint les dispositions relatives à la lutte contre la corruption. Enfin, la conclusion d'un accord illicite affectant la concurrence ou le non-respect de conditions de participation peuvent donner lieu à une exclusion.

§ LMP 45 al. 1 en lien avec 44 al. 1 let. c et e ainsi que 44 al. 2 let. b, f et g

Par ailleurs, l'application d'une sanction suppose une faute. Le plus souvent, la négligence suffit (par ex. dans le cas d'une infraction aux dispositions relatives à la protection des travailleurs). Lorsqu'il prononce une sanction, l'adjudicateur doit tenir compte du principe de proportionnalité et de la gravité de l'infraction.

Il appartient ainsi à l'adjudicateur de décider s'il va prononcer une sanction ou non. Une exclusion de ses futurs marchés publics est une lourde sanction, qu'une première et légère infraction ne justifie généralement pas. En cas d'infractions graves ou répétées, telles qu'un fait de corruption ayant donné lieu à un jugement pénal entré en force, cette sanction peut en revanche être appropriée.

Plus ou moins longue suivant la gravité de l'infraction, l'exclusion des futurs marchés publics ne s'applique généralement qu'aux marchés de l'adjudicateur concerné. Par adjudicateur, on entend toutes les unités d'organisation dotées de la même personnalité juridique (par ex. administration centrale, entreprises publiques). Toutefois, si un soumissionnaire est exclu de marchés publics pour des délits de corruption, cette exclusion doit s'appliquer aux marchés passés par l'ensemble des adjudicateurs soumis à cette loi.

§ LMP 45 al. 1 en lien avec 44 al. 1 let. e

Les sanctions que sont l'avertissement et l'exclusion peuvent être prononcées indépendamment de l'application d'autres mesures juridiques contre le soumissionnaire fautif, le sous-traitant ou leurs organes, comme des enquêtes et des sanctions des autorités en matière de concurrence, des autorités de poursuite pénale ou de commissions paritaires, pour autant que ces mesures ne constituent pas la condition des sanctions prévues dans la disposition en question. S'il existe des indices suffisants d'un accord affectant la concurrence, l'autorité adjudicatrice en informe la COMCO. Un tel signalement à la COMCO peut intervenir sans que les soumissionnaires concernés soient sanctionnés.

§ LMP 45 al. 2

La Confédération et les cantons tiendront des « listes non publiques » des soumissionnaires et sous-traitants exclus des futurs marchés publics et s'échangeront de manière appropriée les données ainsi recueillies. Étant donné que l'inscription d'un soumissionnaire sur une telle liste pourrait avoir pour lui des conséquences négatives irrémédiables, cette liste ne sera pas publique. Cela signifie d'une part qu'elle ne sera pas publiée (information active) et d'autre part qu'elle ne sera pas accessible conformément aux dispositions de la loi sur la transparence (information passive). Les adjudicateurs ne pourront demander des renseignements que sur un soumissionnaire déterminé participant à un appel d'offres donné. À l'expiration de la durée de la sanction, le soumissionnaire concerné sera radié de la liste. Aucun renseignement ne sera communiqué spontanément sur les sanctions dont la durée est échue.

§ LMP 45 al. 3 en lien avec OMP 25

11. Adjudication

Si l'autorité adjudicatrice a déterminé l'offre la plus avantageuse, elle doit publier les résultats de l'adjudication et toutes les indications nécessaires dans les 30 jours à compter de l'adjudication.

§ LMP 41 en lien avec 48 al. 6

» Chapitre K

La nouvelle terminologie (« offre la plus avantageuse ») rejoint celle de l'AMP (« most advantageous tender »). Le principe selon lequel le marché doit être adjugé à l'offre présentant le meilleur rapport prix-prestation est toutefois maintenu.

§ AMP 2012 XV par. 5a

L'adjudication sera par ailleurs communiquée aux soumissionnaires par écrit le jour de la publication sur simap ou au plus tard dans un délai d'une semaine.

11.1 Notification / publication

L'adjudication doit systématiquement être notifiée soit par une publication, soit individuellement, indépendamment du fait que la procédure d'acquisition conduite par l'autorité adjudicatrice était soumise ou non aux accords internationaux.

§ LMP 51

L'autorité adjudicatrice doit motiver sommairement son choix d'adjuger le marché au soumissionnaire concerné, dans les décisions susceptibles de recours tout au moins. Il s'agira notamment d'indiquer brièvement les raisons pour lesquelles l'offre retenue est meilleure que les autres du point de vue des critères d'adjudication. Il n'est donc pas suffisant d'indiquer simplement que l'adjudicataire a déposé l'offre la plus avantageuse. La motivation sommaire doit permettre aux soumissionnaires non retenus de comprendre globalement la décision d'adjudication.

La motivation sommaire comporte donc les éléments suivants :

§ LMP 51 al. 3 et 48 al. 6

- type de procédure ;
- nom du soumissionnaire retenu ;
- valeur globale de l'offre retenue ou, exceptionnellement, fourchette de prix des offres présentées ;
- caractéristiques et avantages décisifs de l'offre retenue, et
- le cas échéant, raisons de l'adjudication de gré à gré.

En complément à la motivation sommaire, il convient de procéder régulièrement à un débriefing à la demande des soumissionnaires non retenus.

§ OMP 12

» 11.2

Nonobstant le principe de transparence de la procédure d'adjudication, il existe des informations dont la publication porterait atteinte aux intérêts prépondérants du public ou de la concurrence. Par conséquent, l'autorité adjudicatrice ne doit pas communiquer de plus amples informations, notamment s'il en résulterait par exemple une violation de la propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires. Cette dérogation concerne les flux d'information qui circulent tant dans la justification sommaire de l'adjudication que lors d'un éventuel débriefing.

§ LMP 51 al. 4

Compte tenu du caractère particulier de la procédure d'acquisition et de la protection du secret d'affaires des soumissionnaires, ces derniers ne bénéficient pas du droit d'être entendus durant la procédure de décision, c'est-à-dire jusqu'à la notification de l'adjudication. Les articles concernés de la loi sur la procédure administrative ne s'appliquent pas à une procédure d'adjudication de première instance.

§ LMP 57 al. 1 et PA 26 - 33

R 11.1 Dans le cas où un soumissionnaire est informé avant la publication de l'adjudication sur simap que le marché lui a été adjugé, le délai de recours commence déjà à courir dès la notification individuelle.

11.1.1 Marchés soumis aux accords internationaux

Les adjudications réalisées suivant les procédures ouverte et sélective et dépassant la valeur seuil déterminante pour les marchés soumis aux accords internationaux sont notifiées au moyen d'une publication sur la plate-forme Internet pour les marchés publics. En outre, les adjudications concernant les procédures de gré à gré à partir de la valeur seuil déterminante pour la procédure ouverte ou sélective sont également notifiées par une publication sur simap.

§ LMP 48 al. 1
en lien avec
51 al. 1

» Chapitre K

L'adjudication doit toujours être publiée sur simap avant de faire l'objet d'une communication écrite adressée à l'adjudicataire et d'une lettre de refus destinée aux autres soumissionnaires éventuels. Les courriers sont généralement envoyés le jour de la publication.

Les adjudications de marchés soumis aux accords internationaux doivent par ailleurs indiquer les voies de droit ; elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral administratif dans les 20 jours suivant leur notification.

§ LMP 51 al. 2
en lien avec 52
al. 1 et 56 al. 1

11.1.2 Marchés non soumis aux accords internationaux

La notification des adjudications de marchés non soumis aux accords internationaux prend deux formes, selon qu'il s'agit de décisions susceptibles de recours ou non.

§ LMP 52 al. 2

» Chapitre K

Les décisions d'adjudication susceptibles de recours jouissent de la protection juridique dite secondaire et doivent donc indiquer les voies de droit. Cela vaut également pour les adjudications de gré à gré en la matière. Les marchés ci-après non soumis aux accords internationaux sont susceptibles de recours :

§ LMP 52 al.
1 en lien avec
l'al. 2

» 13.2

- **Services et fournitures** à partir de la valeur seuil déterminante pour la procédure sur invitation et jusqu'à la valeur seuil déterminante pour la procédure ouverte ou sélective.
- **Travaux de construction** à partir de la valeur seuil déterminante pour la procédure ouverte ou sélective et jusqu'à la valeur seuil déterminante d'un marché soumis aux accords internationaux.

Tandis que les adjudications susceptibles de recours pour des travaux de construction doivent être publiées sur la plate-forme Internet simap, celles concernant des services et des fournitures sont notifiées individuellement.

Les adjudications non susceptibles de recours font l'objet d'une notification écrite individuelle adressée à l'adjudicataire et d'une lettre de refus destinée aux autres soumissionnaires éventuels, sans indication des voies de droit.

S'agissant de la justification sommaire des adjudications, il est possible de se référer aux éléments précités, à savoir qu'une justification sommaire précisant les raisons pour lesquelles l'offre en question est retenue ou non est nécessaire dans les procédures ouverte et sélective ainsi que dans la procédure sur invitation.

» 11.1

R 11.1 Indications à fournir lors de l'ouverture des offres, de la publication de l'adjudication et du débriefing relatif aux prestations de service et de construction:

- ouvertures des offres :
 - notification écrite aux soumissionnaires par courrier A ou courrier électronique
 - procès-verbal anonyme de l'ouverture des offres.
- publication de l'adjudication :
 - notification écrite aux soumissionnaires par courrier A ou courrier électronique avec lettre d'acceptation/de refus de l'offre
 - Valeur des offres après rectification
 - tableau anonyme d'évaluation joint en annexe
 - en règle générale valeur de l'offre retenue, exceptionnellement la fourchette des valeurs après révision.

11.2 Débriefing

En réalité, le débriefing n'est pas une notion du droit des marchés publics. C'est une exception au principe de confidentialité.

» Chapitre K

Sur demande, l'autorité adjudicatrice doit, de par la loi, fournir les renseignements suivants aux soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue:

§ LMP 51 al. 3
en lien avec
OMP 12

- le type de procédure d'adjudication utilisé
- le nom du soumissionnaire retenu
- la valeur de l'offre retenue ou la valeur de l'offre la plus élevée et la plus basse dont il a été tenu compte dans la procédure d'adjudication
- les raisons principales du rejet de leur offre
- les caractéristiques et les avantages décisifs de l'offre retenue.

Le principe de transparence dans la procédure d'adjudication limite la communication desdits renseignements ; autrement dit, il existe des informations dont la publication porterait atteinte à des intérêts prépondérants du public ou de la concurrence. Par conséquent, l'autorité adjudicatrice ne doit pas communiquer d'informations, notamment s'il en résulterait par exemple une violation de la propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires.

§ LMP 51 al. 4
en lien avec
OMP 12 al. 2

Le débriefing peut avoir lieu par écrit ou oralement. Dans certains cas, un débriefing écrit peut être judicieux (naturellement à chaque fois qu'un tel débriefing est demandé) ; dans le cas contraire, il est recommandé de procéder oralement au débriefing. Le débriefing est volontaire en cas de procédure sur invitation et doit, le cas échéant, avoir lieu par téléphone.

L'autorité adjudicatrice doit être représentée par la personne qui a suivi l'appel d'offres sur le plan juridique (un juriste de l'OFROU), mais également par le ou les spécialistes qui ont rédigé le cahier des charges et procédé à l'évaluation. Il s'agit en général du chef de projet, du responsable du domaine Gestion de projets ainsi que du juriste de la filiale. Les mandataires externes ne participent pas au débriefing.

Il convient de bien préparer le débriefing, de désigner une personne qui dirigera la séance et d'anticiper les éventuelles questions afin de ne pas s'enliser plus tard dans des contradictions.

Le débriefing n'est pas uniquement destiné à transmettre des informations, mais également à donner aux soumissionnaires qui n'ont pas été retenus une vraie chance de s'améliorer en vue d'un autre appel d'offres. Un débriefing bien mené permet également de limiter, voire d'écartier le risque de recours.

Enfin, le débriefing donne l'occasion à l'autorité adjudicatrice de rencontrer les soumissionnaires, de mettre un visage sur les noms des responsables qui ont présenté les offres et d'exprimer aux soumissionnaires son estime pour les efforts qu'ils ont fournis dans le cadre de l'appel d'offres, car ceux-ci encourent souvent des frais très élevés pour élaborer leur offre, frais qui ne leur sont certes pas remboursés, mais pour lesquels ils doivent au moins être remerciés.

R
11.2

Une bonne préparation constitue la condition optimale du débriefing oral. Dans le cadre d'un débriefing de cette nature, les aspects émotionnels sont nombreux. Il est donc important de présenter des faits clairs aux soumissionnaires, afin qu'ils puissent accroître leurs chances à l'avenir.

Le débriefing oral peut faire l'objet d'un procès-verbal (facultatif), mais ce dernier est destiné exclusivement à un usage interne et n'est jamais envoyé ni remis aux soumissionnaires.

Objectifs :

- bien préparer les motifs de refus des offres
- souligner également les points positifs des offres
- éviter à tout prix d'exprimer des émotions
- tenir compte de l'intérêt des autres participants au respect de la confidentialité
- indiquer aux soumissionnaires les points faibles de leur offre par rapport à celle de l'adjudicataire

Proposition de déroulement du débriefing :

- accueil et présentation des participants
- indication des bases légales
- indication de la procédure utilisée
- désignation de l'adjudicataire
- communication de la fourchette des valeurs
- explications de la manière d'évaluer les offres
- explications des raisons qui ont fait perdre des points
- explications des raisons qui ont fait gagner des points
- réponses aux questions

11.3 Recours / conclusion du contrat

L'adjudication est une décision qui peut être attaquée séparément, pour autant qu'elle concerne un marché susceptible de recours. Sont susceptibles de recours les marchés ci-après soumis ou non aux accords internationaux :

- **Services et fournitures** dès que la valeur seuil déterminante pour la procédure sur invitation est atteinte.
- **Travaux de construction** dès que la valeur seuil déterminante pour la procédure ouverte ou sélective est atteinte.

Les soumissionnaires doivent déposer leur recours dans les 20 jours (la date du timbre de la poste faisant foi) à partir de la notification de la décision d'adjudication auprès du Tribunal administratif fédéral. Dans la pratique, l'adjudicateur concerné est informé du dépôt d'un recours le jour même, par lettre recommandée. Un recours pouvant en théorie encore être envoyé par courrier B le dernier jour du délai, le contrat peut être signé au plus tôt 5 jours après l'échéance de ce délai. Les demandes relatives aux recours déposés doivent être adressées par courriel au Tribunal fédéral administratif.

Pour les adjudications de marchés non soumis aux accords internationaux, le contrat avec le soumissionnaire retenu peut être conclu aussitôt après l'adjudication. Il en va de même pour

§ LMP 52 al. 1
et 2

» Chapitre K

§ LMP 56 al. 1

» Lien au chapitre M

§ LMP 42 al. 1

» 11.1.2

toutes les adjudications bénéficiant de la protection juridique dite secondaire.

En ce qui concerne les marchés soumis aux accords internationaux, la conclusion du contrat est liée au recours, dans la mesure où ce dernier ne peut pas être signé si le Tribunal administratif fédéral a accordé l'effet suspensif à un recours.

Si le Tribunal administratif fédéral a accordé au recours l'effet suspensif, l'autorité adjudicatrice doit suspendre la procédure et ne peut la reprendre qu'une fois que le tribunal s'est prononcé de manière définitive sur l'affaire pendante.

§ LMP 54 al. 2

La violation de la norme juridique en question, par exemple en raison d'une signature prématurée du contrat par l'autorité adjudicatrice, aboutit, dans les cas où le tribunal considère le recours fondé, à la constatation d'une violation du droit et à une décision concernant une éventuelle demande de dommages-intérêts de la part du soumissionnaire, sachant que les dommages-intérêts se limitent aux dépenses engagées pour la préparation de l'offre.

§ LMP 58 al. 2, 3 et 4

L'autorité adjudicatrice étant fondamentalement libre de définir l'objet du marché, un soumissionnaire ne peut pas la contraindre devant un tribunal à acquérir une autre prestation que celle demandée. S'agissant des adjudications de gré à gré susceptibles de recours, il est possible de vérifier si l'objet du marché a été décrit conformément au droit. En conséquence, celui qui prouve qu'il peut et veut fournir les prestations demandées ou des prestations de substitution détient un intérêt suffisant pour recourir contre des adjudications de gré à gré. La procédure de gré à gré n'est pas autorisée si un concurrent propose un produit en mesure de remplacer celui qui a été acquis et que les besoins de l'autorité adjudicatrice ont été décrits de manière conforme au droit.

§ LMP 56 al. 4

Il peut être dans l'intérêt des deux parties, et tout particulièrement de l'autorité adjudicatrice, d'arrêter le contenu contractuel par une signature anticipée. À cette fin, une condition suspensive ou résolutoire peut être insérée dans le contrat. Cela signifie dans la pratique que le contrat ne prend effet que si aucun recours n'est déposé ou si le recours n'est pas assorti de l'effet suspensif, ou encore qu'il est réputé annulé en cas de recours assorti de l'effet suspensif.

La teneur du contrat correspond à celle de l'adjudication!

Lors des négociations contractuelles ultérieures, il est possible de modifier certains points non essentiels du contrat sans suspension ou révocation de la décision. Il est difficile de juger quels points du contrat sont essentiels et lesquels ne le sont pas. Il faut avant tout tenir compte des conséquences sur les autres offres et sur le cercle des soumissionnaires potentiels. Une modification est considérée comme essentielle si elle avait permis aux autres soumissionnaires de proposer de meilleures conditions dans le cadre d'une réglementation égale ou si elle avait modifié le cercle des participants potentiels. En cas de doute, la question doit être soumise au juriste de la filiale ou au domaine RDL.

12. Déroulement des acquisitions

Les processus d'acquisition de l'OFROU, les responsabilités qui en découlent et les services concernés sont présentés ci-après sous forme d'annexe.

Attention: à chaque étape de la procédure il y a lieu de tenir compte de l'UKR.

12.1 Procédure ouverte

AS = Assistance
BLS = Chef de domaine support
BLP = Chef de domaine projets
FC = Chef de filiale
PL = Chef de projet
RD = Service juridique

D = Exécution (Durchführung)
E = Décision (Entscheid)
I = Info
Mi = Participation (Mitwirkung)
V = Visa (Visum)
UKR = Règlement des signatures et compétences

Réf. dans le manuel	Déroulement de la procédure ouverte	Responsable / Personne consultée						
		PL	AS	BLS	BLP	RD	UKR	FC
	<p>Début Procédure d'acquisition pour prestations externes</p> <p>↓</p> <p>1. Définition et structure du projet - Délimiter les tâches externes et internes - Déterminer la répartition par lots - Approuver le budget - Établir l'échéancier</p> <p>↓</p> <p>2. Désignation des fournisseurs de prestations - Fournisseurs de prestations partielles - Entreprise générale - Entreprise totale - Remplir « impérativement » le document de suivi</p> <p>↓</p> <p>3. Définition du type de contrat - Contrat de service ou de livraison - Contrat d'entreprise</p> <p>↓</p> <p>4. Fixation de la valeur du mandat Fixer la somme déterminante pour le mandat</p> <p>↓</p> <p>5. Détermination de la procédure d'adjudication - Procédure sur invitation - Procédure ouverte - Procédure sélective - Procédure de gré à gré - Accords internationaux - Marché non soumis aux accords internationaux - Viser le document de suivi</p> <p>↓</p>							
9. 18.3 / 18.8			D					E
9.1.3.1 ss 9.4			D					
7.3 18.2			D					
8. 18.5								E

Réf. dans le manuel	Déroulement de la procédure ouverte	Responsable / Personne consultée						
		PL	AS	BLS	BLP	RD	UKR	FC
10.2.3 18.9	<p>6. Désignation de l'équipe chargée de l'évaluation Former l'équipe et le comité chargés de l'évaluation</p>	D				E		
18.4	<p>7. Mandat Établir le mandat à confier à un tiers afin que celui-ci puisse rédiger les documents d'appel d'offres et apporter son soutien lors de la procédure d'acquisition</p>	D						
	<p>8. Plan d'appel d'offres Compléter et tenir à jour la planification générale des projets</p>	D						
9.1.1 s / 9.3 18.6	<p>9. Élaboration des documents d'appel d'offres - Si nécessaire, faire appel au BLS - Rédiger, sous forme électronique exclusivement, les appels d'offres simap, le cahier des charges avec liste des prestations, dispositions particulières, etc.</p>	D						
9.	<p>10. Vérification et finalisation des documents; écarts par rapport aux critères standard de qualification et d'adjudication - Vérifier les documents d'appel d'offres sur les plans formel, technique et juridique - Éliminer les divergences: PL avec BLS - Finaliser les documents - Vérifier la publication simap par rapport aux critères de qualification et d'adjudication</p>	D		V	V			
9. / 9.1.2 / 9.3 18.7	<p>11. Appels d'offres sur simap - Publier les textes d'appel d'offres sur www.simap.ch en deux langues - Mettre en ligne tous les documents d'appel d'offres - Vérifier, évent. adapter l'échéancier de la procédure</p>	Mi	D	V				
11.3 13. ss	<p>12. Réception de recours? Délai de recours: 20 jours à partir de la date de publication</p>							
	<p>12.1 Recours - Informer le RD sur-le-champ - Transmettre immédiatement la lettre de recours au RD</p> <p><i>BLS au RD par téléphone et par courriel</i></p>	Mi	Mi	Mi	I	I/D	I	

Réf. dans le manuel	Déroulement de la procédure ouverte	Responsable / Personne consultée						
		PL	AS	BLS	BLP	RD	UKR	FC
9.	13. Procédure d'ouverture du projet - Ouvrir la banque de données concernant les acquisitions - Etablir les statistiques - Préparer la correspondance		Mi	D				
10.1.1	14. Visite des lieux Une visite des lieux a-t-elle été publiée sur simap?	D						
	14.1 Visite des lieux - Organiser la visite des lieux - Informer le personnel qu'il ne faut fournir aucune réponse aux questions des soumissionnaires	D						
10.1.2	15. Réception des questions - Réceptionner les questions des soumissionnaires jusqu'à l'échéance fixée - Répondre aux questions et les rendre anonymes - Mettre en ligne les réponses - Lors de questions critiques, le PL fait appel au BLS	D	Mi	V	V			
10.2.1.2	16. Réception des offres L'AS réceptionne les offres et les offres supplémentaires après rectification		Mi	D				
10.2.1	17. Vérification du respect du délai Vérifier si les offres ont été envoyées dans les délais - L'AS vérifie le cachet de la poste (évent. avec le système de traçabilité «Track & Trace» de La Poste) ou la date de réception de l'offre - L'AS remet au BLS les offres présentées hors délai et celles pour lesquelles la date d'envoi n'a pas pu être clairement déterminée		Mi	E/D				
10.2.1.4	18. Ouverture des offres Ouvrir les offres arrivées dans les délais ou procéder aux rectifications avec établissement du procès-verbal PL (au moins 2 personnes)	D		V	I			I
R 10.2.1.4	19. Envoi des accusés de réception - Envoyer les accusés de réception - Envoyer les lettres «Aucune offre reçue» De l'AS aux soumissionnaires: - envoi des accusés de réception + des lettres «Aucune offre reçue» par courrier A ou par courriel		Mi	D				

Réf. dans le manuel	Déroulement de la procédure ouverte	Responsable / Personne consultée							
		PL	AS	BLS	BLP	RD	UKR	FC	
10.2.2 10.2.3.3 ss	<p>20. Évaluation - Le PL et l'équipe chargée de l'évaluation examinent les offres</p>	D			Mi				
10.2.2.3	<p>21. Rectification Une rectification doit-elle être réalisée et les conditions sont-elles remplies?</p>	D			Mi				
	<p>21.1 Rectification Rectification avec tous les soumissionnaires si cela peut permettre d'assurer la comparabilité ou si cela apparaît comme objectivement nécessaire</p>	D			Mi				
	<p>21.3 Négociations orales Inviter les soumissionnaires par écrit à des négociations orales et annexer l'ordre du jour. Participants: Soumissionnaire, PL, BLS pour la tenue du procès-verbal. <i>De l'AS aux soumissionnaires: envoi par lettre recommandée</i></p>	D	Mi	Mi					
	<p>21.2 Négociations écrites Inviter les soumissionnaires par écrit à présenter leur seconde offre dans un délai nouvellement fixé <i>De l'AS aux soumissionnaires: envoi par lettre recommandée</i></p>								
	<p>21.4 Réception des offres rectifiées Réception des offres (AS) <i>Des soumissionnaires à l'AS, par écrit: envoi postal ou remise en main propre</i></p>		Mi	D					
10.2.3.5	<p>22. Préparation de l'adjudication / décision - Établir le rapport d'évaluation et le mandat d'adjudication - Décision d'adjudication OK pour le rapport et le mandat</p>	D					E		
11.	<p>23. Publication de l'adjudication Publier le texte de l'adjudication en deux langues sur simap <i>AS sur www.simap.ch</i></p>		Mi	D/V					

Réf. dans le manuel	Déroulement de la procédure ouverte	Responsable / Personne consultée						
		PL	AS	BLS	BLP	RD	UKR	FC
11.1	<p>24. Lettres d'acceptation / de refus Le jour de la publication de l'adjudication: - Envoi des lettres de refus - Envoi des lettres d'acceptation</p> <p><i>De l'AS aux soumissionnaires par courrier A</i></p>		Mi	D				
11.2	<p>24.1 Débriefing - Débriefing oral ou écrit sur demande des soumissionnaires - Obligation du BLS de participer au débriefing durant le délai de recours</p> <p><i>Du PL aux soumissionnaires par courrier A</i></p>	D		Mi	Mi			
11.3 13. ss	<p>25. Réception de recours? Délai de recours: 20 jours à partir de la date de publication</p>							
	<p>25.1 Recours - Informer le RD sur-le-champ - Transmettre immédiatement la lettre de recours au RD</p> <p><i>BLS au RD par téléphone ou par courriel</i></p>	Mi	Mi	Mi	I	I/D	I	
19. / 20.	<p>26. Fin de la procédure - Tenir à jour les statistiques - Archiver les documents importants</p>		Mi	D				
9.4 11.3	<p>27. Contrat - Rédiger</p>	D	Mi	Mi				
9.4 11.3	<p>28. Contrat Signer le contrat une fois le délai de recours échu</p>						E	

12.2 Procédure sélective

AS = Assistance
 BLS = Chef de domaine support
 BLP = Chef de domaine projets
 FC = Chef de filiale
 PL = Chef de projet
 RD = Service juridique

D = Exécution (Durchführung)
 E = Décision (Entscheidung)
 I = Info
 Mi = Participation (Mitwirkung)
 V = Visa
 UKR = Règlement des signatures et compétences (Unterschrift und Kompetenzregelung)

Réf. dans le manuel	Déroulement de la procédure sélective	Responsable / Personne consultée						
		PL	AS	BLS	BLP	RD	UKR	FC
	<p>Début Procédure d'acquisition pour prestations externes</p>							
9. 18.3 18.8	<p>1. Définition et structure du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimiter les tâches externes et internes - Déterminer la répartition par lots - Approuver le budget - Établir l'échéancier 	D					E	
	↓							
	<p>2. Désignation des fournisseurs de prestations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournisseurs de prestations partielles - Entreprise générale - Entreprise totale - Remplir « impérativement » le document de suivi 	D						
	↓							
9.1.3.1 ss 9.4	<p>3. Définition du type de contrat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrat de service ou de livraison - Contrat d'entreprise 	D						
	↓							
7.3 18.2	<p>4. Fixation de la valeur du mandat</p> <p>Fixer la somme déterminante pour le mandat</p>	D						
	↓							
8. 18.5	<p>5. Détermination de la procédure d'adjudication</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure sur invitation - Procédure ouverte - Procédure sélective - Procédure de gré à gré - Accords internationaux - Marché non soumis aux accords internationaux - Viser le document de suivi 						E	
	↓							
10.2.3 18.9	<p>6. Désignation de l'équipe chargée de l'évaluation</p> <p>Former l'équipe et le comité chargés de l'évaluation</p>	D			E			
	↓							
18.4	<p>7. Mandat</p> <p>Établir le mandat à confier à un tiers afin que celui-ci puisse rédiger les documents d'appel d'offres et apporter son soutien lors de la procédure d'acquisition</p>	D						
	↓							

Réf. dans le manuel	Déroulement de la procédure sélective	Responsable / Personne consultée							
		PL	AS	BLS	BLP	RD	UKR	FC	
9.1.1 s / 9.3 18.6	<p>8. Plan d'appel d'offres Compléter et tenir à jour la planification générale des projets</p>	D							
	<p>9. Élaboration des documents d'appel d'offres - Si nécessaire, faire appel au BLS - Mettre les appels d'offres simap, le cahier des charges avec liste des prestations, dispositions particulières, etc. sur support électronique</p>	D							
9.	<p>10. Vérification et finalisation des documents; écarts par rapport aux critères standard de qualification et d'adjudication - Vérifier les documents d'appel d'offres sur les plans formel, technique et juridique - Éliminer les divergences: PL avec BLS - Finaliser les documents - Vérifier la publication simap par rapport aux critères de qualification et d'adjudication</p>	D		V	V				
9. / 9.1.2 / 9.3 18.7	<p>11. Appels d'offres sur simap - Publier les textes d'appel d'offres sur www.simap.ch en deux langues - Mettre en ligne tous les documents d'appel d'offres - Vérifier, évent. adapter l'échéancier de la procédure</p>	Mi	D	V					
11.3 13. ss	<p>12. Réception de recours? Délai de recours: 20 jours à partir de la date de publication</p>								
	<p>12.1 Recours - Informer le RD sur-le-champ - Transmettre immédiatement la lettre de recours au RD <i>BLS au RD par téléphone et par courriel</i></p>	Mi	Mi	Mi	I	I/D		I	
9.	<p>13. Procédure d'ouverture du projet - Ouvrir la banque de données concernant les affaires d'adjudication - Etablir les statistiques - Préparer la correspondance</p>		Mi	D					

Réf. dans le manuel	Déroulement de la procédure sélective	Responsable / Personne consultée							
		PL	AS	BLS	BLP	RD	UKR	FC	
10.1.2	<p>14. Téléchargement des documents sur simap Télécharger les documents de préqualification sur www.simap.ch. <i>Cas exceptionnel: envoi d'un CD par la poste</i></p> <p>15. Réception des questions - Réceptionner les questions des soumissionnaires jusqu'à l'échéance fixée - Répondre aux questions et les rendre anonymes - Mettre en ligne les réponses - Lors de questions critiques, le PL fait appel au BLS</p>			Mi	D				
	<p>16. Réception des demandes de participation L'AS réceptionne les demandes de participation</p>			Mi	D				
10.2.1	<p>17. Vérification du respect du délai Vérifier si les demandes de participation ont été envoyées dans les délais</p> <p>- L'AS vérifie le cachet de la poste (évent. avec le système de traçabilité «Track & Trace» de La Poste) ou la date de réception - L'AS remet au PL les demandes présentées hors délai et celles pour lesquelles la date d'envoi n'a pas pu être clairement déterminée</p>			Mi	E/D				
10.2.1.6	<p>18. Ouverture des demandes de participation Ouvrir les demandes réceptionnées et établir le procès-verbal</p> <p><i>PL (au moins 2 personnes)</i></p>	D			V	I			I
	<p>19. Envoi des accusés de réception - Envoyer les accusés de réception - Envoyer les lettres «Aucune demande de participation reçue»</p> <p><i>De l'AS aux soumissionnaires:</i> - envoi des accusés de réception + des lettres «Aucune demande de participation reçue» par courrier A ou par courriel</p>			Mi	D				

Réf. dans le manuel	Déroulement de la procédure sélective	Responsable / Personne consultée							
		PL	AS	BLS	BLP	RD	UKR	FC	
10.2.2 10.2.3.3 ff.	<p>20. Évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PL et l'équipe chargée de l'évaluation examinent les demandes de participation - Évaluer et préparer les participants qui ont été admis à l'évaluation = obligatoire Original du rapport d'évaluation - <i>PL + équipe chargée de l'évaluation + BLS</i> - Sélectionner les participants 	D				Mi			
	<p>21. Publication des noms des participants</p> <p>Transmettre le nom des participants au simap en deux langues ou informer ces derniers par voie de décision</p> <p>L'AS par www.simap.ch ou par lettre recommandée</p>		Mi			D/V			
11.1	<p>22. Lettres d'acceptation / de refus</p> <p>Le jour de la publication de l'adjudication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Envoi des lettres de refus - Envoi des lettres d'acceptation <p><i>De l'AS aux soumissionnaires: envoi par courrier B</i></p>		Mi			D			
11.3 13. ss	<p>23. Réception de recours?</p> <p>Délai de recours: 20 jours à partir de la date de publication</p>								
	<p>23.1 Recours</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer le RD sur-le-champ - Transmettre immédiatement la lettre de recours au RD <p><i>BLS au RD par téléphone ou par courriel</i></p>	Mi	Mi	Mi		I	I/D		I
	<p>24. Envoi des documents d'appel d'offres (cahier des charges 2)</p> <p>Envoyer ces documents à tous les participants sélectionnés (évent. mettre en ligne le cahier des charges 1 sur simap)</p> <p><i>De l'AS aux soumissionnaires: envoi des documents sur CD par poste</i></p>	Mi	Mi			D			
10.1.1	<p>25. Visite des lieux?</p> <p>Une visite des lieux a-t-elle été publiée sur simap?</p>	D							
	<p>25.1 Visite des lieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser la visite des lieux - Informer le personnel qu'il ne faut fournir aucune réponse aux questions des soumissionnaires 	D							

Réf. dans le manuel	Déroulement de la procédure sélective	Responsable / Personne consultée						
		PL	AS	BLS	BLP	RD	UKR	FC
	<p>NON</p> <p>↓</p>							
10.1.2	<p>26. Réception des questions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réceptionner les questions des soumissionnaires jusqu'à l'échéance fixée - Répondre aux questions et les rendre anonymes - Mettre en ligne les réponses - Lors de questions critiques, le PL fait appel au BLS 	D	Mi	V	V			
10.2.1.2	<p>27. Réception des offres</p> <p>L'AS réceptionne les offres et les offres supplémentaires après rectification</p>		Mi	D				
10.2.1	<p>28. Vérification du respect du délai</p> <p>Vérifier si les offres ont été envoyées dans les délais</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'AS vérifie le cachet de la poste (évent. avec le système de traçabilité «Track & Trace» de La Poste) ou la date de réception de l'offre - L'AS remet au BLS les offres présentées hors délai et celles pour lesquelles la date d'envoi n'a pas pu être clairement déterminée 		Mi	E/D				
10.2.1.4	<p>29. Ouverture des offres</p> <p>Ouvrir les offres arrivées dans les délais ou procéder aux rectifications avec établissement du procès-verbal</p> <p><i>PL (au moins 2 personnes)</i></p>	D		V	I		I	
R 10.2.1.4	<p>30. Envoi des accusés de réception</p> <ul style="list-style-type: none"> - Envoyer les accusés de réception - Envoyer les lettres «Aucune offre reçue» <p><i>De l'AS aux soumissionnaires:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - envoi des accusés de réception + des lettres «Aucune offre reçue» par courrier A ou par courriel 		Mi	D				
10.2.2 10.2.3.3 f.	<p>31. Évaluation</p> <p>Le PL et l'équipe chargée de l'évaluation examinent les offres</p>	D			Mi			

Réf. dans le manuel	Déroulement de la procédure sélective	Responsable / Personne consultée						
		PL	AS	BLS	BLP	RD	UKR	FC
10.2.2.3	<p>32. Rectification Une rectification doit-elle être réalisée et les conditions sont-elles remplies?</p> <p>32.1 Rectification Rectification avec tous les soumissionnaires si cela peut permettre d'assurer la comparabilité ou si cela apparaît comme objectivement nécessaire</p> <p>32.3 Négociations orales Inviter les soumissionnaires par écrit à des négociations orales et annexer l'ordre du jour. Participants: Soumissionnaire, PL, BLS pour la tenue du procès-verbal. <i>De l'AS aux soumissionnaires: envoi par lettre recommandée</i></p> <p>32.2 Négociations écrites Inviter les soumissionnaires par écrit à présenter leur seconde offre dans un délai nouvellement fixé <i>De l'AS aux soumissionnaires: envoi par lettre recommandée</i></p> <p>32.4 Réception des offres rectifiées Réception des offres (AS) <i>Des soumissionnaires à l'AS, par écrit: envoi postal ou remise en main propre</i></p>	D	D		Mi			
10.2.3.5	<p>33. Préparation de l'adjudication / décision - Établir le rapport d'évaluation et le mandat d'adjudication - Décision d'adjudication OK pour le rapport et le mandat</p>	D			Mi			E
11.	<p>34. Publication de l'adjudication Publier le texte de l'adjudication en deux langues sur simap <i>AS sur www.simap.ch</i></p>		Mi	D/V	Mi			

Réf. dans le manuel	Déroulement de la procédure sélective	Responsable / Personne consultée						
		PL	AS	BLS	BLP	RD	UKR	FC
11.1	<p>35. Lettres d'acceptation / de refus Le jour de la publication de l'adjudication: - Envoi des lettres de refus - Envoi des lettres d'acceptation</p> <p><i>De l'AS aux soumissionnaires par courrier A</i></p>		Mi	D				
11.2	<p>35.1 Débriefing - Débriefing oral ou écrit sur demande des soumissionnaires - Obligation du BLS de participer au débriefing durant le délai de recours</p> <p><i>Du PL aux soumissionnaires par courrier A</i></p>	D		Mi	Mi			I
11.3 13. ss	<p>36. Réception de recours? Délai de recours: 20 jours à partir de la date de publication</p>							
	<p>36.1 Recours - Informer le RD sur-le-champ - Transmettre immédiatement la lettre de recours au RD</p> <p>BLS au RD par téléphone ou par courriel</p>	Mi	Mi	Mi	I	I/D		I
19. / 20.	<p>37. Fin de la procédure - Tenir à jour les statistiques - Archiver les documents importants</p>		Mi	D				
9.4 11.3	<p>38. Contrat Rédiger</p>	D	Mi	Mi				
9.4 11.3	<p>39. Contrat Signer le contrat une fois le délai de recours échu</p>							E

12.3 Procédure sur invitation

AS = Assistance
 BLS = Chef de domaine support
 BLP = Chef de domaine projets
 FC = Chef de filiale
 PL = Chef de projet
 RD = Service juridique

D = Exécution (Durchführung)
 E = Décision (Entscheidung)
 I = Info
 Mi = Participation (Mitwirkung)
 V = Visa
 UKR = Règlement des signatures et compétences
 (Unterschrift und Kompetenzregelung)

Réf. dans le manuel	Déroulement de la procédure sur invitation	Responsable / Personne consultée						
		PL	AS	BLS	BLP	RD	UKR	FC
	Début Procédure d'acquisition pour prestations externes							
9. 18.3 18.8	1. Définition et structure du projet - Délimiter les tâches externes et internes - Déterminer la répartition par lots - Approuver le budget - Établir l'échéancier	D						
9.1.3.1 ss 9.4	2. Définition du type de contrat - Contrat de service ou de livraison - Contrat d'entreprise	D						
7.3 18.2	3. Fixation de la valeur du mandat Fixer la somme déterminante pour le mandat	D						
8. 18.5	4. Détermination de la procédure d'adjudication - Procédure sur invitation - Viser le document de suivi						E	
10.2.3 18.9	5. Désignation de l'équipe chargée de l'évaluation Former l'équipe et le comité chargés de l'évaluation	D		V	V			
18.4	6. Mandat Établir le mandat à confier à un tiers afin que celui-ci puisse rédiger les documents de la procédure et apporter son soutien lors de la procédure d'acquisition	D						
	7. Plan de procédure Compléter et tenir à jour la planification générale des projets	D						

Réf. dans le manuel	Déroulement de la procédure sur invitation	Responsable / Personne consultée						
		PL	AS	BLS	BLP	RD	UKR	FC
	↓							
9.1.1 s / 9.3 18.6	<p>8. Élaboration des documents</p> <ul style="list-style-type: none"> - Se faire conseiller par le PL - Si nécessaire, faire appel au BLS - Transmettre les modèles et les cahiers de charge - Mettre le cahier des charges et ses éventuelles annexes sur support électronique 	D						
9.	<p>9. Vérification et finalisation des documents; écarts par rapport aux critères standard de qualification et d'adjudication</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier les documents sur les plans formel, technique et juridique - Éliminer les divergences: PL avec BLS - Finaliser les documents - Définir les critères, les faire vérifier sur les plans technique et comptable par le PL - Soumettre au BLS / BLP pour signature, uniquement si écart par rapport aux documents standard 	D		V	V			
9.	<p>10. Ouverture du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouvrir la banque de données concernant les acquisitions et préparer la correspondance (AS) - Sélectionner les soumissionnaires qui vont participer à la procédure 		Mi	D				
	<p>11. Envoi des documents</p> <p>Envoyer les documents d'appel d'offres à 3 soumissionnaires au moins</p> <p><i>De l'AS aux soumissionnaires: envoi par courrier A ou envoi prioritaire pour l'étranger</i></p>		Mi	D				
10.1.1	<p>12. Visite des lieux</p> <p>Une visite des lieux est-elle prévue?</p>	D						
	<p style="text-align: center;">○ — OUI →</p> <p style="text-align: center;">NON ↓</p>							
	<p>12.1 Visite des lieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser la visite des lieux - Informer le personnel qu'il ne faut fournir aucune réponse aux questions des soumissionnaires 	D						
10.1.2	<p>13. Réception des questions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réceptionner les questions des soumissionnaires jusqu'à l'échéance fixée - Répondre aux questions et les rendre anonymes - Envoyer les réponses <p>- Des soumissionnaires à l'AS, par écrit: envoi par courriel, par fax ou par poste</p> <p>- De l'AS à tous les soumissionnaires: envoi par poste ou par courriel</p>	D	Mi					
	↓							

Réf. dans le manuel	Déroulement de la procédure sur invitation	Responsable / Personne consultée						
		PL	AS	BLS	BLP	RD	UKR	FC
	<pre> graph TD Start(()) --> J1(()) J1 -- NON --> 19 J1 -- OUI --> 184 184 --> 19 19 --> 20 20 --> 201 201 --> 21 21 -- OUI --> 211 21 -- NON --> 22 211 --> 22 22 --> 23 23 --> 24 </pre>							
10.2.3.5	<p>18.4 Réception des offres rectifiées Réception des offres (AS) <i>Des soumissionnaires à l'AS, par écrit: envoi postal ou remise en main propre</i></p>		Mi	D				
10.2.3.5	<p>19. Préparation de l'adjudication / décision - Établir le rapport d'évaluation et le mandat d'adjudication - Décision d'adjudication OK pour le rapport et le mandat</p>	D					E	
11.1.2	<p>20. Lettres d'acceptation / de refus - Envoi des lettres de refus - Envoi des lettres d'acceptation <i>www.simap.ch / par recommandé</i></p>		Mi	D				
11.2	<p>20.1 Débriefing - Débriefing au téléphone ou personnellement</p>	D						
11.3 13. ss	<p>21. Réception de recours? Délai de recours: 20 jours à partir de la date de publication respectivement réception de la décision</p>							
	<p>21.1 Recours - Informer le RD sur-le-champ - Transmettre immédiatement la lettre de recours au RD BLS au RD par téléphone ou par courriel</p>	Mi	Mi	Mi	I	I/D		I
19. / 20.	<p>22. Fin de la procédure - Tenir à jour les statistiques - Archiver les documents importants</p>		Mi	D				
9.4 11.3	<p>23. Contrat Rédiger le contrat</p>	D	Mi	Mi				
9.4 11.3	<p>24. Contrat Signer le contrat</p>						E	

AS = Assistance
 BLS = Chef de domaine support
 BLP = Chef de domaine projets
 FC = Chef de filiale
 PL = Chef de projet
 RD = Service juridique

D = Exécution (Durchführung)
 E = Décision (Entscheidung)
 I = Info
 Mi = Participation (Mitwirkung)
 V = Visa
 UKR = Règlement des signatures et compétences
 (Unterschrift und Kompetenzregelung)

12.4 Procédure de gré à gré < 150'000.00 resp. 300'000.00

Réf. dans le manuel	Déroulement de la procédure de gré à gré < 150'000.00 resp. 300'000.00	Responsable / Personne consultée						
		PL	AS	BLS	BLP	RD	UKR	FC
	<p>Début Procédure d'acquisition pour prestations externes</p>							
9. 18.3 18.8	<p>1. Définition et structure du projet - Délimiter les tâches externes et internes - Déterminer la répartition par lots - Approuver le budget</p>	D						
9.1.3.1 ss 9.4	<p>2. Définition du type de contrat - Contrat de service ou de livraison - Contrat d'entreprise</p>	D						
7.3 18.2	<p>3. Fixation de la valeur du mandat Fixer la somme déterminante pour le mandat</p>	D						
8. 18.5	<p>4. Détermination de la procédure d'adjudication - Procédure de gré à gré</p>						E	
18.4	<p>5. Mandat Établir le mandat à confier à un tiers afin que celui-ci puisse rédiger le cahier des charges et apporter son soutien lors de la procédure d'acquisition</p>	D						
	<p>6. Plan du déroulement de la procédure Compléter et tenir à jour la planification générale des projets</p>	D						
9.1.1 18.6	<p>7. Élaboration de documents complets Cahier des charges et ses éventuelles annexes</p>	D						

Réf. dans le manuel	Déroulement de la procédure de gré à gré < 150'000.00 resp. 300'000.00	Responsable / Personne consultée						
		PL	AS	BLS	BLP	RD	UKR	FC
9.	<p>8. Vérification/finalisation des documents - Vérifier les documents sur les plans technique et juridique - Finaliser les documents</p>	D						
	<p>9. Envoi des documents au soumissionnaire Envoi des documents <i>Du PL au soumissionnaire: envoi par courrier A ou remise en main propre</i></p>		Mi	D				
10.1.1	<p>10. Visite des lieux?</p>	D						
	<p>12.1 Visite des lieux - Organiser la visite des lieux - Informer le personnel qu'il ne faut fournir aucune réponse aux questions des soumissionnaires</p>	D						
	<p>11. Réception de l'offre L'AS réceptionne l'offre et l'offre supplémentaire après rectification <i>Du soumissionnaire à l'AS, par écrit: envoi postal ou remise en main propre</i></p>		Mi	D				
10.2.2	<p>12. Évaluation Le PL évalue l'offre</p>	D						
10.2.2.3	<p>13. Rectification Une rectification doit-elle être réalisée et les conditions sont-elles remplies?</p>	D						

Réf. dans le manuel	Déroulement de la procédure de gré à gré < 150'000.00 resp. 300'000.00	Responsable / Personne consultée							
		PL	AS	BLS	BLP	RD	UKR	FC	
	<pre> graph TD Start(()) -- OUI --> 13.1[13.1 Rectification Rectification avec le soumissionnaire] Start -- NON --> 14[14. Préparation de l'adjudication et décision] 13.1 --> J1(()) J1 --> 13.3[13.3 Négociations orales Inviter le soumissionnaire par écrit à des négociations orales. Annexer l'ordre du jour Participants: Soumissionnaire, PL, AS pour la tenue du procès-verbal Du PL au soumissionnaire: envoi par poste ou par courriel] J1 --> 13.2[13.2 Négociations écrites Inviter le soumissionnaire par écrit Du PL au soumissionnaire: envoi par poste ou par courriel] 13.3 --> J2(()) 13.2 --> J2 J2 --> 13.4[13.4 Réception des offres rectifiées Réception de l'offre (AS) Du soumissionnaire à l'AS, par écrit: envoi postal ou remise en main propre] 13.4 --> 14 14 --> 15[15. Lettres d'acceptation - Envoi des lettres d'acceptation - Confirmation du mandats ou du contrat selon le UKR De l'AS au soumissionnaire: envoi par courrier A] 15 --> 16[16. Fin de la procédure - Tenir à jour les statistiques - Archiver les documents importants] 16 --> 17[17. Contrat - Rédiger et signer le contrat] </pre>	D							
10.2.3.5		D						E	
11.1.2			Mi	D					
19. / 20.			Mi	D					
9.4		D		Mi				E	

AS = Assistance BLS = Chef de domaine support BLP = Chef de domaine projets FC = Chef de filiale PL = Chef de projet RD = Service juridique	D = Exécution (Durchführung) E = Décision (Entscheid) I = Info Mi = Participation (Mitwirkung) V = Visa UKR = Règlement des signatures et compétences (Unterschrift und Kompetenzregelung)
--	---

12.5 Procédure de gré à gré ≥ 50'000.00 resp. 150'000.00 (exception)

Réf. dans le manuel	Déroulement de la procédure de gré à gré ≥ 150'000.00 resp. 300'000.00 (exception)	Responsable / Personne consultée						
		PL	AS	BLS	BLP	RD	UKR	FC
	<p>Début Procédure d'acquisition pour prestations externes</p>							
9. 18.3 18.8	<p>1. Définition et structure du projet - Délimiter les tâches externes et internes - Déterminer la répartition par lots - Approuver le budget</p>		D					
9.1.3.1. ss 9.4	<p>2. Définition du type de contrat - Contrat de service ou de livraison - Contrat d'entreprise</p>		D					
7.3 18.2	<p>3. Fixation de la valeur du mandat Fixer la somme déterminante pour le mandat</p>		D					
8. 18.5	<p>4. Détermination de la procédure d'adjudication - Procédure de gré à gré - Accords internationaux - Marché non soumis aux accords internationaux - Viser le document de suivi - Fournir une justification de la procédure de gré à gré (sélection des soumissionnaires)</p>							E
18.4	<p>5. Mandat Établir le mandat à confier à un tiers afin que celui-ci puisse rédiger le cahier des charges et apporter son soutien lors de la procédure d'acquisition</p>		D					
	<p>6. Plan du déroulement de la procédure Compléter et tenir à jour la planification générale des projets</p>		D					
9.1.1 18.6	<p>7. Élaboration de documents complets Cahier des charges et ses éventuelles annexes</p>		D					

Réf. dans le manuel	Déroulement de la procédure de gré à gré ≥ 150'000.00 resp. 300'000.00 (exception)	Responsable / Personne consultée						
		PL	AS	BLS	BLP	RD	UKR	FC
9.	<p>8. Vérification/finalisation des documents - Vérifier les documents sur les plans technique et juridique - Finaliser les documents</p>	D						
	<p>9. Envoi des documents au soumissionnaire Envoi des documents <i>Du PL au soumissionnaire: envoi par courrier A ou remise en main propre</i></p>		Mi	D				
10.1.1	<p>10. Visite des lieux?</p> <p>○ OUI →</p> <p>10.1 Visite des lieux - Organiser la visite des lieux - Informer le personnel qu'il ne faut fournir aucune réponse aux questions des soumissionnaires</p> <p>NON ↓</p>	D						
	<p>11. Réception de l'offre L'AS réceptionne l'offre et l'offre supplémentaire après rectification <i>Du soumissionnaire à l'AS, par écrit: envoi postal ou remise en main propre</i></p>		Mi	D				
10.2.2	<p>12. Évaluation Le PL évalue l'offre</p>	D						

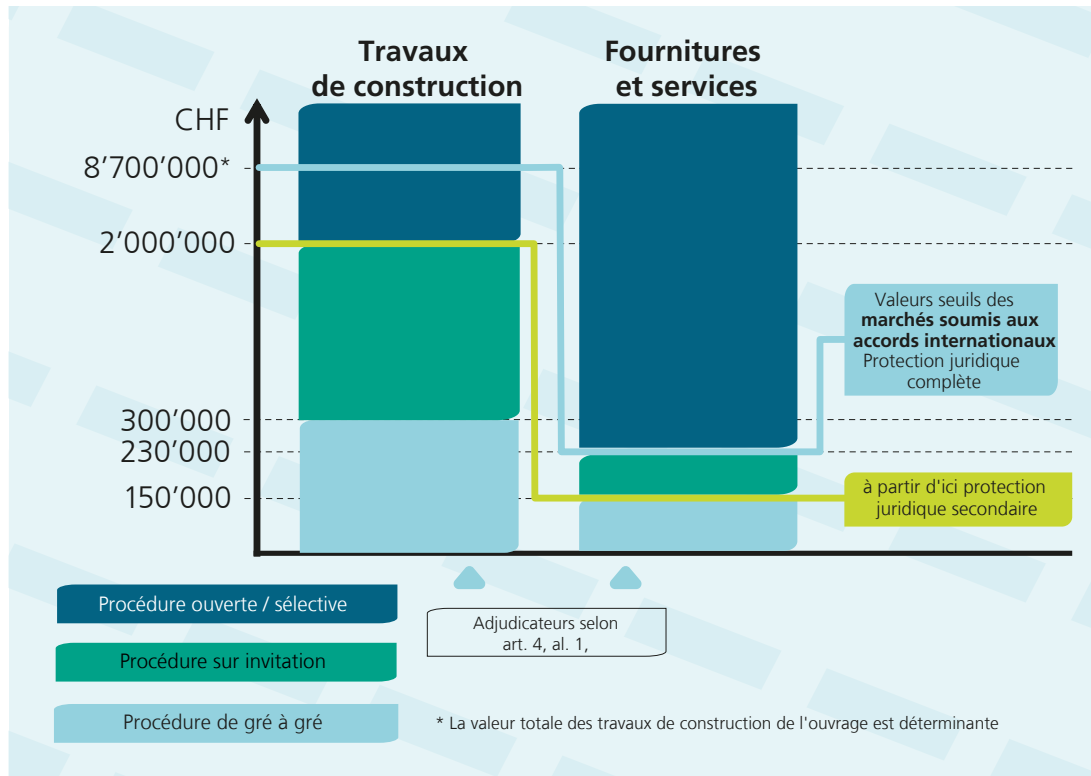
Réf. dans le manuel	Déroulement de la procédure de gré à gré ≥ 150'000.00 resp. 300'000.00 (exception)	Responsable / Personne consultée						
		PL	AS	BLS	BLP	RD	UKR	FC
10.2.2.3	<p>13. Rectification Une rectification doit-elle être réalisée et les conditions sont-elles remplies?</p> <p>OUI → 13.1 Rectification Rectification avec le soumissionnaire</p> <p>NON → 10.2.3.5</p> <p>→ 13.3 Négociations orales Inviter le soumissionnaire par écrit à des négociations orales. Annexer l'ordre du jour Participants: Soumissionnaire, PL, AS pour la tenue du procès-verbal <i>Du PL au soumissionnaire: envoi par poste ou par courriel</i></p> <p>→ 13.2 Négociations écrites Inviter le soumissionnaire par écrit <i>Du PL au soumissionnaire: envoi par poste ou par courriel</i></p> <p>→ 13.4 Réception des offres rectifiées Réception de l'offre (AS) <i>Du soumissionnaire à l'AS, par écrit: envoi postal ou remise en main propre</i></p>	D						
10.2.3.5	<p>14. Préparation de l'adjudication et décision - Mandat d'adjudication - Décision d'adjudication</p>	D						E
11.	<p>15. Publication de l'adjudication Publier le texte de l'adjudication en deux langues sur simap, dans la mesure où le marché est soumis aux accords internationaux <i>AS sur www.simap.ch</i></p>		Mi	D/V				
11.1	<p>16. Lettre d'acceptation Le jour de la publication de l'adjudication, envoyer la lettre d'acceptation <i>De l'AS au soumissionnaire: envoi par courrier A</i></p>		Mi	D				

Réf. dans le manuel	Déroulement de la procédure de gré à gré ≥ 150'000.00 resp. 300'000.00 (exception)	Responsable / Personne consultée						
		PL	AS	BLS	BLP	RD	UKR	FC
11.3 13. ss	<p>↓</p> <p>17. Réception de recours? Délai de recours: 20 jours à partir de la date de publication</p> <p>○ OUI →</p> <p>17.1 Recours - Informer le RD sur-le-champ - Transmettre immédiatement la lettre de recours au RD BLS au RD par téléphone ou par courriel</p> <p>NON ↓</p>							
19. / 20.	<p>18. Fin de la procédure - Tenir à jour les statistiques - Archiver les documents importants</p> <p>↓</p>		Mi					
9.4	<p>19. Contrat Rédiger</p> <p>↓</p>	D		Mi				
9.4	<p>20. Contrat Signer le contrat une fois le délai de recours échu</p>						E	

F Protection juridique

13. Distinction entre les marchés publics soumis aux accords internationaux et ceux non soumis aux accords internationaux

Le fait qu'un marché public soit soumis aux accords internationaux ou non a une incidence sur la protection juridique dont bénéficient les soumissionnaires.



Graphique : Valeurs seuils et protection juridique

13.1 Protection juridique primaire pour les marchés soumis aux accords internationaux

La protection juridique primaire s'applique dès que la valeur seuil déterminante pour la procédure ouverte est atteinte, soit dès 230'000.- francs pour les services/fournitures et dès 8,7 millions de francs pour les travaux de construction.

§ LMP 52 al. 1

Une possibilité d'examen étendue est prévue à l'égard des décisions sujettes à recours relatives à des marchés publics soumis aux accords internationaux : le Tribunal administratif fédéral peut vérifier les décisions que l'OFROU a prises en qualité d'entité adjudicatrice. En cas d'admission du recours, le Tribunal administratif fédéral rend une décision à l'effet soit cassatoire (annulation de la décision et renvoi de l'affaire à l'instance qui a pris la décision pour un nouvel examen), soit réformatoire (remplacement de la décision attaquée par la décision sur recours).

Dans le cas des marchés publics soumis aux accords internationaux, le contrat avec le soumissionnaire retenu ne peut être conclu qu'après l'écoulement du délai de recours, sauf si le Tribunal administratif fédéral a accordé un effet suspensif à un recours contre l'adjudication.

§ LMP 42 al. 2

13.2 Protection juridique secondaire pour les marchés non soumis aux accords internationaux

Une protection juridique limitée, dite secondaire, s'applique lorsque les décisions sujettes à recours concernent des marchés publics non soumis aux accords internationaux. Dans ce cas, la décision d'adjudication est exécutoire sans délai, et il n'est pas nécessaire d'attendre l'écoulement du délai de recours pour conclure le contrat. La conclusion du contrat avec le soumissionnaire retenu est aussi valable si elle intervient après le dépôt d'un recours.

§ LMP 52 al. 2

§ LMP 42 al. 1

En d'autres termes, la protection juridique secondaire permet de demander seulement que soit constatée la violation du droit fédéral, autrement dit le caractère illicite de la décision, et éventuellement des dommages-intérêts pour le préjudice subi. La décision illicite n'est pas annulée.

La possibilité de déposer un recours devant le Tribunal administratif fédéral vaut indépendamment du fait que le marché public soit soumis ou non aux accords internationaux. La valeur seuil est en principe déterminante pour la protection juridique.

§ LMP 52

- Fournitures / services : recours possible dès que la valeur seuil pour la procédure sur invitation est atteinte, c'est-à-dire dès 150'000.- francs
- Travaux de construction : recours possible pour la procédure ouverte et sélective, c'est-à-dire dès que la valeur du marché atteint 2 millions de francs.

14. Recours devant la 1re instance (Tribunal administratif fédéral)

14.1 Décisions sujettes à recours devant le TAF

Sont réputées décisions sujettes à recours :

§ LMP 53

- l'appel d'offres relatif au marché (publication simap)
- la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective
- la décision concernant l'inscription d'un soumissionnaire sur une liste ou son exclusion d'une liste
- la décision concernant une demande de récusation
- l'adjudication de la procédure d'adjudication
- la révocation de l'adjudication
- l'interruption de la procédure d'adjudication
- l'exclusion de la procédure
- le prononcé d'une sanction.

§ LMP 41

§ LMP 43

§ LMP 44 et 45

Les décisions doivent revêtir la forme prévue par la loi ; elles doivent notamment être motivées sommairement, indiquer les voies de recours et être communiquées dans les règles (publication dans simap ou notification individuelle au soumissionnaire concerné).

§ PA 5 et 55

§ LMP 51

Il convient de souligner qu'il est aussi possible de recourir contre l'appel d'offres ou une adjudication de gré à gré au motif que l'entité adjudicatrice a appliqué la mauvaise procédure. Il est par exemple possible de faire valoir qu'une procédure sur invitation a été suivie à la place d'une procédure ouverte ou sélective, en violation du droit sur les marchés publics.

Par ailleurs, aucune protection juridique n'est accordée pour les marchés publics liés à l'acquisition d'armes ou à l'aide internationale au développement.

§ LMP annexe 5
ch. 1 let. c et d

Enfin, les recours contre des décisions sur l'inscription d'un soumissionnaire sur une liste, sur son exclusion d'une liste et sur le prononcé d'une sanction sont possibles indépendamment de la valeur du marché.

§ LMP 53 al. 4

14.2 Délai de recours devant le TAF

Le recours dûment motivé contre la décision doit être adressé par écrit au Tribunal administratif fédéral dans les 20 jours à compter de sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé.

§ LMP 56

14.3 Qualité pour recourir devant le TAF

Le droit fédéral des marchés publics ne comportant aucune disposition sur la qualité pour recourir, cette question est régie par le droit procédural général. Conformément à ce dernier, a qualité pour recourir quiconque est touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.

§ 48 PA

Par exemple, en tant que destinataires directs de la décision, les soumissionnaires non retenus ou exclus sont automatiquement habilités à recourir.

Dans certaines circonstances, des tiers peuvent aussi avoir qualité pour recourir s'ils sont concernés de près par le litige et sont directement touchés par la décision litigieuse. Il peut s'agir non seulement du soumissionnaire arrivé en 2^e position, mais aussi de tous les soumissionnaires qui ont une chance réelle de remporter l'adjudication.

§ JAAC 62.16
cons. 2b

14.4 Effet suspensif et répercussions sur la procédure devant le TAF

De par la loi, le recours devant le Tribunal administratif fédéral n'a pas d'effet suspensif ; ce dernier peut toutefois être accordé sur demande lorsque le recours concerne un marché soumis aux accords internationaux.

§ LMP 54

La LMP prévoit qu'une demande d'effet suspensif est acceptée si le recours paraît suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose, comme ce serait le cas par exemple s'il existait une urgence à conclure le contrat.

§ PA 55

La demande d'effet suspensif est acceptée si le recours n'est pas manifestement infondé, qu'il a donc des chances de succès et ne se heurte pas à un intérêt public prépondérant, comme ce serait le cas par exemple s'il existait une urgence à conclure le contrat.

§ LMP 54 al. 2

En cas d'acceptation de la demande d'effet suspensif, l'OFROU doit, en tant qu'autorité adjudicatrice, renoncer à toutes les mesures d'exécution et suspendre la procédure, ce qui implique notamment qu'il ne peut signer le contrat avec l'adjudicataire. En cas de rejet de ladite demande, le contrat peut être signé et le projet poursuivi.

§ LMP 42 al. 2

15. Recours devant la 2e instance (Tribunal fédéral)

15.1 Décisions sujettes à recours devant le TF

Les décisions du Tribunal administratif fédéral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral :

§ LTF 83 let. f

- si la valeur estimée du marché à attribuer atteint la valeur seuil déterminante pour les marchés publics soumis aux accords internationaux, et
- qu'une question de droit d'importance fondamentale se pose.

15.2 Délai de recours devant le TF

Le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt.

§ LTF 100

15.3 Qualité pour recourir devant le TF

A qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral quiconque a pris part à la procédure devant le Tribunal administratif fédéral ou a été privé de la possibilité de le faire, est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.

§ LTF 89

15.4 Effet suspensif et répercussions sur la procédure devant le TF

Le recours devant le Tribunal fédéral n'a pas non plus d'effet suspensif.

§ LTF 103

» 14.4

16. Dommages-intérêts

Si le recours est fondé mais que le contrat avec le soumissionnaire a déjà été conclu, le tribunal constate l'illicéité de la décision attaquée et, le cas échéant, se prononce en même temps sur la demande en dommages-intérêts. La Confédération répond du dommage causé par la décision.

§ LMP 58 al. 2

L'étendue de sa responsabilité se limite néanmoins aux dommages liés à la participation, c'est-à-dire aux dépenses engagées par le soumissionnaire en relation avec les procédures d'adjudication et de recours.

§ LMP 58 al. 4

G Liste de vérification

17. Liste de vérification

La liste suivante donne un aperçu des points essentiels dont il convient de tenir compte en préparant un marché public. Cette liste n'est pas exhaustive et l'autorité adjudicatrice est tenue de la compléter en fonction du cas d'espèce.

17.1 Le marché est-il soumis à la loi ?

En général, on peut partir du principe que tous les marchés passés par l'OFROU sont soumis à la LMP. Ne font exception que de très rares cas de figure.

§ LMP 3, 4, 8 et 10

» 7

17.2 Quelle est la valeur déterminante du marché ?

Les prestations de même type doivent être cumulées lors du calcul de la valeur du marché.

§ LMP 15

Pour les contrats-cadres dans le domaine des prestations ou des marchés de fournitures sur plusieurs années, le montant de la mensualité est multiplié par 48. De tels contrats-cadres peuvent être conclus pour une durée maximale de cinq ans.

» 9.1.11

La passation des marchés publics est fonction de la valeur du marché et de la valeur seuil, et l'adjudicateur a le choix d'opter pour une procédure sélective, une procédure ouverte, une procédure sur invitation ou une procédure de gré à gré. Les règles des marchés soumis aux accords internationaux s'appliquent si la valeur du marché atteint la valeur seuil déterminante pour l'objet du marché.

§ LMP 16 et 17

Les valeurs seuils déterminantes sont adaptées périodiquement. Actuellement, les valeurs seuils suivantes s'appliquent à l'OFROU :

§ LMP 15 en lien avec Annexe 4

- 230 000 francs suisses pour les fournitures (biens)
- 230 000 francs suisses pour les services (y c. les prestations de mandataire et d'ingénieur)
- 8,7 millions de francs suisses pour les travaux de construction.

17.3 Quelle est la durée d'une procédure d'adjudication ?

Le temps nécessaire pour mener à bien un marché public est très souvent sous-estimé. La rédaction minutieuse d'un descriptif des prestations ou d'un cahier des charges prend du temps.

Le calendrier doit absolument tenir compte du délai de présentation des offres ainsi que du temps nécessaire à la prise de décision interne et à une éventuelle procédure de recours. En pratique, la durée de la procédure dépend fortement de l'objet ou de la prestation à acquérir, du travail lié à l'évaluation des offres et du processus décisionnel interne. En règle générale, la procédure ouverte dure au moins 6 mois et la procédure sélective 8 à 9 mois. La procédure sur invitation peut durer jusqu'à 4 mois.

17.4 Détermination de l'objet du marché et savoir-faire en matière d'appel d'offres

Avant d'élaborer les documents d'appel d'offres, l'autorité adjudicatrice doit définir ses besoins. Que veut-elle précisément ? Le besoin est-il réel ou la prestation pourrait-elle éventuellement être fournie en interne ?

L'adjudicateur doit ensuite décider s'il rédigera lui-même les documents d'appel d'offres ou s'il fera appel à l'aide des consultants externes ? Il devra s'assurer qu'ils ont les connaissances requises, notamment en ce qui concerne les marchés publics. Les éventuels consultants seront informés par écrit qu'en raison de leur implication, ils n'ont pas le droit de soumettre une offre dans le cadre de la procédure d'adjudication en question.

§ LMP 14

17.5 Quelle est la procédure applicable ?

17.5.1 Marchés soumis aux accords internationaux

L'autorité adjudicatrice ayant le choix de la procédure, elle peut opter pour une procédure ouverte ou sélective. Selon l'avis général, les procédures sélectives prennent plus de temps et se prêtent uniquement aux marchés complexes exigeant une évaluation très approfondie des offres ou lorsqu'on peut s'attendre à un grand nombre d'offres, même si ce n'est finalement pas le cas.

§ LMP 18 et 19

Dans certaines circonstances, la procédure sélective ne prend pas plus de temps que la procédure ouverte. Certes, la phrase de préqualification prolonge le calendrier, mais le nombre restreint des offres permet à l'autorité adjudicatrice de gagner un temps considérable pendant de la phase d'évaluation. Il faut en outre tenir compte de la charge de travail des soumissionnaires.

On imagine parfois que la possibilité de recours contre la sélection des participants accroît le risque de retarder le projet. Or, la pratique a démontré que les soumissionnaires ne recourent que rarement contre leur exclusion de la suite de la procédure.

Dans la mesure où l'OFROU réserve de toute façon la procédure sélective à des cas exceptionnels, il n'est pas nécessaire d'examiner davantage les opinions précitées.

Si les conditions en sont réalisées, l'autorité adjudicatrice peut appliquer la procédure de gré à gré. Les exceptions doivent être motivées et obtenir l'aval du Service juridique.

§ LMP 21

Les accords internationaux prévoient des voies de recours. Le contrat avec l'adjudicataire peut seulement être signé si le délai de recours est arrivé à échéance sans avoir été utilisé ou que la demande d'effet suspensif a été rejetée.

17.5.2 Marchés non soumis aux accords internationaux

Outre les procédures ouverte et sélective, sont aussi prévues les procédures sur invitation et de gré à gré.

Dans la procédure sur invitation, l'autorité adjudicatrice désigne les soumissionnaires qu'elle invitera directement à présenter une offre, sans lancer d'appel d'offres. Dans toute la mesure du possible, elle demandera au moins trois offres, dont l'une au moins devra émaner d'un soumissionnaire d'une autre région.

§ LMP 20

Le principe selon lequel les exceptions doivent être admises de manière restrictive s'applique également aux procédures de gré à gré. Les motifs justifiant une exception sont soumis à l'aval du Service juridique.

§ LMP 21

Les marchés non soumis aux accords internationaux n'offrent aucune possibilité de recours, si bien que les procédures sont plus rapides que celles des marchés soumis auxdits accords, pour lesquelles il faudra attendre au moins l'échéance du délai de recours.

§ LMP annexe 5

17.6 Quelle est la teneur des documents d'appel d'offres ?

Les documents d'appel d'offres doivent clairement définir les indications et les documents devant être fournis par le soumissionnaire. L'autorité adjudicatrice précisera en outre si les sous-traitants, les communautés de soumissionnaires et les variantes sont admises. Elle traitera aussi la question de la constitution de lots. Le descriptif des prestations et les spécifications techniques ne doivent pas être rédigés de manière à favoriser certains soumissionnaires ou certaines prestations, ni à périphraser des produits connus. Si des labels de qualité sont exigés, on les complétera par l'expression « ou comparables ».

» 9.2

R Prestations de mandataire

17.6 Le modèle « documents d'offre » définit la structure des documents d'appel d'offres, laquelle doit être utilisée lors des adjudications, y compris dans le cadre de la procédure sur invitation.

Travaux de construction (contrats d'entreprise)

Le contrat d'entreprise décrit le contenu et la séquence des documents contractuels. Cette structure doit être utilisée pour les adjudications prononcées dans le cadre de la procédure sur invitation.

La constitution de lots est une décision importante tant sous l'angle économique que politique. Les lots volumineux comprenant un nombre d'interfaces restreint doivent être définis dans le cadre de ce qui est politiquement réalisable. La décision de constituer des lots est fonction du type et de l'importance du projet, et réglemée par la RSC.

17.7 Où l'appel d'offres doit-il être publié ?

Pour la Confédération, l'organe de publication officiel est le système d'information sur les marchés publics en Suisse (simap.ch).

» 9.2.3

» Lien au chapitre M

17.8 Le financement du projet est-il assuré ?

Le financement d'un projet doit être assuré au moment de la publication. Conformément à la jurisprudence, l'interruption du projet faute des crédits nécessaires est contraire au droit des marchés publics, et donne au recourant le droit de réclamer des dommages-intérêts en cas d'admission du recours.

§ Org-OMP 34

17.9 L'équipe chargée de l'évaluation est-elle définie ?

Au début de la procédure, les membres de l'équipe d'évaluation doivent avoir été désignés et être au clair sur leur rôle. Ils connaissent la teneur du projet et ont réservé les dates des étapes-clés de la procédure (échanges de questions/réponses, ouverture des offres, évaluation, négociations supplémentaires, etc.). Ils ont reçu les explications sur l'impartialité dont ils doivent faire preuve dans le cadre du projet et il n'existe aucun motif de récusation.

» 10.2.3

H Statistique / Archivage

18. Statistique

Conformément à l'Accord sur les marchés publics (AMP), la Confédération ou l'autorité adjudicatrice doit tenir une statistique actualisée en permanence des marchés qu'elle passe avec des tiers. L'OFROU établit la statistique à l'intention du SECO dans les douze mois suivant la fin de l'année civile.

§ AMP 2012 XVI ch. 4 et LMP 50 en lien avec OMP 28

La statistique des achats de la Confédération renseigne sur le volume des marchés adjugés en une année en Suisse et à l'étranger. Elle concerne uniquement les paiements et recense les flux financiers enregistrés entre les services de la Confédération, en tant qu'adjudicatrice, et les fournisseurs.

» Lien au chapitre M

La statistique renseigne sur :

- la valeur totale de l'ensemble des prestations de service, biens et travaux de construction acquis par la Confédération en Suisse et à l'étranger au cours d'une année comptable ;
- le nombre et la valeur totale des marchés publics adjugés selon la procédure de gré à gré ;
- les montants des achats, ventilés par catégorie de produits et par activité économique.

19. Archivage

19.1 Archivage des documents d'adjudication

À l'instar de l'AMP 1994, celui de 2012 prévoit lui aussi un délai de conservation d'au moins trois ans pour la documentation relative à tous les aspects de la passation des marchés. L'obligation de conservation s'applique ainsi à tous les actes qui documentent clairement la procédure d'adjudication ainsi que la légalité de l'adjudication. Le délai de trois ans commence à courir à compter de la clôture définitive de la procédure d'adjudication, autrement dit à partir de l'entrée en force de la décision d'adjudication ou de la décision clôturant la procédure. Les dispositions de la LTrans et de la LAr s'appliquent dès ce moment-là.

§ AMP 2012 XVI ch. 4 en lien avec LMP 49 et Org-OMP 35

En cas d'interruption de la procédure d'adjudication, aucune offre n'est prise en considération après l'entrée en force de la décision, ce qui signifie que l'obligation de conservation vaut pour l'ensemble des documents, décision d'interruption incluse.

Toute déclaration de renonciation ou de retrait d'un soumissionnaire fait partie intégrante des documents d'adjudication et doit donc également être conservée.

Aux termes de la loi, parmi les documents à conserver figurent l'appel d'offres (let. a), les documents d'appel d'offres (let. b), le procès-verbal d'ouverture des offres (let. c), toute la correspondance relative à la procédure d'adjudication (let. d), les éventuels procès-verbaux relatifs à la rectification des offres (let. e), toutes les décisions rendues dans le cadre de la procédure d'adjudication (let. f), l'offre de l'adjudicataire (let. g), toutes les données permettant de reconstituer le déroulement de la procédure d'adjudication dans le cas où celle-ci a été menée électroniquement (let. h) ainsi que toute la documentation relative aux adjudications de gré à gré de marchés publics soumis aux accords internationaux (let. i). Cette liste est exhaustive.

§ LMP 49 al. 2 et Org-OMP 35

La correspondance visée à la let. d comprend l'ensemble des documents écrits adressés personnellement aux soumissionnaires ou transmis en personne par ceux-ci, notamment les

§ LMP 49 al. 2 let. d

lettres ou les courriels. Bien qu'il n'en soit pas explicitement fait mention, l'ensemble des documents du rapport d'évaluation sur lesquels repose la décision d'adjudication doivent également être conservés. L'offre retenue (let. g) doit être conservée sous la forme sous laquelle elle a été déposée ; à l'OFROU, il s'agit souvent de versions papier ou électronique.

L'ensemble des documents précités doivent être traités de manière confidentielle pendant toute leur durée de conservation.

Le tableau ci-après offre une vue d'ensemble des modalités de conservation obligatoire des documents relatifs aux acquisitions conformément au droit des marchés publics et au droit des contrats. En ce qui concerne les pièces spécifiques au projet établies par la direction du projet, il convient de se référer aux processus du système de gestion de l'OFROU.

R 9.2.6	Droit des marchés publics / droit administratif			
	Offres non retenues (toutes procédures confondues, y c. les offres obtenues en situation de concurrence dans le cadre de procédures de gré à gré)	3 ans	Version électronique suffisante	
	Droit des contrats / droit civil			
	Tous les contrats conclus (documents d'appel d'offres, offre et contrat de l'adjudicataire, factures, documentation du projet, etc.)	10 ans	En versions papier et électronique	§ CO 127 en lien avec CO 962; FOC 31

19.2 Obligation de remettre les documents aux Archives fédérales suisses

En principe, tous les documents de la Confédération qui ont une valeur juridique, politique, économique, historique, sociale ou culturelle doivent être archivés.

Par documents, on entend toutes les informations enregistrées sur quelque support que ce soit, qui ont été reçues ou produites dans le cadre de l'accomplissement de tâches publiques de la Confédération, ainsi que tous les instruments de recherche et toutes les données complémentaires qui sont nécessaires à la compréhension et à l'utilisation de ces informations. En d'autres termes, ont une valeur archivistique les documents qui ont une importance juridique ou administrative ou qui ont une grande valeur d'information.

Les Archives fédérales conseillent les services tenus de leur proposer leurs documents sur la manière de les organiser, de les gérer, de les conserver et de les leur verser.

Les unités administratives de la Confédération doivent proposer aux Archives fédérales tous les documents ayant une valeur archivistique dont ils n'ont plus besoin en permanence, pour autant qu'ils ne soient pas chargés de les archiver eux-mêmes.

Les documents sans valeur archivistique peuvent être détruits au terme de la durée de conservation prévue par le droit administratif ou civil.

La remise des dossiers aux Archives fédérales est organisée dans les filiales et a lieu en fonction des besoins, généralement tous les 3 à 6 ans.

Phase jusqu'à l'entrée en force de l'adjudication
(dès la réception des offres)

Conservation de toutes les offres jusqu'à l'entrée en force de l'adjudication

En version papier et électronique
(scan de toutes les offres)

Phase de conservation
(dès l'entrée en force de l'adjudication)

Offres non retenues

- Conservation durant 3 ans
- La version électronique suffit

Offres retenues

- Conservation durant 10 ans
- En version papier et électronique

Phase d'archivage
(obligation de proposer les documents aux AFS ; au plus tard 10 ans après le dernier ajout de document au dossier)

À proposer aux Archives fédérales

- Ont une valeur archivistique les procédures soumises aux accords internationaux et les procédures OMC présentant un intérêt particulier.
- Les documents sont proposés aux AFS en version électronique.

I Abréviations

A	Accord bilatéral CE/CH	Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics
	AELE	Association européenne de libre-échange
	AFF	Administration fédérale des finances
	AMP	Accord sur les marchés publics
	ATAF	Arreit du Tribunal administratif fédéral, cité B-xxx/xxxx
	ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
B	BRK	Désignation des arrêts de la CRM en allemand
	B	Décision du TAF (ATAF)
C	càd	c'est-à-dire
	CC	Code civil suisse
	CD	Chef de division
	cf.	confer
	CG	Conditions générales pour la construction
	CGC KBOB	Conditions générales contractuelles (KBOB)
	chap.	chapitre
	CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)
	CP	Code pénal suisse
	CPC	Central Product Classification
CRM	Commission fédérale de recours en matière de marchés publics	
D	DTAP	Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
E	EES	Équipements d'exploitation et de sécurité
	ET	entrepreneur général
	etc.	et cetera
F	FF	Feuille fédérale de la Confédération suisse
G	GEVER	Gestion électronique des affaires
	GPA	Government Procurement Agreement
J	JAAC	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
K	KBOB	Coordination des Services fédéraux de la construction et de l'immobilier
L	LAr	Loi fédérale sur l'archivage
	LCart	Loi sur les cartels

	LTrans	Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (Loi sur la transparence)
	LDét	Loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et mesures d'accompagnement en la matière
	LFC	Loi sur les finances de la Confédération
	LMP	Loi fédérale sur les marchés publics
	LRN	Loi fédérale sur les routes nationales
	LTF	Loi sur le Tribunal fédéral
O	OFC	Ordonnance sur les finances de la Confédération
	OFROU	Office fédéral des routes
	OLOGA	Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration
	OMP	Ordonnance sur les marchés publics
	ORG-OMP	Ordonnance sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale
	ORN	Ordonnance sur les routes nationales
P	PA	Loi fédérale sur la procédure administrative
	p. ex.	par exemple
R	resp.	respectivement
	RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
	RS	Recueil systématique techniques changent ou les distorsions de concurrence (ententes entre soumissionnaires) disparaissent
	RSC	Règlement sur les signatures et les compétences à l'OFROU (UKR)
S	SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
	SIMAP	Système d'information sur les marchés publics en Suisse (www.simap.ch)
	SSV	Schweizerischer Städteverband
	SR	Systematische Rechtssammlung
	StGB	Schweizerisches Strafgesetzbuch
T	TF	Tribunal fédéral
	TJM	Trafic journalier moyen
	TAF	Tribunal administratif fédéral
U	UVS	Union des Villes Suisses
	UKR	Unterschriften- und Kompetenzregelung ASTRA (RSC)
Y	y. c.	y compris

K Glossaire

A **Accords internationaux** (*Ambito di applicazione dei trattati internazionali, Staatsvertragsbereich*)

Engagements internationaux de la Suisse. Les marchés soumis aux accords internationaux doivent être réalisés en tenant compte d'exigences plus strictes que celles s'appliquant aux marchés non soumis aux accords internationaux, notamment en termes de procédure et de délais. En principe, ils doivent faire l'objet d'un appel d'offres et être adjugés selon la procédure ouverte ou la procédure sélective. Les marchés de construction pouvant être acquis conformément à la clause de minimis constituent une exception.

§ LMP 3 let. c,
8 al. 4 et 16 al. 4

En règle générale pour établir si un marché est ou non soumis aux accords internationaux il y a lieu d'examiner si les adjudicateurs sont soumis à la LMP, les prestations à acquérir figurent dans les annexes à la LMP et sur les listes CPC et atteignent les valeurs seuils des accord internationaux.

§ LMP 4, 16 et
annexes 1-4

Adjudication (*Aggiudicazione, Zuschlag*)

Par l'adjudication, l'autorité adjudicatrice adjuge le marché au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus avantageuse. L'adjudication met un terme à la procédure. L'adjudication d'un marché soumis aux accords internationaux doit être publiée dans simap et elle est susceptible de recours. L'adjudication d'un marché non soumis aux accords internationaux doit être notifiée soit par publication dans simap soit par notification individuelle. Pour les marchés de construction d'une valeur dès 2 Mio CHF et pour les marchés de biens et de services réalisés en procédure sur invitation, l'adjudication est susceptible de recours pour cause d'illicéité de la décision rendue.

§ LMP 41

§ LMP 48 et 51
en lien avec
52 al. 1

§ LMP 51 en lien
avec 52 al. 2

Appel d'offres (*Bando, Ausschreibung*)

Par un appel d'offres publié sur simap (cf. organe de publication), l'autorité adjudicatrice s'adresse aux soumissionnaires potentiels dans le cadre d'une procédure ouverte ou sélective, et leur communique l'objet du marché ainsi que les conditions auxquelles ils peuvent présenter une offre. L'appel d'offres publié sur simap doit contenir les indications minimales mentionnées dans la loi. Il a valeur de décision.

§ LMP 35

Audition (*Presentazione, Präsentation*)

L'audition est un critère d'adjudication. Si elle a été prévue dans une procédure, elle doit être évaluée comme les autres critères d'adjudication. Elle est soumise à des conditions strictes qui doivent déjà être indiquées dans l'appel d'offres. Les personnes-clés du soumissionnaire doivent se présenter à l'audition. L'audition doit être consignée dans un procès-verbal.

§ LMP 40 en
lien avec
OMP 10 al. 1

C **Clause de minimis** (*Clausola bagatellare, Bagatellklausel*)

La valeur d'un marché de construction correspond à la valeur totale de toutes les prestations de construction (bâtiment et génie civil). Pour des raisons pratiques, une disposition appelée clause de minimis prévoit une exception aux règles applicables aux prestations de construction si elles tombent dans le champ d'application des accords internationaux. Cette clause facilite la passation des marchés de construction lorsque la valeur de chacun d'entre eux est inférieure à 2 millions de francs et que la somme des valeurs desdits marchés ne dépasse pas 20 % de la valeur totale de l'ouvrage. Dans la pratique, il convient toutefois de soumettre le plus grand nombre de marchés possible à la concurrence.

§ LMP 16 al. 4

Communauté de soumissionnaires (*Consortio di offerenti, Bietergemeinschaft*)

La communauté de soumissionnaires se distingue de la communauté de travail dans la mesure où la première a pour but d'obtenir l'adjudication et la seconde d'accomplir la prestation contractuelle convenue. Vu leurs buts différents, il s'agit strictement parlant de deux sociétés simples distinctes. Une fois le marché adjugé à la communauté de soumissionnaires, celle-ci se transforme en une communauté de travail contractuelle.

La participation de communautés de soumissionnaires et le recours à des sous-traitants sont admis, pour autant que l'appel d'offres ou les documents d'appel d'offres ne limitent ou n'excluent pas ces possibilités. En revanche, la participation multiple de soumissionnaires et de sous-traitants isolés est uniquement possible à condition qu'elle soit expressément admise dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

§ LMP 31 al. 1

Tous les membres d'une communauté de soumissionnaires (ainsi que les sous-traitants appelés à prêter leur concours) doivent remplir toutes les conditions de participation (voir aussi Sous-traitants).

§ LMP 31 al. 2

L'appel d'offres ou les documents d'appel d'offres déterminent en priorité dans quelle mesure les membres d'une communauté de soumissionnaires et leurs sous-traitants doivent chacun satisfaire aux critères d'aptitude. Le type de marché et la fonction des participants peuvent imposer des différenciations concernant les critères d'aptitude à remplir par chaque participant. A l'inverse, si les travaux doivent être exécutés en parallèle, il peut être demandé à tous les membres d'une communauté de soumissionnaires de remplir les critères d'aptitude.

§ LMP 26

§ LMP 27

Conclusion du contrat (*Conclusion del contratto, Vertragsabschluss*)

Dans le cas des marchés soumis aux accords internationaux, un contrat peut uniquement être conclu après l'écoulement du délai de recours ou si le Tribunal administratif fédéral n'a pas accordé d'effet suspensif au recours. Dans le cas des marchés non soumis aux accords internationaux, un contrat peut être conclu directement après l'adjudication.

§ LMP 42

Concours et mandats d'étude parallèles (*Concorsi e mandati di studio paralleli, Wettbewerbe und Studienaufträge*)

Les procédures de concours et de mandats d'étude parallèles s'appliquent désormais à toutes les prestations et à toutes les branches. La complexité du monde va croissant et ce qui passe aujourd'hui pour innovant est déjà dépassé demain. Dans le cadre de l'acquisition de prestations complexes, l'adjudicateur peine toujours davantage à obtenir une vue d'ensemble du marché, des produits et prestations existants ainsi que des différentes solutions, sans compter qu'il dépend généralement de l'aide des entreprises dès le stade de l'appel d'offres. Dans le cadre de l'acquisition de telles prestations plus ou moins globales et clairement définissables, intellectuelles ou innovantes, la loi met à la disposition de l'adjudicateur les concours, les mandats d'étude parallèles ainsi que le dialogue. La souplesse de ces instruments lui permet à la fois de se faire un tableau des solutions possibles et de sélectionner un soumissionnaire.

§ LMP 22 en lien avec OMP 8 al. 2 et 13 ss.

Les principes des marchés publics (égalité de traitement, transparence, économie, concurrence et développement durable) doivent également être respectés lors des concours et des mandats d'étude parallèles.

§ LMP 2

Conditions de participation (*Condizioni di partecipazione, Teilnahmebedingungen*)

Quel que soit l'objet du marché, les soumissionnaires et leurs sous-traitants doivent remplir les conditions de participation et en apporter la preuve. Les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions pénales et des sanctions prévues par le droit des marchés publics. L'obligation de s'acquitter des impôts et cotisations sociales concerne tant les taxes fédérales que cantonales.

§ LMP 26 en lien avec OMP 4

Conditions de travail (*Condizioni di lavoro, Arbeitsbedingungen*)

Pour être retenu dans une procédure d'adjudication, le soumissionnaire doit satisfaire à des exigences minimales en matière de conditions de travail, à savoir les dispositions impératives du code des obligations concernant le contrat de travail, les dispositions contenues dans les conventions collectives et les contrats-types de travail et, si ceux-ci font défaut, les conditions de travail pratiquées dans la région et usuelles pour la profession concernée.

§ LMP 3 let. d en lien avec 12

Confidentialité (*Confidenzialità, Vertraulichkeit*)

L'autorité adjudicatrice doit traiter toutes les informations concernant les soumissionnaires de manière confidentielle pendant toute la procédure, raison pour laquelle elle n'est pas autorisée

§ LMP 1 let. e, 51 al. 4 let. b en lien avec OMP 12

à fournir d'indications sur les offres concurrentes lors des négociations. Seules font exception à ce principe les informations autorisées par la loi dans le cadre d'un débriefing.

Critères d'adjudication (*Criteri di aggiudicazione, Zuschlagskriterien*)

Les critères d'adjudication concernent l'objet du marché et définissent les exigences posées aux offres. Dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres, l'autorité adjudicatrice doit indiquer tous les critères d'adjudication, y compris les sous-critères, en précisant leur ordre et leur pondération. Ces critères ne doivent pas être étrangers à l'adjudication ; au contraire, ils doivent être en rapport direct avec l'objet du marché. Lors de l'évaluation des offres, l'autorité adjudicatrice est soumise aux critères d'adjudication ; elle ne peut donc pas s'écarter purement et simplement de leur ordre de priorité ou de leur pondération.

§ LMP 29

§ LMP 40

Critères d'aptitude (*Criteri d'idoneità, Eignungskriterien*)

Les critères d'aptitude définissent les conditions posées aux soumissionnaires pour pouvoir entrer en ligne de compte pour le marché en question, notamment en ce qui concerne leurs capacités financières, économiques et techniques. Ces critères doivent être objectivement nécessaires et vérifiables. Ils ne doivent pas entraîner de discrimination (voir aussi Conditions de participation).

§ LMP 27 et
OMP 4 en lien
avec l'annexe 3

D Débriefing (*Debriefing, Debriefing*)

Lors du débriefing, l'autorité adjudicatrice renseigne un soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue et qui sollicite de telles informations, sur les points forts et sur les faiblesses de son offre et de celle de l'adjudicataire. Le débriefing peut se faire oralement ou par écrit. Il vise avant tout à améliorer les chances du soumissionnaire lors d'une procédure ultérieure. Une information optimale, dans les limites admissibles, permet en outre d'éviter d'éventuels recours.

§ LMP 51 en lien
avec OMP 12

Délais (*Termini, Fristen*)

L'adjudicateur fixe les délais applicables à la remise des offres ou aux demandes de participation en tenant dûment compte de la complexité du marché.

§ LMP 46 al. 1
et 2

Pour les marchés soumis aux accords internationaux, les délais minimaux à compter de la publication de l'appel d'offres sont de 40 jours dans la procédure ouverte pour la remise des offres et de 25 jours pour la remise des demandes de participation. Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, le délai de remise des offres est d'au moins 20 jours.

§ LMP 46 al. 4

Le délai de recours est de 20 jours.

§ LMP 56 al. 1

Demande de participation (*Domanda di partecipazione, Antrag auf Teilnahme*)

Dans la première phase de la procédure sélective, le soumissionnaire présente une demande de participation, c'est-à-dire qu'avant de soumettre une offre, il commence par prouver qu'il a les qualifications requises.

§ LMP 19 al. 1

Descriptif des prestations (*Elenco delle prestazioni, Leistungsverzeichnis*)

Ce terme s'utilise exclusivement dans les marchés de construction. Le descriptif des prestations énumère toutes les prestations des travaux de construction mis au concours. La qualité des matériaux et les quantités prévues sont spécifiées pour chaque prestation. Toute condition concernant l'objet du marché et l'exécution de la prestation doit être indiquée dans le descriptif. Celui-ci doit préciser le type de prix sur lequel se fondera le calcul de la rémunération du soumissionnaire pour chaque prestation. Il doit être conçu de manière à ce que le soumissionnaire n'ait plus qu'à y reporter les prix proposés.

§ Norme SIA 118
art. 8

Développement durable (*Sostenibilità, Nachhaltigkeit*)

La notion de développement durable au sens de la LMP a une acception large, dans la mesure où l'adjudicateur exige, dans le cadre des marchés publics, la livraison de produits et d'ouvrages fabriqués selon des critères de rentabilité, de respect de l'environnement, de protection de la santé et de responsabilité sociétale. Les critères économiques, environnementaux et sociaux

§ LMP 2 let. a
en lien avec 29
al. 1 et 4

appliqués doivent toujours avoir un lien objectif avec l'objet du marché. Ils se rapportent au produit ou à la prestation, ou aux effets qu'on attend de leur utilisation ou de leur exécution. Il est également possible d'exiger un mode de production durable. Celui-ci ne doit pas nécessairement être reconnaissable dans le produit final, mais il doit avoir un effet au moins sur la valeur et le caractère spécifique du produit.

Le principe du développement durable ne doit toutefois pas être invoqué à des fins protectionnistes. Ainsi, dans le domaine d'application des accords internationaux, des critères écologiques tels que le respect des normes environnementales nationales ou la distance de parcours ne peuvent pas être utilisés sciemment pour favoriser les soumissionnaires indigènes.

Dialogue (*Dialogo, Dialog*)

Le dialogue n'est pas un type de procédure. Il s'agit d'un instrument du droit des marchés qui permet à l'adjudicateur de concrétiser avec les soumissionnaires l'objet du marché ainsi que de définir les solutions ou les procédés applicables lorsque la procédure d'adjudication porte sur un marché complexe, sur des prestations intellectuelles ou sur des prestations innovantes.

§ LMP 24 en lien avec OMP 6

Dispositions relatives à la protection des travailleurs (*Disposizioni in materia di protezione del lavoro, Arbeitsschutzbestimmungen*)

Les soumissionnaires doivent observer les dispositions relatives à la sécurité et à la protection de la santé sur le lieu de travail ; sont déterminantes les dispositions du lieu où la prestation est fournie.

§ LMP 3 let. e en lien avec 12

Documents d'appel d'offres (*Documentazione del bando, Ausschreibungsunterlagen*)

Les documents d'appel d'offres définissent les exigences applicables aux soumissionnaires et les prestations à fournir, spécifications techniques incluses.

§ LMP 36 et 30 en lien avec OMP 7

Dommages-intérêts (*Risarcimento dei danni, Schadenersatz*)

Si un recours s'avère bien fondé mais que le contrat a déjà été conclu avec le soumissionnaire retenu, le Tribunal administratif fédéral peut, en même temps qu'il procède à la constatation de la violation du droit, statuer sur une demande en dommages-intérêts, sachant que celle-ci est limitée au dommage découlant de la participation du recourant à l'appel d'offres. Par conséquent, le soumissionnaire peut uniquement faire valoir les dépenses engagées en relation avec la préparation de son offre et la procédure de recours.

§ LMP 58 al. 3 et 4

E Effet suspensif (*Effetto sospensivo, Aufschiebende Wirkung*)

Dans le cas des marchés non soumis aux accords internationaux, un contrat peut être conclu avec le soumissionnaire retenu après l'adjudication.

Dans le cas des marchés soumis aux accords internationaux, le recours n'a pas automatiquement d'effet suspensif et ce dernier doit être demandé. Dès lors, l'autorité adjudicatrice doit uniquement suspendre la procédure d'adjudication si une telle demande est admise par le tribunal saisi du recours. Si l'effet suspensif est accordé, le contrat pourra seulement être conclu lorsque la décision finale a été rendue en faveur de l'autorité adjudicatrice.

§ LMP 54 et 42 al. 1 et 2

Égalité de traitement (*Parità di trattamento, Gleichbehandlung*)

L'égalité de traitement entre soumissionnaires suisses et étrangers est un principe important dans toutes les procédures de passation de marché. Aucun soumissionnaire ne doit subir un désavantage par rapport aux autres et aucun avantage ne doit lui être accordé. Le principe de l'égalité de traitement vise des procédures de passage de marché équitables : il faut garantir l'égalité des chances entre les soumissionnaires et un comportement exempt d'arbitraire.

§ LMP 2 let. c et 11 let. c

Enchères inversées (*Negoziazione sul prezzo, Abgebotsrunden*)

Les simples négociations (sans conditions) portant sur le prix ne sont plus autorisées. L'adaptation des prix peut uniquement être demandée dans le cadre d'une rectification

§ LMP 39 al. 3

entraînant des modifications des prestations ou la clarification objectivement nécessaire de l'objet du marché.

Si les conditions susmentionnées ne sont pas réunies, le principe de la non-négociation des prix s'applique.

§ LMP 11 let. d

Ententes (*Accordi, Absprachen*)

Si des soumissionnaires concluent un accord affectant la concurrence dans le cadre d'une procédure d'adjudication, ils peuvent être exclus de la suite de cette procédure. L'interruption de la procédure est envisageable si tous les soumissionnaires sont parties prenantes à un tel accord.

§ LMP 44 al. 2 let. b en lien avec 44 al. 1

Examen des offres (*Verifica delle offerte, Prüfung der Angebote*)

On vérifie tout d'abord si les offres reçues respectent les exigences de forme (remise dans le délai imparti, exhaustivité, signatures, etc.). Elles font ensuite l'objet de rectifications techniques et arithmétiques, avant d'être examinées par rapport aux critères d'aptitude et d'adjudication. Il faut ensuite de dresser un tableau comparatif des offres sur lequel devra se fonder la décision d'adjudication.

§ LMP 38

Si le prix total d'une offre est anormalement bas par rapport aux prix des autres offres, l'adjudicateur est tenu de la contrôler. Autrement dit, l'autorité adjudicatrice doit impérativement s'assurer que les conditions de participation sont remplies et que les autres exigences de l'appel d'offres ont été comprises.

§ LMP 38 al. 3

Exclusion (*Esclusione, Ausschluss*)

Communication par laquelle l'autorité adjudicatrice signifie à un ou plusieurs soumissionnaires qu'ils ne peuvent plus prendre part à la suite de la procédure. Une exclusion peut reposer sur différents motifs tels que le non-respect des conditions de participation ou la préimplication, l'existence d'une procédure de saisie ou de faillite, le non-paiement d'impôts ou de cotisations sociales ainsi que le refus de se soumettre aux contrôles qui ont été ordonnés, l'existence d'une condamnation entrée en force pour un délit commis au détriment de l'adjudicateur, l'exécution incorrecte de marchés publics antérieurs ou l'exclusion des futurs marchés entrée en force. Dans les cas précités, l'exclusion du soumissionnaire concerné a lieu de manière indirecte au moment de l'adjudication.

§ LMP 44 en lien avec OMP 25

I Indication des voies de droit (*Indicazione del rimedio giuridico, Rechtsmittelbelehrung*)

Les décisions en matière de droit des marchés publics susceptibles d'être attaquées doivent indiquer les voies de droit.

Interruption (*Interruzione, Abbruch*)

L'adjudicateur peut interrompre la procédure, notamment dans les cas suivants :

§ LMP 43

- pour des raisons suffisantes, il est renoncé à l'adjudication du marché ;
- aucune offre ne satisfait aux critères, aux exigences techniques ou autres énumérés dans l'appel d'offres et/ou les documents y relatifs ;
- les conditions générales font escompter des offres plus avantageuses ;
- les offres reçues ne permettraient pas une acquisition économique ou dépasseraient nettement le budget ;
- il existe des indices suffisants d'un accord affectant la concurrence entre les soumissionnaires ;
- une modification importante des prestations demandées est nécessaire.

Conformément à la jurisprudence, l'interruption exige toutefois que la non-réalisation du projet soit définitive et non simplement temporaire. Est également admise l'interruption consécutive à l'introduction du mauvais type de procédure d'adjudication ou lorsque aucune offre n'est soumise en réponse à un appel d'offre.

§ LMP 21 al. 2 let. a

Autres conditions posées à l'interruption : l'adjudicateur ne doit pas avoir pu prévoir les motifs susmentionnés et il existe un intérêt public justifiant l'interruption.

Par ailleurs, l'adjudicateur peut lancer une nouvelle procédure s'il apporte des modifications importantes au projet ou à l'objet du marché.

M **Marché in-house** (*Acquisto inhouse, Inhouse-Beschaffung*)

On parle de marché in-house lorsque la prestation est fournie à l'aide des propres ressources de l'adjudicateur, qui renonce donc à faire appel à des tiers (faire [make] au lieu de faire faire [buy]). De tels marchés ne sont pas soumis aux dispositions du droit des marchés publics.

§ LMP 10 al. 3
let. c

Marché in-state (*Acquisto instate / Instate-Beschaffung*)

On entend par le terme «marché in-state » un achat qui a lieu entre un adjudicateur et un autre adjudicateur (assujetti), que celui-ci opère au même niveau ou à un autre niveau de l'État (Confédération, canton ou commune) et qui n'est dès lors pas soumis aux dispositions du droit des marchés publics. Le marché in-state implique qu'aucun soumissionnaire privé ne soit associé au soumissionnaire potentiel.

§ LMP 10 al. 3
let. b

Marché non soumis aux accords internationaux (*Non rientrante nell'ambito di applicazione dei tratti internazionali, Nicht-Staatsvertragsbereich*)

On parle de marché non soumis aux accords internationaux notamment lorsque la valeur totale estimée du marché (toutes options incluses) est inférieure à la valeur seuil d'un marché soumis aux accords internationaux ou que la prestation acquise ne figure pas dans les annexes à la loi. Les exigences applicables aux marchés non soumis aux accords internationaux sont moins sévères que celles applicables aux marchés soumis aux accords internationaux (par ex. concernant les voies de droit).

§ LMP 8 al. 5
et 18

Marché public (*Appalti, Beschaffung*)

On parle de marché public lorsque les pouvoirs publics (Confédération, canton, commune) utilisent des fonds publics pour acquérir auprès d'un soumissionnaire des services, des fournitures ou des prestations de construction afin d'exécuter leurs tâches publiques. Comme les aides financières n'entraînent pas d'échange de prestations, elles ne constituent pas un marché public.

§ LMP 8 en lien
avec 4, 9 et 10

Marché quasi in-house (*Acquisto quasi-inhouse, Quasi-Inhouse-Beschaffung*)

Les marchés quasi in-house sont ceux qui portent sur des prestations fournies par des soumissionnaires décentralisés soumis à l'influence des pouvoirs publics. Pour ce type de cas, la doctrine a recommandé l'application des conditions mises au point par la Cour de justice de l'Union européenne CJUE. S'ils remplissent ces conditions, ces marchés ne sont pas soumis à la LMP.

§ LMP 10 al. 3
let. d ;
CJUE C-107/98
du 18.11.1999

N **Négociations** (*Trattative, Verhandlungen*)

Voir Rectification des offres.

Négociations portant sur le prix (*trattative sul prezzo, Preisverhandlungen*)

Voir Enchères inversées.

Notification des décisions (*Notifica di decisioni, Eröffnung von Verfügungen*)

Les décisions doivent être communiquées soit par notification individuelle, soit, lorsque c'est nécessaire, par publication sur simap. Les décisions sujettes à recours doivent indiquer les voies de droit.

§ LMP 51 en
lien avec 48
et 52

O **Offre** (*Offerta, Angebot*)

L'offre manifeste la volonté du soumissionnaire de conclure un contrat avec l'autorité adjudicatrice. L'offre doit être écrite, complète et remise dans les délais.

§ LMP 34 al. 1

Offre la plus avantageuse (*Offerta più vantaggiosa, vorteilhafteste Angebot*)

L'autorité adjudicatrice doit adjuger le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse. Cette expression ne désigne pas l'offre la meilleur marché mais celle qui présente le meilleur rapport qualité-prix, ce qui est déterminé selon différents critères (délais, prix, qualité, service après-vente, valeur technique, etc.).

§ LMP 29

Seule l'adjudication de biens largement standardisés peut se fonder exclusivement sur le critère du prix le plus bas.

§ LMP 29 al. 4

Options (*Opzioni, Optionen*)

Dans un appel d'offres, l'autorité adjudicatrice peut se réserver le droit d'adjuger des options, autrement dit des marchés complémentaires, au même soumissionnaire. Elle doit indiquer la quantité et une estimation de la date à laquelle ces options seront exercées. Le soumissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit à l'exercice des options, mais il est tenu de proposer les prestations concernées aux mêmes conditions que les prestations principales.

§ LMP 15 al. 3 et 4 ainsi que 35 let. c

Organe de publication (*Organo di pubblicazione, Publikationsorgan*)

La plateforme électronique de publication commune à la Confédération, aux cantons et aux communes est le Système d'information sur les marchés publics.

» Lien au chapitre M

Ouverture des offres (*Apertura delle offerte, Öffnung der Angebote*)

Deux personnes procèdent à l'ouverture des offres à une date déterminée. L'examen étant de nature formelle, il se limite à vérifier que l'offre a été présentée par écrit, dans les délais, et qu'elle est complète. L'ouverture est consignée dans un procès-verbal qui mentionne les noms des personnes présentes, les noms des soumissionnaires, la date de remise des offres, le prix total de chaque offre et les éventuelles variantes.

§ LMP 37 en lien avec OMP. 10 al. 1

P Préimplication (*Preimplicazione, Vorbefassung*)

Conformément au principe de l'égalité de traitement, l'autorité adjudicatrice doit s'assurer que la concurrence entre soumissionnaires ne soit pas faussée par la discrimination ou le favoritisme. Si un soumissionnaire a participé à la préparation des documents d'appel d'offres ou de la procédure d'adjudication de telle manière qu'il en a retiré des connaissances anticipées du projet et un avantage concurrentiel qui ne peut être compensé par des moyens appropriés, il doit être exclu de la suite de la procédure. Avant qu'un mandat ne lui soit confié, ce soumissionnaire doit être informé par écrit des conséquences de sa participation.

§ LMP 14 al. 2

Prestation caractéristique (*Prestazione caratteristica, Charakteristische Leistung*)

On entend toujours par caractéristique la prestation acquise en échange d'argent ou d'avantages appréciables en argent. La prestation caractéristique doit être fournie par le soumissionnaire lui-même, et non par des sous-traitants.

§ LMP 8 al. 1 et 31 al. 3

Principe de rotation (*Principio di rotazione, Rotationsprinzip*)

Le principe de rotation a été introduit à l'OFROU afin de prévenir la corruption. Pour chaque nouveau projet, le chef de projet doit modifier la composition de l'équipe d'évaluation et veiller à ce que les supérieurs hiérarchiques n'y siègent pas. C'est seulement lorsqu'un projet nécessite plusieurs appels d'offres que la composition de l'équipe peut rester inchangée.

§ LMP 11 let. b et OMP 3 al. 2

Principe de transparence (*Obbligo di trasparenza, Transparenzgebot*)

Ce principe exige que l'autorité adjudicatrice agisse de manière transparente, objective et impartiale. Seule la conformité à cet impératif permet de vérifier que les principes d'égalité de traitement et de renforcement de la concurrence ont été respectés.

§ LMP 2 let. b en lien avec 11 let. a

Principes de base (*Principi fondamentali, Grundprinzipien*)

L'AMP (accord multilatéral sur les marchés publics), également connu sous le nom de GPA (Government Procurement Agreement), veut réduire les mesures anticoncurrentielles et les pratiques protectionnistes pour favoriser la libéralisation et l'expansion du commerce mondial. L'AMP repose sur plusieurs principes de base (transparence des procédures de passation

§ Préambule de l'AMP
§ art. IV AMP

des marchés publics, non-discrimination et traitement national, à savoir égalité de traitement des soumissionnaires nationaux et étrangers) et vise à renforcer la concurrence entre les soumissionnaires, favoriser l'emploi économe des fonds publics (en empêchant la corruption, les conflits d'intérêts, les accords affectant la concurrence, etc.) et à assurer la transparence des procédures d'adjudication.

Ces principes de base se reflètent dans ceux du droit suisse : transparence, concurrence, économie, égalité de traitement et développement durable.

§ LMP 2, 11 et 12 et OMP 3

Principes des marchés publics (*Principi di acquisto, Beschaffungsgrundsätze*)

Les principes fondamentaux de l'accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP) se reflètent dans les principes des marchés publics que sont la transparence, la concurrence, l'économie, l'égalité de traitement et le développement durable.

§ LMP 2

Procédure de gré à gré (*Incarico diretto, Freihändiges Verfahren*)

Dans la procédure de gré à gré, l'autorité adjudicatrice contacte directement un soumissionnaire, sans appel d'offres, et l'invite à remettre une offre. Elle peut utiliser cette procédure, que le marché soit ou non soumis aux accords internationaux, sachant que les possibilités de recours sont limitées dans le second cas. Les exceptions à la procédure de gré à gré doivent être interprétées de manière restrictive.

§ LMP 21

Procédure ouverte (*Pubblico concorso, offenes Verfahren*)

Procédure d'adjudication dans laquelle l'autorité adjudicatrice lance un appel d'offres public sur simap et invite tous les soumissionnaires à présenter une offre.

§ LMP 18

Procédure sélective (*Procedura selettiva, Selektives Verfahren*)

Procédure d'adjudication dans laquelle l'autorité adjudicatrice lance un appel d'offres public mais qui se déroule en deux phases. Dans la première, les soumissionnaires présentent une demande de participation (dite de préqualification) où ils sont examinés exclusivement en termes d'aptitude. Seuls les soumissionnaires sélectionnés pour la seconde phase présentent ensuite une offre. L'adjudicateur peut limiter le nombre de soumissionnaires autorisés à présenter une offre, à condition qu'une concurrence efficace reste garantie. Il autorise si possible au moins trois soumissionnaires à présenter offre.

§ LMP 19

Procédure sur invitation (*Procedura mediante invito, Einladungsverfahren*)

La procédure sur invitation est applicable aux marchés qui ne sont pas soumis aux accords internationaux. Sans procéder à un appel d'offres préalable, l'autorité adjudicatrice invite au moins trois soumissionnaires (dont l'un sera d'une autre région linguistique suisse, si possible) à lui présenter une offre.

§ LMP 21

§ LMP 20 en lien avec OMP 5

Q **Qualité pour recourir** (*Diritto di ricorrere, Legitimation zur Beschwerde*)

Seules peuvent recourir les personnes qui ont qualité pour le faire. En matière de marchés publics, il s'agit du soumissionnaire concerné par la décision attaquée et qui a un intérêt digne de protection à ce que cette décision soit annulée ou modifiée.

§ PA 48

Seules les personnes qui prouvent qu'elles peuvent et veulent fournir les prestations demandées peuvent faire recours contre les adjudications de gré à gré.

§ LMP 56 al. 4

R **Réciprocité** (*Reciprocità, Gegenrecht*)

Seuls peuvent accéder aux marchés suisses les soumissionnaires d'États étrangers qui ouvrent leur marché aux soumissionnaires suisses. Si cette réciprocité existe, les soumissionnaires des États concernés seront traités de la même manière que les soumissionnaires suisses. Ils peuvent se prévaloir de leur droit à l'égalité de traitement par voie judiciaire.

§ LMP 6 en lien avec OMP 1

Recours, délais et motifs (*Ricorso, motivi e termini, Beschwerde, -frist und -gründe*)

Que le marché soit ou non soumis aux accords internationaux, les décisions rendues dans le cadre de la procédure d'adjudication peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

§ LMP 52 al. 1

Le recourant peut invoquer la violation du droit, la constatation erronée ou incomplète des faits pertinents, tout comme l'excès positif ou négatif ou l'abus du pouvoir d'appréciation. En revanche, il ne peut faire valoir l'inopportunité d'une décision. Si la décision concerne des marchés non soumis aux accords internationaux, le recours peut uniquement tendre à faire constater l'illicéité de la décision attaquée.

§ LMP 52 al. 1 et 2

Le délai de recours est de 20 jours. Désormais, les fêtes judiciaires et la suspension des délais ne s'appliquent ni à la procédure d'adjudication ni à la procédure de recours. Les délais courent donc sans jamais être suspendus et ils ne peuvent être prolongés.

§ LMP 56 al. 1 et 2

Rectification des offres (*Rettifica delle offerte, Bereinigung der Angebote*)

L'autorité adjudicatrice procède aux rectifications techniques et arithmétiques des offres soumises afin de les rendre objectivement comparables.

§ LMP 39 en lien avec 38 al. 1

Sont ainsi corrigées les erreurs de rédaction manifestes (par ex. erreurs de calcul ou fautes d'orthographe). Par ailleurs, la rectification des offres peut se révéler indispensable, notamment lorsque le marché porte sur des prestations complexes. Elle sert à dissiper les malentendus et à combler les lacunes manifestes des documents d'appel d'offres. Dans le cadre de la rectification, il est possible de prendre contact avec les soumissionnaires. Ces échanges doivent faire l'objet d'un rapport.

§ OMP 10 al. 2

Les négociations portant uniquement sur le prix et les enchères inversées sont interdites.

§ LMP 11 let. d

Récusation (*Ricusaione, Ausstand*)

Tout soumissionnaire a droit à ce que son offre soit examinée par une autorité indépendante. Quiconque est partial dans une affaire en raison de son intérêt personnel, de son mariage, son partenariat ou sa parenté avec un soumissionnaire, parce qu'il représente un soumissionnaire ou pour d'autres motifs, doit se récuser ; en d'autres termes, cette personne ne peut pas participer à la procédure d'adjudication, notamment à la décision d'adjudication. Les dispositions relatives à la récusation garantissent la neutralité des décideurs.

§ LMP 13

Révocation de l'adjudication (*Revoca dell'aggiudicazione, Widerruf des Zuschlags*)

Si l'adjudicateur doit révoquer l'adjudication en raison du comportement fautif du soumissionnaire ou pour d'autres motifs, les actes de ses organes, des tiers auxquels il fait appel ou de leurs organes lui seront également imputés.

§ LMP 44

Les motifs de révocation sont répartis en deux catégories. En ce qui concerne la première catégorie, les faits définitifs énumérés doivent être clairement connus pour que les conséquences juridiques puissent intervenir. En revanche, pour la seconde catégorie, seule est exigée la présence d'indices suffisants et il n'est pas nécessaire que les faits invoqués aient été exécutés de manière définitive

§ LMP 42 al. 1 et 2

S Sanctions (*Sanzioni, Sanktionen*)

L'adjudicateur a la possibilité de sanctionner un soumissionnaire ou un sous-traitant qui a commis des actes illégaux (notamment en cas de corruption, de travail au noir et d'accords affectant la concurrence). En cas d'infraction grave, l'adjudicateur peut, sans avertissement préalable, exclure les soumissionnaires ou les sous-traitants fautifs de ses futurs marchés pour une durée maximale de cinq ans. Dans les cas de peu de gravité, un avertissement peut être prononcé.

§ LMP 45

Sous-enchère (*Sotto-offerte, Unterangebot*)

Les offres inhabituellement basses ne peuvent pas simplement être exclues de la suite de

la procédure. En présence d'une telle offre, l'autorité adjudicatrice est tenue de procéder à un examen plus détaillé. Cela signifie qu'elle doit demander au soumissionnaire concerné d'apporter la preuve qu'il respecte les conditions de participation à la procédure et qu'il remplit les conditions du marché. À défaut d'une telle preuve, l'offre en question peut être écartée.

§ LMP 38 al. 3
en lien avec
44 al. 2 let. c

Sous-traitants (*Subappaltatore, Subunternehmer*)

Le recours à des sous-traitants est admis, à moins que l'adjudicateur ne limite ou n'exclue ces possibilités dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. La participation multiple de sous-traitants n'est possible que si elle est expressément admise dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

§ LMP 31 al.
1 et 2

Toutes les conditions de participation doivent être remplies par le soumissionnaire et les sous-traitants auxquels il fait appel (voir aussi Communauté de soumissionnaires).

§ LMP 26

L'appel d'offres ou les documents de l'appel d'offres déterminent en principe dans quelle mesure chaque sous-traitant doit satisfaire aux critères d'aptitude. Le type de marché et la fonction des participants peuvent imposer des différences dans les critères d'aptitude à remplir par chaque participant.

§ LMP 27

Spécifications techniques (*Specifiche tecniche, Technische Spezifikationen*)

L'autorité adjudicatrice doit indiquer les spécifications techniques nécessaires dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. Celles-ci concernent le produit et doivent impérativement être respectées. Dans la mesure du possible, l'adjudicateur les définit en tenant compte des normes internationales ou, à défaut, des normes nationales reconnues ou les recommandations de la branche.

§ LMP 30 al.
1 et 2

L'autorité adjudicatrice ne doit en aucun cas assortir le produit recherché d'un nom commercial ou d'une marque, etc., à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire l'objet du marché et à condition que l'adjudicateur utilise alors des termes tels que « ou équivalent » dans les documents d'appel d'offres.

§ LMP 30 al. 3

L'adjudicateur peut prévoir des spécifications techniques permettant de préserver les ressources naturelles ou de protéger l'environnement.

§ LMP 30 al. 4

V Valeur du marché (*Valore della commessa, Auftragswert*)

L'autorité adjudicatrice doit calculer ou estimer la valeur du marché de l'objet de l'acquisition, laquelle détermine ensuite le choix de la procédure. Toute rémunération doit être incluse dans la valeur du marché. Un marché ne peut être subdivisé en vue de contourner les dispositions du droit des marchés publics.

§ LMP 15 et 17

Valeurs seuils (*Valori soglia, Schwellenwerte*)

Outre d'autres facteurs, la valeur du marché joue un rôle important pour déterminer la procédure applicable. Si la valeur du marché est supérieure à la valeur seuil déterminante pour l'objet du marché, le marché est soumis aux règles des accords internationaux. Si elle est inférieure à ladite valeur seuil, le marché est soumis à d'autres règles que celles des accords internationaux.

§ LMP 16 en lien
avec l'annexe 4

Variantes (*Varianti, Varianten*)

Dans l'appel d'offres, l'autorité adjudicatrice doit se prononcer sur l'admissibilité des variantes d'entreprise. Si un soumissionnaire souhaite proposer une variante, il doit systématiquement remettre aussi la variante officielle qui correspond à la prestation décrite dans l'appel d'offres, faute de quoi son offre ne sera pas prise en considération. Les variantes sous forme d'offres forfaitaires et globales et/ou les offres avec un tarif horaire moyen ne sont pas admises à l'OFROU, ce qui doit être mentionné dans l'appel d'offres.

§ LMP 33

L Index des mots-clés

A	Accords	3.2, 10.2.5.3, chap. K
	Adjudicateur	7.1
	Adjudication	11, chap. K
	Communication	7
	Notification	11.1
	Appel d'offres	9.1, <u>9.2</u> , chap. K
	Contenu	9.2.6
	Organe de publication	<u>9.2.3</u> , 17.7
	Langue	9.1.2, <u>9.3</u>
	Aptitude à fournir la prestation demandée	10.2.2.5
Audition	<u>10.2.2.4</u> , chap. K	
Archivage	chap. H	
Avenants	<u>9.4.2</u>	
B	Bases légales	3.1 ss
C	Choix de la procédure	7, 8
	Clause de minimis	7.3, 9.4.2.5, chap. K
	Communauté de soumissionnaires	9.1.4, 9.2.6, R 10.3.3, chap. K
	Conditions de paiement	9.2.6
	Conditions de travail	5.2, 9.1.4, chap. K
	Confidentialité	5.4, 11.2, 10.2.3.3, chap. K
	Construction	4.3, 7.2, 7.3, 9.1.1, 9.1.2, R 9.1.5.5, R 9.1.7.5 ss, R 9.1.7.6, R 9.1.8, 9.1.9, R 9.1.14, 9.2.6, 9.3.1, 9.3.2, 9.3.4, 9.4.2.5, 11.1.2, R 11.1, 11.3
	Processus	8.5.C.
	Contrat	5.2, 6, 7.2, 7.3, 9.1.1, <u>9.1.3</u> , 9.1.10, 9.1.12, 9.1.14, <u>9.4</u> , R 10.3.5
	Conclusion	5.3, <u>11.3</u> , 14.4, 16
Durée	7.3	
Contrats-cadres	<u>9.1.11</u> , 17.2	
Critères d'adjudication	<u>9.1.7</u> , 9.2.6, 10.2.2.2, 10.2.2.3, 10.2.2.4, 10.2.2.5, 10.2.3.4, 11.1, chap. K	
Critères d'aptitude	<u>9.1.5</u> , 9.1.7.1, 9.1.10, 9.2.6, 10.2.2.1, 10.2.2.2, 10.2.2.3, 10.3.3, chap. K	
D	Débriefing	9.1.5.1, 11.1, <u>11.2</u> , chap. K
	Décision	13.1, 13.2
	Sujette à recours	14.1, 15.1

	Délais Délai de conservation Préimplication Dans la procédure d'adjudication Dans la procédure de recours	chap. K 19.2 <u>9.1.12</u> , 10.1.1, R 10.3.1, <u>10.3.2</u> <u>9.1.9</u> 14.2, 15.2
	Demande de participation à la procédure	8.2, 9.1.9, 10.2.1.3, 10.3.3, chap. K
	Descriptif des prestations	9.1.1, R 9.1.3.2, chap. K
	Dialogue	5.4, 9.2.6, <u>10.2.2.5</u> , 10.2.2.6, chap. K
	Dispositions relatives à la protection des travailleurs	5.2, 9.1.4, 10.3.3, chap. K
	Documents d'appel d'offres	<u>9.1</u> , 9.2.6, 17.6, chap. K
	Dommages-intérêts	9.2.6, 10.3.4, 11.3, <u>16</u> , chap. K
	Durabilité/Développement durable	4.1.1, 9.1.6, 9.1.7.1, R 9.1.7.2, R 9.1.7.3, R 9.1.7.4, R 9.1.7.5, R 9.1.7.6, chap. K
E	Egalité de traitement	3.2, 3.3, 4, 4.2, <u>4.5</u> , 8.2, 9.3.3, 10.1.1, 10.2.2.1, 10.2.2.3, 10.2.2.5, 10.2.3.3, 10.2.3.5, 10.3.2, R 10.3.3, 10.3.5, chap. K
	Egalité de traitement entre femmes et hommes	5.3, R 10.3.3
	Enchères inversées	9.2.6, 10.2.2.3, chap. K
	Evaluation Equipe d'évaluation Rapport d'évaluation Tablette d'évaluation	<u>10.2</u> , 10.2.2.2, 10.2.3.4 10.2.2.2, 10.2.2.4, <u>10.2.3</u> , R 10.3.1, 17.9 10.2.3.5 ss, R 10.3.1 10.2.3.6
	Exceptions Au champ d'application	8.4, R 9.1.14, R 9.2.7, 9.3.2, 17.5.1, 17.5.2 <u>7.4</u>
	Exclusion Motifs Décision	chap. K 3.3, 9.1.4, 10.2.1.1, 10.2.2.1, <u>10.3.3</u> , 10.3.6 10.2.1.5, 10.3.3, 11.1 ss, 11.3
F	Féries judiciaires	14.1, 14.2
G	Glossaire	chap. K
I	Impôts	9.1.4, 10.2.5.3, 10.3.3
	Indication des voies de recours	9.2.6, 11.1.1, 11.1.2, chap. K
	Interruption	<u>10.3.4</u> , 10.3.5, 17.8, chap. K
L	Langue Langues des publications des filiales Langue des documents d'appel d'offres Langue des communications des soumissionnaires Langue de la procédure Langue des publications	<u>9.3</u> <u>R 9.3.1</u> <u>9.1.2</u> , <u>9.3.2</u> <u>9.3.3</u> <u>9.3.4</u> <u>9.3.1</u>
	Liste CPC	7.2

	Liste de vérification	17
	Lots	9.2.6, R 9.2.7, 17.6, R 19.6
M	Marché Types de marchés Calcul de la valeur Option	7.2 7.3, 17.2 7.3, <u>9.1.10</u> , 9.2.6
	Marchés complémentaires	7.3, 9.1.10
	Marché de fournitures Processus	4.3, 7.2 8.5.A.
	Marché public	6, 12, chap. K
	Marché non soumis aux accords internationaux	7, 7.2.2, 9.2.2 11.1.2, 13.2, 17.5.2, chap. K
	Marché soumis aux accords internationaux	7, 7.4, 9.2.1, 11.1.1, 13.1, 17.5.1
	Modifications	10.2.1.1, 10.2.2.3, <u>10.3.5</u>
N	Négociations	8.4, 9.2.6, 10.2.2.3, 11.3, chap. K
	Notation	voir évaluation
O	Offre Procédure sur invitation Forme Délais Ouverture Caractère exhaustif La plus avantageuse Hors délai	chap. K 8.3 10.2.1.1, 10.2.1.3 <u>9.1.9</u> , 9.2.6 <u>10.2.1.4</u> 10.2.1.4 4.4, 10.2.2.2, 10.2.2.5, 10.2.3.5, chap. K <u>10.2.1.5</u>
	Offre incomplète	Voir Offre
	Offre la plus avantageuse	Voir Offre
	Options	7.3, <u>9.1.10</u> , 9.2.6, chap. K
	Ouverture des offres	<u>10.2.1.4</u> , R 10.2.1.5, 10.2.3.4, 10.2.3.6, R 11.1, 17.9, chap. K
P	Pesée des intérêts	14.4
	Préimplication	4.5, 9.1.12, 10.1.1, R 10.3.1, <u>10.3.2</u> , 10.3.3, chap. K
	Préqualification	Voir procédure sélective
	Prescriptions de forme / Fautes de forme Exclusion pour violation des...	<u>10.2.2.1</u> , <u>10.2.2.3</u> , <u>10.3.3</u> , R 10.3.3
	Prestation de service Processus	7.2 8.5.B
	Principes De droit des marchés publics De droit procédural	4 ss, chap. K 5 ss

	Principe de rotation	10.2.3.2, chap. K
	Principe de transparence	<u>4.2</u> , 10.2.1.6, 10.3.2, 10.3.5, 11.1, 11.2, chap. K
	Prix	Voir critères d'adjudication
	Procédure d'adjudication	5.1, 5.4, 7, 9.1.1, 9.1.2, 9.1.3.1, 9.1.4, 9.1.11, 9.2.6, 10.1.1, 10.1.2, 10.2.1.3, 10.3.1, 10.3.2, 10.3.4, 11.1, 11.2, 12, 14.1, 16, 17.3, 17.4, chap. K, chap. M
	Procédure de gré à gré Processus	<u>8.4</u> , 9.2.6, chap. K 12.4, 12.5
	Procédure ouverte Processus	<u>8.1</u> , 9.1.5.1, 9.2.6, 11.1.2, 11.3, 17.3, chap. K 12.1
	Procédure sélective Processus	<u>8.2</u> , 9.1.5.2, 9.2.6, 10.2.1.2.6, R 10.2.2.5, 17.3, chap. K 12.2
	Procédure sur invitation Processus	7.2, 7.3, <u>8.3</u> , 9.1.3.1, 9.2.6, 11.1.2, 11.2, 17.3, 17.5.2, chap. K 12.3
	Procès-verbal d'ouverture des offres	10.2.1.4
	Publication	9.1.1, 9.1.9, 9.2.3, 9.2.5, 9.2.6, 9.3.1 ss, 11.1 ss
Q	Questions / réponses	9.2.6, <u>10.1.2</u> , 10.2.2.1, 11.2
R	Recours Décision sujette à recours Effet suspensif Délai Instances Qualité pour recourir	11.1ss, <u>11.3</u> , chap. K 14.1, 15.1 14.4, 15.4, chap. K 14.2, 15.2 14, 15 14.3, 15.3
	Rectification des offres	9.2.6, 10.2.2.2, <u>10.2.2.3</u> , 10.2.2.5, 10.2.3.4, R 10.3.5, R 11.1, chap. K
	Récusation	5.1, 10.2.3.1, <u>10.3.1</u> , 17.9, chap. K
S	SIMAP	8.2, 8.3, 9.1.1, R 9.1.2, 9.1.3.1, 9.1.3.3, R 9.1.5.4, R 9.1.5.6, 9.1.7.1, 9.2 ss, <u>9.2.3</u> , 9.2.6, 10.1.1, 10.1.2, 10.2.1.6, 10.3.3, 11 ss, R 11.1, 14.1, 17.7, chap. I, chap. M
	Sous-enchère	9.1.7.1, chap. K
	Sous-traitants	9.1.4, 9.1.5.3 ss, 9.1.7.1, 9.2.6, 10.3.6, chap. K
	Spécifications techniques	4.1, 4.2, <u>9.1.6</u> , 9.2.6, 9.3.2, 10.2.2.2, 10.2.2.3, 10.2.3.4, R 10.3.2, 17.6, chap. K
	Statistique	19, chap. K, chap. M
U	Urgence	7.3, 14.4

	Utilisation rationnelle des fonds publics	<u>4.4</u>
V	Valeurs seuils	<u>7.3</u> , 17.2, chap. K
	Variantes	R 9.1.5.3, R 9.1.5.5, 9.1.7, R 9.1.7.2 ss, <u>9.1.13</u> , 9.2.6, 10.2.1.4, 17.6, chap. K
	Visite des lieux	9.2.6, <u>10.1.1</u> , 10.3.2

M Liens Internet

B Bases légales

Recueil systématique du droit fédéral

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>

C Codes CPV

<https://simap.ted.europa.eu/web/simap/cpv>

Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics KBOB

Lien vers les modèles de contrat de mandataire et de contrat d'entreprise de la KBOB. Échange d'expériences en matière de marchés publics et de contrats, optimisation et uniformisation des procédures d'achat et des bases contractuelles, préparation de recommandations ou de directives en la matière.

<https://www.kbob.admin.ch>

Conférence des achats de la Confédération CA

La page d'accueil, élaborée par la Commission des achats de la Confédération CA, contient de nombreuses informations sur les marchés publics de la Confédération.

La CA est un organe de stratégie et de coordination interdépartemental de la Confédération qui s'occupe des marchés publics (domaines des biens et des services).

<https://www.bkb.admin.ch/bkb/fr/home.html>

J Jurisprudence

La jurisprudence de la Commission de recours en matière de marchés publics (arrêts rendus de 1987 à 2006), ou par le Tribunal administratif fédéral (TAF) pour les arrêts rendus depuis 2007, peut être consultée sur les liens ci-après, sachant que seuls y figurent les arrêts publiés.

Commission de recours en matière de marchés publics jusqu'au 31 décembre 2006 :

<https://reko-efd.rekurskommissionen.ch/fr/commissions/commission-de-recours-en-matiere-de-marches-publics.html>

Arrêts rendus par le Tribunal administratif fédéral à partir du 1^{er} janvier 2007 :

<https://www.bvger.ch/bvger/fr/home/jurisprudence/entscheiddatenbank-bvger.html>

Pratique administrative des autorités fédérales :

La publication de la jurisprudence des autorités administratives fédérales (JAAC) a pris fin le 1^{er} janvier 2018. Fin 2019, les Archives fédérales ont repris les publications en ligne de la Chancellerie fédérale dans le cadre de la JAAC (1987-2018) et les ont intégrées dans leurs publications officielles numérisées disponibles en ligne :

<https://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch/>

L Liste CPC (*uniquement en anglais*)

<https://unstats.un.org/unsd/classifications>

O OFROU

www.astra.admin.ch

Générateur de modèles de documents pour les projets d'infrastructure (filiales) :

<https://dokumentengenerator.astra.admin.ch/dokgen/index.aspx>

Documentation / modèles pour les projets d'infrastructure / acquisitions et contrats / modèles de contrats, dossiers d'offre, dispositions relatives à la procédure d'adjudication, garanties :

<https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/l-ofrou/organisation/beschaffungswesen.html>

Guide de lutte contre la corruption au sein de l'OFROU :

<https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/l-ofrou/organisation/lutte-corruption.html>

Rapport de l'OFROU sur les marchés publics

<https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/documentation/communiqués-de-presse/anzeigemeldungen.msgid-88088.html>

Dans le cadre de l'élaboration de l'appel d'offres, on fera appel au groupe de travail BIM (courriel : bim@astra.admin.ch) afin de garantir une compréhension homogène du BIM au sein de l'office et une définition uniforme des exigences posées au recours à des prestations BIM.

P Portail d'achats de l'Administration fédérale

La page d'accueil offre de nombreuses informations concernant les marchés publics de la Confédération.

<https://beschaffung.admin.ch>

S SIMAP - Système d'information sur les marchés publics en Suisse

Le site simap.ch est la plateforme électronique de la Confédération, des cantons et des communes en matière de marchés publics. Cet organe de publication officiel paraît cinq fois par semaine et contient les informations officielles les plus récentes ainsi que les communications exigées par la législation.

<https://www.simap.ch>

Statistiques

Le site web de la Conférence des achats de la Confédération (CA) fournit les chiffres annuels clés des marchés publics de l'administration fédérale centrale.

<https://www.bkb.admin.ch/bkb/fr/home/bkb/beschaffungscontrolling-bverw.html>

Z Zefix

Le registre du commerce peut être consulté gratuitement en effectuant une recherche en ligne sur Zefix.

<https://www.zefix.ch>

